

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 13, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 13 OCTOBRE 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-367 to 379 and SI/99-107 to 116

DORS/99-367 à 379 et TR/99-107 à 116

Pages 2270 to 2373

Pages 2270 à 2373

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-367 29 September, 1999

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Public Service Body Rebate (GST) Regulations

P.C. 1999-1643 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 259^a and 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Body Rebate (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE BODY REBATE (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Public Service Body Rebate (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*.

2. (1) The portion of paragraph (a) of the definition “government funding” in section 2 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, rebate or remission of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is readily ascertainable and is paid or payable to the particular person by a grantor

(2) Subparagraph (b)(ii) of the definition “government funding” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the amount would be government funding of the particular person because of paragraph (a) if the amount were paid by the grantor directly to the particular person for the same purpose as it was paid to the particular person by the intermediary or the other organization, as the case may be, and if the reference to “grantor” in subparagraph (a)(ii) included a reference to that intermediary or other organization, as the case may be; (*montant de financement public*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“consideration”, in respect of a supply, includes all amounts credited to the recipient of the supply in respect of a trade-in (within the meaning of subsection 153(4) of the Act) accepted in full or partial consideration for the supply or, if the supplier and the recipient are not dealing with each other at arm’s

Enregistrement
DORS/99-367 29 septembre 1999

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS)

C.P. 1999-1643 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 259^a et 277^b de la *Loi sur la taxe d’accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS AUX ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS (TPS)

MODIFICATIONS

1. L’article 1 du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS)¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*.

2. (1) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « montant de financement public » précédant le sous-alinéa (i), à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) de toute somme d’argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l’exclusion de tout autre type de prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits de frais, droits ou taxes imposés en application d’une loi, qui est facilement vérifiable et qui est payée ou payable à la personne par un subventionnaire :

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « montant de financement public », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant serait un montant de financement public de la personne par l’effet de l’alinéa a) si le subventionnaire le lui versait directement dans le même but que celui dans lequel l’organisme intermédiaire ou l’autre organisme, selon le cas, le lui a versé et si cet organisme était compris dans la notion de « subventionnaire » au sous-alinéa a)(ii). (*government funding*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrepartie » Font partie de la contrepartie d’une fourniture les montants portés au crédit de l’acquéreur au titre d’un bien repris, au sens du paragraphe 153(4) de la Loi, accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, si le fournisseur a un lien de dépendance avec l’acquéreur au moment de la

^a S.C. 1993, c. 27, s. 115; S.C. 1997, c. 10, s. 227

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-37

^a L.C. 1993, ch. 27, art. 115; L.C. 1997, ch. 10, art. 227

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-37

length at the time the supply is made and the amount credited to the recipient in respect of the trade-in exceeds the fair market value of the trade-in at the time ownership of it is transferred to the supplier, that fair market value; (*contrepartie*)

3. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

PRESCRIBED GOVERNMENT ORGANIZATIONS

2.1 For the purpose of the definition “non-profit organization” in subsection 259(1) of the Act, a person that is a specified Crown agent or an agent of Her Majesty in right of a province and that would be a non-profit organization within the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act if the definition of that expression were read without reference to “a government” is a prescribed government organization.

4. (1) The portion of subsection 3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Pour l'application de la définition de « pourcentage de financement public », au paragraphe 259(1) de la Loi, le pourcentage applicable à une personne pour son exercice correspond au plus élevé des pourcentages suivants :

(2) Subclause (iii)(A)(V) of the description of B in paragraph 3(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(V) supplies deemed under any of subsections 171(3), 172(2) and 183(4) to (6) of the Act to have been made by the particular person or supplies by the particular person to which subsection 173(1) of the Act applies,

5. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) For the purpose of determining a rebate payable to a particular person under section 259 of the Act, a prescribed property or service is

(2) Clause 4(1)(a)(i)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) seniors,

(3) Clause 4(1)(a)(i)(F) of the Regulations is replaced by the following:

(F) individuals with a disability, individuals in distress or other individuals in need of assistance,

(4) Paragraph 4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) property or a service that is primarily for consumption, use or supply by the particular person in the course of making a supply of a parking space included in section 8.1 of Part I of Schedule V to the Act for a given period, if the supply is incidental to the use of land, a residential complex or a residential unit and property and services for use by the particular person primarily in the course of making supplies by way of lease, licence or similar arrangement of the land, residential complex or residential unit during the period are prescribed property or services because of paragraph (a);

(5) The portion of paragraph 4(1)(g) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande du bien repris au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande. (*consideration*)

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

2.1 Pour l'application de la définition de « organisme à but non lucratif » au paragraphe 259(1) de la Loi, est un organisme d'un gouvernement toute personne qui est un mandataire déterminé ou un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et qui serait un organisme à but non lucratif au sens du paragraphe 123(1) de la Loi s'il n'était pas tenu compte de la mention « les gouvernements » dans la définition de cette expression.

4. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de la définition de « pourcentage de financement public », au paragraphe 259(1) de la Loi, le pourcentage applicable à une personne pour son exercice correspond au plus élevé des pourcentages suivants :

(2) La subdivision (iii)(A)(V) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 3(1)a) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(V) les fournitures que la personne est réputée avoir effectuées en application de l'un des paragraphes 171(3), 172(2) et 183(4) à (6) de la Loi et les fournitures effectuées par elle auxquelles s'applique le paragraphe 173(1) de la Loi,

5. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Pour le calcul du remboursement payable à une personne en application de l'article 259 de la Loi, les biens et les services suivants sont visés :

(2) La division 4(1)a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) les aînés,

(3) La division 4(1)a)(i)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) les personnes handicapées, les personnes en détresse ou autres personnes démunies,

(4) L'alinéa 4(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le bien ou le service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture par la personne dans le cadre de la fourniture d'une aire de stationnement visée à l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la Loi pour une période donnée, si cette fourniture est accessoire à l'utilisation d'un fonds, d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation et si les biens ou les services à utiliser par elle principalement dans le cadre de la fourniture par bail, licence ou accord semblable du fonds, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation au cours de la période constituent des biens ou des services visés par l'effet de l'alinéa a);

(5) Le passage de l'alinéa 4(1)g) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le bien ou le service (appelé « avantage » au présent alinéa) que la personne acquiert ou importe exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles soit d'un particulier donné qui est le cadre, le salarié ou le membre de la personne — ou qui a accepté ou cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié au particulier donné, sauf si, selon le cas :

(6) The portion of paragraph 4(1)(g) of the Regulations before subparagraph (ii), as amended by subsection (5), is replaced by the following:

(g) property or a service that is acquired, imported or brought into a participating province by the particular person exclusively for the personal consumption, use or enjoyment (in this paragraph referred to as the "benefit") of a particular individual who was, is or agrees to become an officer, employee or member of the particular person, or of another individual related to the particular individual, except if

(i) the particular person supplies the property or service to the particular individual or the other individual for consideration that becomes due in the year in which the property or service was acquired or imported, or brought into the participating province, as the case may be, by the particular person and that is equal to the fair market value of the property or service at the time the consideration becomes due and tax is payable in respect of the supply, or

(7) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

(h) property or a service that is supplied to another person if

(i) an amount is required under paragraph 6(1)(a), (e), (k) or (l) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the income of the other person for the purposes of that Act, and

(ii) subsection 173(1) of the *Excise Tax Act* does not apply to the supply or the subsection does apply to the supply but no tax is payable in respect of it;

(i) property or a service that is deemed under section 273 of the Act to be acquired, imported or brought into a participating province by the particular person acting as the operator (within the meaning of that section) of a joint venture in respect of which an election under that section is in effect, if any of the co-venturers (within the meaning of that section) of the joint venture would not be entitled to claim a rebate under section 259 of the Act in respect of the property or service if it were otherwise acquired, imported or brought in by the co-venturer for the same purpose as that for which it is acquired, imported or brought in by the particular person on behalf of the co-venturer and if tax were payable by the co-venturer in respect of that property or service; and

(j) a returnable container (within the meaning assigned by section 226 of the Act) when acquired or brought into a participating province by a person in circumstances in which the person, if a registrant, would, because of subsection 226(4) of the Act, not be entitled to include tax in respect of the acquisition or bringing into the province of the container in determining an input tax credit of the person, whether the person would otherwise have been so entitled in the absence of that subsection.

6. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. For the purpose of determining a rebate payable to a person under section 259 of the Act, the prescribed percentage is

g) le bien ou le service (appelé « avantage » au présent alinéa) que la personne acquiert ou importe exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles soit d'un particulier donné qui est le cadre, le salarié ou le membre de la personne — ou qui a accepté ou cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié au particulier donné, sauf si, selon le cas :

(6) Le passage de l'alinéa 4(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii), modifié par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

g) le bien ou le service (appelé « avantage » au présent alinéa) que la personne acquiert, importe ou transfère dans une province participante exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles soit d'un particulier donné qui est le cadre, le salarié ou le membre de la personne — ou qui a accepté ou cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié au particulier donné, sauf si, selon le cas :

(i) la personne fournit le bien ou le service au particulier donné ou à l'autre particulier pour une contrepartie qui devient due au cours de l'année où elle a acquis ou importé le bien ou le service, ou l'a transféré dans la province participante, selon le cas, et qui correspond à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la contrepartie devient due et où la taxe est payable sur la fourniture,

(7) L'alinéa 4(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) le bien ou le service qui est fourni à une autre personne, si, à la fois :

(i) un montant est à inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de l'autre personne pour l'application de cette loi,

(ii) le paragraphe 173(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas à la fourniture ou, s'il s'y applique, aucune taxe n'est payable au titre de la fourniture;

i) le bien ou le service qui est réputé par l'article 273 de la Loi être acquis, importé, ou transféré dans une province participante par la personne agissant à titre d'entrepreneur, au sens de cet article, d'une coentreprise à l'égard de laquelle le choix prévu à cet article est en vigueur, dans le cas où l'un des coentrepreneurs, au sens de cet article, de la coentreprise n'aurait pas droit à un remboursement pour le bien ou le service en vertu de l'article 259 de la Loi s'il l'acquerrait, l'importait ou le transférait dans le même but que celui dans lequel la personne l'a acquis, importé ou transféré au nom du coentrepreneur et s'il avait à payer une taxe sur ce bien ou ce service;

j) le contenant consigné, au sens de l'article 226 de la Loi, qu'une personne acquiert, ou transfère dans une province participante, dans des circonstances où, si elle était un inscrit, elle ne pourrait pas par l'effet du paragraphe 226(4) de la Loi inclure la taxe au titre de l'acquisition ou du transfert dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, même si elle avait pu l'inclure en l'absence de ce paragraphe.

6. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Pour le calcul du remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la Loi, le pourcentage applicable est le suivant :

7. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

PRESCRIBED METHOD OF CALCULATING REBATE

6. (1) For the purpose of section 7, the threshold amount for a fiscal year of a person is equal to the total of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times 365/B$$

where

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the person) made by the person that became due, or was paid without having become due, to the person in the immediately preceding fiscal year (in this subsection referred to as the “base year”) of the person, and

B is the number of days in the base year, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of another person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the person at the end of the particular fiscal year of the associate that is the last fiscal year of the associate ending in the base year and is determined by the formula

$$C \times 365/D$$

where

C is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate) made by the associate that became due, or was paid without having become due, to the associate in the particular fiscal year, and

D is the number of days in the particular fiscal year.

(2) For the purpose of section 7, the threshold amount for a particular fiscal quarter in a particular fiscal year of a person is equal to the total of

(a) all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the person) made by the person that became due, or was paid without having become due, to the person in the preceding fiscal quarters in the particular fiscal year, and

(b) all amounts each of which is an amount in respect of another person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the person at the beginning of the particular fiscal quarter and is equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate) made by the associate that became due, or was paid without having become due, to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in the particular fiscal year before the beginning of the particular fiscal quarter.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

MÉTHODE DE CALCUL DU REMBOURSEMENT

6. (1) Pour l'application de l'article 7, le montant déterminant pour l'exercice d'une personne correspond au total des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne) effectuées par celle-ci, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice précédant (appelé « exercice de base » au présent paragraphe), ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues;

B le nombre de jours de l'exercice de base;

b) le total des montants représentant chacun le montant applicable à un associé — une autre personne qui, à la fin de son dernier exercice se terminant dans l'exercice de base, était associée à la personne — obtenu par la formule suivante :

$$C \times 365/D$$

où :

C représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par celui-ci, qui lui sont devenues dues au cours du dernier exercice, ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues;

D le nombre de jours du dernier exercice.

(2) Pour l'application de l'article 7, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné compris dans l'exercice d'une personne correspond au total des montants suivants :

a) le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne) effectuées par celle-ci, qui lui sont devenues dues au cours des trimestres d'exercice antérieurs compris dans cet exercice, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé — une autre personne qui, au début du trimestre d'exercice donné, était associée à la personne — égal au total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par celui-ci, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice se terminant dans l'exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if consideration, or a part of it, for a taxable supply (other than a supply by way of sale of real property) made by a person in the course of activities engaged in by the person in a branch or division of the person becomes due, or is paid without having become due, to the person at a time when the branch or division is a small supplier division (within the meaning of subsection 129(1) of the Act), that consideration or part of it, as the case may be, is deemed not to be consideration for a taxable supply.

(4) For the purpose of section 7, the purchase threshold for a fiscal year of a person is equal to the total of all amounts each of which

(a) is an amount that became due, or was paid without having become due, by the person in the immediately preceding fiscal year of the person for a taxable supply, other than a zero-rated supply, of property or a service that was acquired in Canada by the person or was acquired outside Canada by the person and imported by the person; and

(b) is either

(i) included in determining the cost to the person of the property or service for the purposes of the *Income Tax Act*, or

(ii) tax payable by the person in respect of the acquisition or importation of the property or service.

(5) If property or a service is acquired by a person for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the person in a branch or division of the person and, at a time when the branch or division is a small supplier division (within the meaning of subsection 129(1) of the Act), an amount becomes due, or is paid without having become due, by the person for the supply of the property or service to the person, the amount shall not be included in determining the purchase threshold under subsection (4) for any fiscal year of the person.

(6) For the purposes of this section and sections 7 and 8, if consideration for a supply of property or a service is deemed by section 152 of the Act to become due on a particular day and an amount of a tax, duty or fee that

(a) is prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*,

(b) is imposed in respect of the property or service, and

(c) is calculated on that consideration,

has not become due on or before that day, the amount of that tax, duty or fee is deemed to have become due on that day.

(7) For the purposes of this section and sections 7 and 8, if, under subsection 168(3), (6) or (7) of the Act, tax in respect of a supply of property or a service becomes payable by a person on a particular day,

(a) the consideration on which that tax is calculated, and

(b) any tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that is payable by the person in respect of the property or service and has not become due on or before that day,

are deemed to have become due on that day.

7. (1) A person is, on the first day of a claim period of the person, a prescribed person for the purpose of subsection 259(12) of the Act where

(a) the threshold amount for the person's fiscal year that includes the claim period does not exceed \$500,000;

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture taxable la contrepartie, ou toute partie de celle-ci, qui devient due à une personne, ou qui lui est payée sans être devenue due, pour une fourniture taxable (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée par elle dans le cadre de ses activités exercées dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(4) Pour l'application de l'article 7, le montant déterminant des achats pour l'exercice d'une personne correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant qui est devenu dû par elle au cours de son exercice précédent, ou qui a été payé par elle au cours de cet exercice sans être devenu dû, pour la fourniture taxable, sauf la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis au Canada ou qu'elle a acquis à l'étranger puis importé;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût pour elle du bien ou du service pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), ne peut être inclus dans le calcul du montant déterminant des achats d'une personne pour un exercice le montant qui devient dû par elle, ou qui est payé par elle sans être devenu dû, pour la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités exercées dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(6) Pour l'application du présent article et des articles 7 et 8, lorsque la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée, par l'article 152 de la Loi, devenir due un jour donné, le montant de frais, droits ou taxes qui n'est pas devenu dû au plus tard ce jour-là est réputé le devenir ce jour-là s'il répond aux conditions suivantes :

a) il est visé aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*;

b) il est imposé à l'égard du bien ou du service;

c) il est calculé sur la contrepartie.

(7) Pour l'application du présent article et des articles 7 et 8, les montants suivants relatifs à la fourniture d'un bien ou d'un service sont réputés devenus dus le jour où la taxe s'y rapportant devient payable par une personne en application des paragraphes 168(3), (6) ou (7) de la Loi :

a) la contrepartie sur laquelle la taxe est calculée;

b) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont payables par la personne relativement au bien ou au service et qui ne sont pas devenus dus au plus tard ce jour-là.

7. (1) Une personne est une personne visée pour l'application du paragraphe 259(12) de la Loi le premier jour de sa période de demande si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant déterminant pour l'exercice de la personne qui comprend la période de demande ne dépasse pas 500 000 \$;

- (b) if the person's fiscal quarter that includes the claim period is not the first fiscal quarter in the fiscal year, the threshold amount for the fiscal quarter does not exceed \$500,000;
- (c) the purchase threshold for the fiscal year does not exceed \$2,000,000; and
- (d) it is reasonable to expect at the beginning of the claim period that the purchase threshold for the person's next fiscal year will not exceed \$2,000,000.

(2) A person ceases to be a prescribed person for the purpose of subsection 259(12) of the Act at the earliest of

- (a) if the threshold amount for a fiscal year of the person exceeds \$500,000, the end of the first fiscal quarter in that fiscal year,
- (b) if the threshold amount for the second or third fiscal quarter in a fiscal year of the person exceeds \$500,000, the end of the first fiscal quarter in that year for which the threshold amount exceeds \$500,000, and
- (c) if the purchase threshold for a fiscal year of the person exceeds \$2,000,000, the end of the first fiscal quarter in that fiscal year.

8. (1) If

- (a) personal property or a service is supplied in Canada to a particular person by another person or tangible personal property is supplied outside Canada to a particular person by another person and imported by the particular person, and
- (b) the particular person is entitled to claim a rebate under section 259 of the Act in respect of the property or service for any claim period of the particular person,

for the purpose of determining in accordance with these Regulations the amount of a rebate under that section in respect of the property or service for a particular claim period of the particular person, the amount of tax under Division II or III, as the case may be, of Part IX of the Act that became payable, or was paid without having become payable, by the particular person during the particular claim period in respect of the supply or importation of the property or service is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax fraction, and

B is the total of all amounts each of which is

- (a) the consideration that became due, or was paid without having become due, by the particular person during the period in respect of the supply of the property or service to the particular person,
- (b) the tax under Division II or III of Part IX of the Act that became payable, or was paid without having become payable, by the particular person during the period in respect of the supply or importation of the property or service,
- (c) in the case of tangible personal property that was imported by the particular person, the amount of a tax or duty imposed in respect of the property under the Act (other than Part IX), the *Customs Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs that became due, or was paid without having become due, by the particular person during the period,
- (d) the amount of a tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST)*

- b) si le trimestre d'exercice de celle-ci qui comprend la période de demande n'est pas le premier de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre ne dépasse pas 500 000 \$;
- c) le montant déterminant des achats pour l'exercice ne dépasse pas 2 000 000 \$;
- d) il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de demande, à ce que le montant déterminant des achats pour son exercice subséquent ne dépasse pas 2 000 000 \$.

(2) Une personne cesse d'être une personne visée pour l'application du paragraphe 259(12) de la Loi au premier en date des moments suivants :

- a) si le montant déterminant pour un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de celui-ci;
- b) si le montant déterminant pour le deuxième ou troisième trimestre d'exercice au cours de l'un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de celui-ci pour lequel ce montant dépasse 500 000 \$;
- c) si le montant déterminant des achats pour un de ses exercices dépasse 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de celui-ci.

8. (1) Dans le cas où, à la fois :

- a) une personne fournit un bien meuble ou un service au Canada à une autre personne, ou lui fournit un bien meuble corporel à l'étranger que l'autre personne importe par la suite,
- b) l'autre personne peut demander, en vertu de l'article 259 de la Loi, un remboursement à l'égard du bien ou du service pour une de ses périodes de demande,

aux fins du calcul, en conformité avec le présent règlement, du montant du remboursement payable en vertu de cet article relativement au bien ou au service pour une période de demande de l'autre personne, la taxe prévue aux sections II ou III, selon le cas, de la partie IX de la Loi qui est devenue payable par l'autre personne au cours de la période de demande, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction de taxe;

B le total des montants représentant chacun :

- a) la contrepartie qui est devenue due par l'autre personne au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue due, relativement à la fourniture du bien ou du service,
- b) la taxe prévue par les sections II ou III de la partie IX de la Loi qui est devenue payable par l'autre personne au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service,
- c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'autre personne, les taxes ou droits imposés sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui sont devenus dus par l'autre personne au cours de la période, ou qui ont été payés par elle au cours de cette période sans être devenus dus,
- d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont

Regulations that became due, or was paid without having become due, by the particular person during the period in respect of the property or service, other than tax imposed under an Act of the legislature of a province to the extent that the tax is recoverable by the particular person under that Act,

(e) a reasonable gratuity paid by the particular person during the period in connection with the supply, or

(f) interest, a penalty or other amount paid by the particular person during the period if the amount was charged to the particular person by the supplier of the property or service because an amount of consideration, or an amount of a tax, duty or fee referred to in paragraph (c) or (d), that was payable in respect of the supply or importation was overdue.

(2) For the purpose of determining in accordance with these Regulations the amount of a rebate under section 259 of the Act payable to a partnership, employer, charity or public institution in respect of property or a service acquired or imported by a member of the partnership, an employee of the employer, or a volunteer who has given services to the charity or public institution and in respect of which the member, employee or volunteer was liable to pay tax under Division II or III of Part IX of the Act, the amount of that tax is deemed, for the purpose of applying section 175 of the Act, to be equal to the amount that would be determined under subsection (1) if that subsection applied to the acquisition or importation by the member, employee or volunteer.

8. The portion of subsection 8(1) of the Regulations after paragraph (b) and before the description of B, as enacted by section 7, is replaced by the following:

for the purpose of determining in accordance with these Regulations the amount of a rebate under that section in respect of the property or service for a particular claim period of the particular person, the amount of tax under subsection 165(1) or (2) or section 212 or 212.1 of the Act, as the case may be, that became payable, or was paid without having become payable, by the particular person during the particular claim period in respect of the supply or importation of the property or service is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

- (a) if neither tax under subsection 165(2) of the Act nor tax under section 212.1 of the Act was payable in respect of the acquisition or importation, 7/107 in the case of tax payable under subsection 165(1) or section 212 of the Act, and
- (b) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the acquisition or importation,
- (i) 7/115, in the case of tax payable under subsection 165(1) or section 212 of the Act, and
- (ii) 8/115, in the case of tax payable under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act, and

APPLICATION

9. (1) Section 1, subsection 5(6) and section 8 are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Subsection 2(1), sections 3 and 4, subsections 5(1), (4) and (5), paragraph 4(1)(h) of the Regulations, as enacted by

devenus dus par l'autre personne au cours de la période, ou qui ont été payés par elle au cours de cette période sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception de la taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'autre personne aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'autre personne au cours de la période dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, la pénalité ou tout autre montant payés par l'autre personne au cours de la période et qui ont été exigés par le fournisseur du bien ou du service en raison d'un paiement tardif au titre de la contrepartie ou des taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payables relativement à la fourniture ou à l'importation.

(2) Aux fins du calcul, en conformité avec le présent règlement, du montant du remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la Loi au titre d'un bien ou d'un service acquis ou importé par l'un de ses salariés, par l'un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou par l'un de ses bénévoles, si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, et sur lequel il était tenu de payer la taxe prévue aux sections II ou III de la partie IX de la Loi, le montant de cette taxe est réputé, pour l'application de l'article 175 de la Loi, être égal au montant qui serait déterminé selon le paragraphe (1) si celui-ci s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation par le salarié, l'associé ou le bénévole.

8. Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement suivant l'alinéa b) et précédant l'élément B, édicté par l'article 7, est remplacé par ce qui suit :

aux fins du calcul, en conformité avec le présent règlement, du montant du remboursement payable en vertu de cet article relativement au bien ou au service pour une période de demande de l'autre personne, la taxe prévue aux paragraphes 165(1) ou (2) ou aux articles 212 ou 212.1 de la Loi, selon le cas, qui est devenue payable par l'autre personne au cours de la période de demande, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente :

- a) si ni la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi ni celle prévue à l'article 212.1 de la Loi n'étaient payables relativement à l'acquisition ou à l'importation, 7/107 dans le cas de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi,
- b) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation :
- (i) 7/115, dans le cas de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi,
- (ii) 8/115, dans le cas de la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi;

APPLICATION

9. (1) L'article 1, le paragraphe 5(6) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) Le paragraphe 2(1), les articles 3 et 4, les paragraphes 5(1), (4) et (5), l'alinéa 4(1)(h) du même règlement, édicté

subsection 5(7), and section 6 are deemed to have come into force on December 31, 1990 except that the reference in the said paragraph 4(1)(h) to “paragraph 6(1)(a), (e), (k) or (l)” shall be read as a reference to “paragraph 6(1)(a) or (e)” in relation to amounts required to be included in computing income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 1992 and previous taxation years.

(3) Subsections 2(2) and (3) and paragraph 4(1)(j) of the Regulations, as enacted by subsection 5(7), apply for the purpose of determining rebates under section 259 of the *Excise Tax Act* in respect of claim periods beginning after November 26, 1997.

(4) Paragraph 4(1)(i) of the Regulations, as enacted by subsection 5(7), applies in respect of property or services acquired or imported after December 11, 1992 or brought into a participating province after March 1997, and that paragraph shall be read, before April 1997, without reference to the bringing in of property into a participating province.

(5) Section 7 applies for the purpose of determining rebates under section 259 of the *Excise Tax Act* in respect of claim periods that are fiscal years ending after 1992 or fiscal months or fiscal quarters ending after February 1993 except that

(a) before April 1, 1997, the references to “(GST/HST)” in paragraphs 6(6)(a) and (7)(b), and in paragraph (d) of the description of B in subsection 8(1), of the Regulations, as enacted by section 7, shall be read as references to “(GST)”;

(b) paragraphs 7(1)(c) and (d) of the Regulations, as enacted by section 7, do not apply for the purpose of determining whether a person is a person who may make an election under subsection 259(12) of the Act to take effect in a fiscal year of the person beginning before July 1993; and

(c) paragraph 7(2)(c) of the Regulations, as enacted by section 7, does not apply for the purpose of determining whether a person ceases to be a prescribed person for the purpose of subsection 259(12) of the Act in a fiscal year of the person beginning before July 1993.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

Under the Goods and Services Tax (GST) and Harmonized Sales Tax (HST), public service bodies such as hospitals, schools, universities, public colleges, municipalities, charities and substantially government-funded non-profit organizations are entitled to claim partial rebates of the tax paid on their purchases for use in non-commercial activities. Section 259 of the *Excise Tax Act* sets out the rules relating to these rebates and provides the authority to prescribe the rebate rates applicable to each class of public service body, the property and services in respect of which rebates are disallowed and rules for calculating the rebates. The *Public Service Body Rebate (GST) Regulations* contain these prescriptions.

par le paragraphe 5(7), et l'article 6 sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, le passage « alinéas 6(1)a, e, k) ou l) » figurant à l'alinéa 4(1)h) est remplacé par « alinéas 6(1)a) ou e) » en ce qui a trait aux montants à inclure dans le calcul du revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1992 et antérieures.

(3) Les paragraphes 2(2) et (3) et l'alinéa 4(1)j) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(7), s'appliquent au calcul du montant du remboursement payable en vertu de l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour les périodes de demande commençant après le 26 novembre 1997.

(4) L'alinéa 4(1)i) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(7), s'applique aux biens et aux services acquis ou importés après le 11 décembre 1992 ou transférés dans une province participante après mars 1997. Avant avril 1997, il n'est pas tenu compte de la mention, à cet alinéa, du transfert d'un bien dans une province participante.

(5) L'article 7 s'applique au calcul du montant des remboursements payables en vertu de l'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour des périodes de demande qui constituent des exercices se terminant après 1992 ou des mois d'exercice ou des trimestres d'exercice se terminant après février 1993. Toutefois :

a) avant le 1^{er} avril 1997, les mentions de « (TPS/TVH) » aux alinéas 6(6)a) et (7)b) et à l'alinéa d) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8(1) du même règlement, édictés par l'article 7, valent mention de « (TPS) »;

b) les alinéas 7(1)c) et d) du même règlement, édictés par l'article 7, ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne peut faire, en vertu du paragraphe 259(12) de la Loi, un choix qui entre en vigueur au cours de son exercice commençant avant juillet 1993;

c) l'alinéa 7(2)c) du même règlement, édicté par l'article 7, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne cesse d'être une personne visée pour l'application du paragraphe 259(12) de la Loi au cours de son exercice commençant avant juillet 1993.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Sous le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), les organismes de services publics, comme les hôpitaux, écoles, universités, collèges publics, municipalités, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif financés en grande partie sur les fonds publics, ont droit à des remboursements partiels de la taxe qu'ils paient sur leurs achats de biens et de services destinés à être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales. L'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) renferme les règles concernant ces remboursements et permet de prévoir par règlement le taux de remboursement applicable à chaque catégorie d'organisme de services publics, les biens et les services qui ne donnent pas droit à un remboursement ainsi que les règles sur le calcul des remboursements. Ces dispositions figurent dans le *Règlement sur les*

Title

The short title of these Regulations is changed to reflect the implementation of the HST on April 1, 1997.

Government Funding

Substantially government-funded non-profit organizations are among those which qualify for the rebates. As proposed in the March 27, 1991 Department of Finance Press Release, the Regulations are amended, effective January 1, 1991, to clarify that "government funding" does not include loans from governments that are not forgivable loans. Since forgivable loans are not likely to be repaid, they are treated like a grant and included in the calculation of the amount of government funding of the organization. However, other types of government loans are excluded from the definition of "government funding", in some cases due to the complexity of measuring the implicit subsidy and, in other cases, because they are provided on commercial terms and are not in the nature of a grant.

The definition "government funding" is also amended to clarify that amounts received by an organization through an intermediary are government funding only if they would be considered to be government funding if they were instead paid by a grantor directly to the organization for the same purpose as the amounts were paid by the intermediary. For example, if an intermediary receives funds from a government that it then uses to pay another organization as consideration for property or services it receives from that other organization, the amounts do not constitute government funding to the organization since they would not qualify as such if they were paid by the government as consideration for property or services supplied by the organization to the government. This amendment applies for the purpose of determining rebates in respect of claim periods beginning after November 26, 1997.

Consideration

The definition "consideration" is added for the purposes of these Regulations to take into account the simplified rules applicable to trade-ins under the *Excise Tax Act*, which were enacted by Chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997. Under those rules, where, for example, a used good (referred to as a "trade-in") is accepted as full or partial consideration for a supply of a new good, the consideration for the new good is deemed to be an amount that is net of the trade-in value. Therefore, the supplier of the new good must calculate the GST or HST on the net amount. However, that net amount is not an appropriate measure for determining the total value of sales made by the supplier, which is used in the formulae for calculating the supplier's percentage of government funding and other eligibility thresholds under these Regulations. This amendment applies for the purpose of determining rebates in respect of claim periods beginning after November 26, 1997.

Prescribed Government Organizations

Generally, for GST/HST purposes, agents of governments do not fall within the definition "non-profit organization". As a consequence, they would not be entitled to the public service body rebate. Nonetheless, government-funded Crown agents may

remboursements aux organismes de services publics (TPS) (le règlement).

Titre

Le titre abrégé du règlement a été modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997.

Financement public

Les organismes à but non lucratif financés en grande partie sur les fonds publics comptent parmi les organismes qui ont droit aux remboursements. Comme il a été proposé dans le communiqué du 27 mars 1991 du ministère des Finances, le règlement est modifié, à compter du 1^{er} janvier 1991, de façon à préciser que les seuls prêts qui constituent des « montants de financement public » sont les prêts à remboursement conditionnel. Puisqu'il est peu probable que ce type de prêt soit remboursé, il est assimilé à une subvention et est inclus dans le calcul du montant de financement public de l'organisme. Toutefois, d'autres types d'emprunts d'État sont exclus de la définition de « montant de financement public » soit parce qu'il est difficile d'évaluer la partie de l'emprunt qui représente une subvention implicite, soit en raison du fait qu'ils sont consentis selon les pratiques commerciales courantes et ne présentent pas les caractéristiques d'une subvention.

La définition de « montant de financement public » est également modifiée de façon à préciser que les montants qu'un organisme reçoit d'un intermédiaire ne sont des montants de financement public que dans le cas où ils seraient considérés comme tels si un subventionnaire les versait directement à l'organisme dans le même but que celui dans lequel ils ont été versés par l'intermédiaire. Par exemple, si un intermédiaire reçoit de l'État des fonds qu'il verse à un autre organisme en contrepartie de biens ou de services qu'il reçoit de celui-ci, les montants ne constituent pas des montants de financement public pour l'organisme puisqu'ils ne seraient pas de tels montants s'ils étaient versés par l'État en contrepartie de biens ou de services que lui fournirait l'organisme. Cette modification s'applique aux fins du calcul des remboursements pour les périodes de demande commençant après le 26 novembre 1997.

Contrepartie

La définition de « contrepartie » est ajoutée au règlement afin qu'il puisse être tenu compte des règles simplifiées applicables aux reprises de biens selon la Loi, qui ont été édictées par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997). Selon ces règles, dans le cas où, par exemple, un bien d'occasion (appelé « bien repris ») est accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien neuf, la contrepartie de ce dernier bien est réputée correspondre à un montant diminué de la valeur du bien repris. Le fournisseur du bien neuf est donc tenu de calculer la TPS ou la TVH sur le montant net. Toutefois, ce montant net ne permet pas de déterminer avec exactitude la valeur totale des ventes effectuées par le fournisseur. Cette valeur intervient dans les formules de calcul du pourcentage de financement public du fournisseur ainsi que dans l'établissement d'autres seuils d'admissibilité prévus par le règlement. Cette modification s'applique aux fins du calcul des remboursements pour les périodes de demande commençant après le 26 novembre 1997.

Organismes gouvernementaux visés par règlement

Sous le régime général de la TPS/TVH, les mandataires des administrations gouvernementales ne constituent pas des « organismes à but non lucratif ». Par conséquent, ils n'ont pas droit au remboursement accordé aux organismes de services publics.

operate on a not-for-profit basis and, in the case of provincial Crown agents, may pay GST or HST on their purchases according to federal-provincial reciprocal taxation agreements. As announced in the December 9, 1992 Department of Finance Press Release, the Regulations are amended, effective January 1, 1991, to prescribe government organizations that pay the GST or HST and that would satisfy the definition "non-profit organization" were they not agents of the Crown. As a result of being prescribed, they are entitled to rebates as long as they continue to meet the government-funding test.

Bringing of Property or Services into a Participating Province

The HST is imposed on property brought from a non-participating province (within the meaning of subsection 123(1) of the Act) into a participating province otherwise than exclusively for use in commercial activities. Accordingly, references are added to these Regulations to cover situations where the HST is payable upon bringing property into a participating province and should be taken into account in determining the rebates payable under these Regulations. These amendments apply as of the implementation date of the HST (i.e., April 1, 1997).

Joint Ventures

Public service bodies may enter into joint venture arrangements under which the body may act as "operator" responsible for accounting for the purchases and sales of the venture on behalf of the other participants. Section 273 of the *Excise Tax Act* permits such an operator to elect with one or more other participants to also account for the GST on purchases and sales made in the course of the joint venture. Where this election is made, the purchases and sales made on behalf of the other participants are deemed to be made instead by the operator only.

As proposed in the December 9, 1992 Department of Finance Press Release, the Regulations are amended to prescribe property and services so acquired or imported after December 11, 1992 by an operator that is a public service body. The result is that the body will not be entitled to a public service body rebate in respect of these properties and services unless all the other participants in the joint venture are also entitled to a public service body rebate.

Returnable Containers

The Regulations are also amended to exclude from eligibility for the public service body rebates returnable containers (as defined by section 226 of the *Excise Tax Act*) where the public service body would not have been entitled to claim input tax credits in respect of the containers if the body were otherwise in a position to claim input tax credits instead of rebates. This amendment applies to rebates in respect of claim periods beginning after November 26, 1997.

Prescribed Method of Calculating Rebate

As proposed in the March 30, 1993 Department of Finance Press Release, the Regulations are amended to add simplified rules for calculating the public service body rebate for small organizations.

Il n'en demeure pas moins que certains mandataires subventionnés s'apparentent à des organismes sans but lucratif et, dans le cas des mandataires provinciaux, peuvent payer la TPS ou la TVH sur leurs achats aux termes d'accords fédéraux-provinciaux de réciprocité fiscale. Comme il a été annoncé dans le communiqué du 9 décembre 1992 du ministère des Finances, le règlement est modifié, à compter du 1^{er} janvier 1991, de façon que les organismes gouvernementaux qui paient la TPS ou la TVH et qui répondraient à la définition de « organisme à but non lucratif » s'ils n'étaient pas des mandataires de Sa Majesté aient droit à un remboursement tant qu'ils satisfont au critère du pourcentage de financement public.

Transfert de biens ou de services dans une province participante

La TVH est imposée sur les biens transférés d'une province non participante (au sens du paragraphe 123(1) de la Loi) à une province participante pour utilisation non exclusive dans le cadre d'activités commerciales. Le règlement est donc modifié de façon à tenir compte des cas où la TVH est payable au moment du transfert d'un bien dans une province participante et doit entrer dans le calcul des remboursements payables selon le règlement. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de mise en œuvre de la TVH, soit le 1^{er} avril 1997.

Coentreprises

Les organismes de services publics peuvent prendre part à des coentreprises dans le cadre desquelles ils agissent à titre d'« entrepreneur » chargé de rendre compte des achats et des ventes de l'entreprise pour le compte des autres participants. L'article 273 de la Loi permet à un tel entrepreneur de choisir, avec un ou plusieurs autres participants, de rendre compte de la TPS sur les achats et les ventes effectués dans le cadre de la coentreprise. En pareil cas, les achats et les ventes effectués pour le compte des autres participants sont réputés effectués uniquement par l'entrepreneur.

Comme il a été proposé dans le communiqué du 9 décembre 1992 du ministère des Finances, le règlement est modifié de façon à faire mention des biens et des services ainsi acquis ou importés après le 11 décembre 1992 par un entrepreneur qui est un organisme de services publics. Ainsi, l'entrepreneur n'aura droit au remboursement accordé aux organismes de services publics relativement à ces biens et services que si tous les autres participants à la coentreprise y ont également droit.

Contenants consignés

Le règlement est également modifié en vue d'exclure les contenants consignés (au sens de l'article 226 de la Loi) des biens pouvant donner droit aux remboursements aux organismes de services publics dans le cas où l'organisme n'aurait pas eu droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre des contenants s'il avait été en mesure de demander de tels crédits au lieu d'un remboursement. Cette modification s'applique aux remboursements visant les périodes de demande commençant après le 26 novembre 1997.

Méthode de calcul du remboursement

Comme il a été proposé dans le communiqué du 30 mars 1993 du ministère des Finances, le règlement est modifié afin d'y ajouter, à l'intention des petits organismes, une méthode de calcul simplifiée du remboursement accordé aux organismes de services publics.

Under these rules, the amount of tax paid or payable by a qualifying public service body in respect of an input is, for the purposes of calculating the rebate, deemed to be the amount determined by multiplying a factor (7/107ths prior to the HST) to the total of the GST-included purchase price or rent and any import duties, non-recoverable prescribed provincial tax, gratuities and late payment penalties also paid by the body in respect of the input.

As a consequence of the implementation of the HST, as of April 1, 1997, the 7/107 factor is adjusted where the rebate is in respect of acquisitions or importations to which the HST applies. The factor is equal to 7/115 in respect of the federal component of the GST and to 8/115 in respect of the provincial component. Of course the extent to which a body is entitled to claim a rebate for the amount of the provincial component of the HST that is deemed to have been paid or become payable is determined under the rules of section 259 of the Act, which reflect each of the individual participating province's decisions as to whether to extend the rebate to the provincial component of the tax for that particular class of public service body in that province.

These simplified rules can be used by eligible organizations to determine their rebates for fiscal years ending after 1992 or fiscal months or fiscal quarters ending after February 1993.

Other Modifications

As a consequence of the new definition "charity" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, which excludes "public institutions" (also as defined in that subsection), references to "public institution" are added to these Regulations, as of January 1, 1997. This amendment ensures that those institutions continue after that day to be treated in the same way under these Regulations.

A number of cross-reference and wording changes are made to the Regulations solely to reflect amendments to the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* enacted by Chapter 27 of the Statutes of Canada, 1993 and Chapter 21 of the Statutes of Canada, 1994.

Also, amendments are made to the French version of the Regulations to ensure consistency with the English version.

Alternatives

There is no alternative means of implementing the changes reflected in these Regulations. The *Excise Tax Act* provides that these matters be prescribed by regulation.

Benefits and Costs

The amendments to the definition of "government funding" ensure that the public service body rebates to non-profit organizations are targeted to those non-profit organizations that receive funding from the government that is in the nature of a grant or subsidy.

The amendment prescribing government organizations benefits those organizations by enabling them to obtain rebates of the GST or HST on certain of their purchases provided they meet the government-funding test.

The addition of the simplified rules for calculating the rebates makes it simpler for public service bodies to claim their rebates. These rules also provide for slightly more generous rebates given

Selon cette méthode, le montant de taxe payé ou payable par les organismes de services publics admissibles relativement à un intrant est réputé correspondre, aux fins du calcul du remboursement, au produit de la multiplication d'un facteur (7/107 avant la mise en œuvre de la TVH) par le total du prix d'achat ou du loyer, TPS incluse, et des droits d'importation, de la taxe provinciale prévue par règlement et non recouvrable, des pourboires et des pénalités pour paiement en retard également payés par l'organisme relativement à l'intrant.

Par suite de la mise en œuvre de la TVH, le facteur de 7/107 est ajusté, à compter du 1^{er} avril 1997, dans le cas où le remboursement se rapporte à des acquisitions ou des importations auxquelles s'applique la TVH. Le facteur est de 7/115 quant à la composante fédérale de la TPS et de 8/115 quant à sa composante provinciale. Il va sans dire que la mesure dans laquelle l'organisme a droit à un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH qui est réputée avoir été payée ou être devenue payable est déterminée selon l'article 259 de la Loi, qui tient compte de la décision de chaque province participante de rembourser ou non la composante provinciale de la taxe à cette catégorie particulière d'organisme de services publics.

Les organismes admissibles peuvent utiliser cette méthode simplifiée de calcul pour déterminer leurs remboursements pour les exercices se terminant après 1992 ou pour les mois ou trimestres d'exercice se terminant après février 1993.

Autres modifications

Par suite de la modification apportée à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la Loi en vue d'exclure de son application les « institutions publiques » (également définies à ce paragraphe), il est nécessaire de modifier le règlement, à compter du 1^{er} janvier 1997, de façon qu'il y soit fait expressément mention de ces institutions. Ainsi, elles pourront continuer après cette date de faire l'objet du même traitement qu'auparavant.

Le règlement fait l'objet de certains changements de renvoi et de terminologie en vue de tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le chapitre 27 des Lois du Canada (1993) et le chapitre 21 des Lois du Canada (1994).

Enfin, d'autres modifications ont pour objet d'assurer la concordance entre les versions française et anglaise du règlement.

Solutions envisagées

La mise en œuvre des changements que traduisent les modifications ne peut se faire que par modification du règlement. La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que ces questions doivent faire l'objet d'un règlement.

Avantages et coûts

Les modifications apportées à la définition de « montant de financement public » fait en sorte que les organismes à but non lucratif qui ont droit aux remboursements accordés aux organismes de services publics soient ceux qui reçoivent de l'État des sommes qui s'apparentent à des subventions.

La modification portant sur les organismes gouvernementaux permet à ceux-ci de se faire rembourser la TPS ou la TVH payée sur certains achats, à condition qu'ils répondent aux critères concernant le pourcentage de financement public.

Par suite de l'instauration d'une méthode simplifiée de calcul des remboursements, il est plus facile pour les organismes de services publics de demander leurs remboursements. En outre, les

that non-taxable items such as gratuities are included in the base on which the rebate rate is applied.

The prescription relating to property and services acquired or imported by the operator of a joint venture ensures that the benefit of the public service body rebate is not diverted to persons who are not the intended recipients of these rebates.

Consultation

The Minister of Finance issued press releases on March 27, 1991, December 9, 1992 and March 30, 1993, which proposed changes to these Regulations. Those proposed amendments, along with further modifications, were subsequently reflected in the draft Regulations released by the Minister on November 26, 1997. The purpose of the press releases and the issuance of the Regulations in draft form was to provide an opportunity for affected parties and their advisors to comment on the proposed changes. In addition, in the course of developing the simplified method of calculating the public service body rebate, consultations were undertaken with the Canadian Chamber of Commerce and small business associations such as the Canadian Federation of Independent Business. Provincial governments were consulted in the development of the amendments relating to the prescription of provincial Crown agents. As well, as with all amendments to tax Regulations, the changes were developed in consultation with the Department of National Revenue.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Marlene Legare
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-4230

Public Service Bodies and Governments
Revenue Canada
16th Floor, Place de Ville "A"
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 954-7936

règles simplifiées donnent droit à un remboursement un peu plus élevé étant donné que les éléments non taxables, comme les pourboires, entrent dans le calcul du montant auquel s'applique le taux du remboursement.

La mesure concernant les biens et services acquis ou importés par l'entrepreneur d'une coentreprise fait en sorte que le remboursement aux organismes de services publics ne soit accordé qu'aux personnes qui y ont droit.

Consultations

Les 27 mars 1991, 9 décembre 1992 et 30 mars 1993, le ministre des Finances diffusait des communiqués qui proposaient de modifier le règlement. Ces modifications, de même que des modifications subséquentes, ont été reprises dans l'avant-projet de règlement rendu public par le ministre le 26 novembre 1997. Les communiqués et l'avant-projet de règlement avaient pour objet de permettre aux organismes touchés et à leurs conseillers de commenter les modifications proposées. En outre, dans le cadre de la mise au point de la méthode simplifiée de calcul du remboursement aux organismes de services publics, des consultations ont eu lieu avec la Chambre de commerce du Canada et des associations de petites entreprises, comme la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Les administrations provinciales ont été consultées lors de la mise au point des modifications touchant les mandataires provinciaux visés par règlement. Enfin, les modifications ont été mises au point en consultation avec Revenu Canada, comme c'est le cas de toutes les modifications de règlements fiscaux.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Marlene Legare
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-4230

Organismes de services publics et gouvernements
Revenu Canada
16^e étage, Place de Ville « A »
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-7936

Registration
SOR/99-368 29 September, 1999

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST) Regulations

P.C. 1999-1644 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 227^a and 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE STREAMLINED ACCOUNTING (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Streamlined Accounting (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*.

2. (1) The definitions “basic groceries”, “improvement”, “medical device”, “prescription drug” and “retail establishment” in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definition “Division II”, “Division III” and “Division V” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“Division II”, “Division III”, “Division IV”, “Division IV.1” and “Division V” means Division II, III, IV, IV.1 and V, respectively, of Part IX of the Act; (*section II, section III, section IV, section IV.1 et section V*)

(3) The definitions “bien immobilisé” and “immobilisation admissible” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

« bien immobilisé » Bien qui est l’immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*capital asset*)

« immobilisation admissible » Bien qui est l’immobilisation admissible d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*eligible capital property*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“consideration”, in respect of a supply, includes all amounts credited to the recipient of the supply in respect of a trade-in (within the meaning of subsection 153(4) of the Act) accepted in full or partial consideration for the supply or, if the supplier and the recipient are not dealing with each other at arm’s length at the time the supply is made and the amount credited

Enregistrement
DORS/99-368 29 septembre 1999

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)

C.P. 1999-1644 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 227^a et 277^b de la *Loi sur la taxe d’accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE (TPS)

MODIFICATIONS

1. L’article 1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.

2. (1) Les définitions de « améliorations », « appareil médical », « établissement de détail », « médicament sur ordonnance » et « produit alimentaire de base », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « section II », « section III » et « section V », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« section II », « section III », « section IV », « section IV.1 » et « section V » S’entendent respectivement des sections II, III, IV, IV.1 et V de la partie IX de la Loi. (*Division II, Division III, Division IV, Division IV.1 and Division V*)

(3) Les définitions de « bien immobilisé » et « immobilisation admissible », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« bien immobilisé » Bien qui est l’immobilisation d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*capital asset*)

« immobilisation admissible » Bien qui est l’immobilisation admissible d’une personne au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*eligible capital property*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrepartie » Font partie de la contrepartie d’une fourniture les montants portés au crédit de l’acquéreur au titre d’un bien repris, au sens du paragraphe 153(4) de la Loi, accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture ou, dans le cas où le fournisseur a un lien de dépendance avec l’acquéreur au moment de la fourniture et où le montant porté au crédit de

^a S.C. 1997, c. 10, s. 46

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-51

^a L.C. 1997, ch. 10, art. 46

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-51

to the recipient in respect of the trade-in exceeds the fair market value of the trade-in at the time ownership of it is transferred to the supplier, that fair market value; (*contrepartie*)

(5) The description of A in subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property, capital assets or eligible capital property of the registrant) made in Canada by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the threshold period for the reporting period;

(6) The description of A in subsection 2(2) of the Regulations, as enacted by subsection (5), and the description of B in subsection 2(2) of the Regulations are replaced by the following:

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the threshold period for the reporting period for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property, capital assets or eligible capital property of the registrant and supplies deemed under subsection 177(1.2) of the Act to be made by the registrant) that are or would be, but for that subsection, made in Canada by the registrant;

B is the total of all tax under Division II that became collectible in the threshold period in respect of taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property, capital assets or eligible capital property of the registrant and supplies deemed under subsection 177(1.2) of the Act to be made by the registrant) that are or would be, but for that subsection, made in Canada by the registrant; and

(7) The description of A in paragraph 2(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property, capital assets or eligible capital property of the registrant) made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the threshold period for the reporting period,

(8) The description of D in paragraph 2(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

D is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property, capital assets or eligible capital property of the associate) made by the associate that became due, or was paid without having become due, to the associate in the particular fiscal year,

l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande du bien repris au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande. (*consideration*)

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles) effectuées au Canada par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues;

(6) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (5), et l'élément B de cette formule sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, qui sont devenues dues à l'inscrit au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues, relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,

B le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de la période déterminante relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,

(7) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 2(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues,

(8) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 2(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de l'exercice en cause ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues,

3. Parts I to III² of the Regulations are repealed.**4. (1) The description of C in the definition “cost” in subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:**

C is the total of all tax under any of Divisions II to IV.1 that became payable by the registrant in the threshold period in respect of tangible personal property of that class or kind acquired, imported or brought into a participating province by the registrant for that purpose, and

(2) Paragraphs (b) and (c) of the definition “specified supply” in subsection 15(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) a zero-rated supply,
- (c) a supply that is deemed under section 172 or 175.1 of the Act to have been made or to which section 173 of the Act applies,
- (d) a supply made outside Canada,
- (e) a supply in respect of which the recipient is not required to pay tax because of an Act of Parliament unless, in the case of a supply to Her Majesty in right of a province, Her Majesty in right of that province has agreed, under an agreement with Her Majesty in right of Canada, to pay the tax under Part IX of the Act in respect of the supply, and
- (f) a supply to which subsection 177(1.1) of the Act applies. (*fourniture déterminée*)

(3) The definition “specified supply” in subsection 15(1) of the Regulations, as amended by subsection (2), is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act to have been made by a registrant acting as an agent for another person. (*fourniture déterminée*)

(4) Subsection 15(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“basic groceries” of a registrant means property acquired or imported by the registrant for the purpose of making a supply of the property that is included in Part III of Schedule VI to the Act; (*produit alimentaire de base*)

(5) Subsection 15(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The quick-method rate of a registrant for a particular reporting period of the registrant is

- (a) 2.5% if the cost to the registrant, in the threshold period for the particular reporting period, of all tangible personal property (other than basic groceries of the registrant) acquired by the registrant for the purpose of supply by way of sale by the registrant is equal to at least 40% of the basic threshold amount for the particular reporting period, determined without reference to supplies included in Part III of Schedule VI to the Act; and
- (b) 5% in any other case.

(5.1) The net specified supplies of a registrant for a reporting period of the registrant is the amount determined by the formula

3. Les parties I à III² du même règlement sont abrogées.**4. (1) L'élément C de la formule figurant à la définition de « coût », au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

C le total des taxes prévues à l'une des sections II à IV.1 qui sont devenues payables par l'inscrit au cours de la période déterminante relativement à des biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante à cette fin;

(2) Les alinéas b) et c) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 15(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- b) la fourniture détaxée;
- c) la fourniture qui est réputée par les articles 172 ou 175.1 de la Loi avoir été effectuée ou à laquelle s'applique l'article 173 de la Loi;
- d) la fourniture effectuée à l'étranger;
- e) la fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe par l'effet d'une loi fédérale, sauf si, dans le cas d'une fourniture à Sa Majesté du chef d'une province, celle-ci a convenu, en vertu d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, de payer, relativement à la fourniture, la taxe prévue à la partie IX de la Loi;
- f) la fourniture à laquelle s'applique le paragraphe 177(1.1) de la Loi. (*specified supply*)

(3) La définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (2), est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi avoir été effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire. (*specified supply*)

(4) Le paragraphe 15(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit alimentaire de base » Bien qu'un inscrit a acquis ou importé en vue d'en effectuer une fourniture incluse à la partie III de l'annexe VI de la Loi. (*basic groceries*)

(5) Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre de la méthode rapide, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration correspond au pourcentage suivant :

- a) 2,5 %, si le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des biens meubles corporels (sauf les produits alimentaires de base) qu'il a acquis pour en effectuer la fourniture par vente représente au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration, déterminé compte non tenu des fournitures incluses à la partie III de l'annexe VI de la Loi;
- b) 5 %, dans les autres cas.

(5.1) Les fournitures déterminées nettes d'un inscrit pour une période de déclaration correspondent au résultat du calcul suivant :

² SOR/93-242² DORS/93-242

A – B

where

A is the total of

- (a) all consideration for specified supplies made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the reporting period, and
- (b) all amounts that became collectible, and all other amounts collected, by the registrant in the reporting period as or on account of tax under Division II in respect of specified supplies made by the registrant; and

B is the total of all amounts each of which is an amount that the registrant has, in the reporting period, paid or credited to a person as or on account of

- (a) a reduction in, or a rebate or refund of, all or part of the consideration for a specified supply made by the registrant to the person, or
- (b) a refund of, or a credit for, tax under Division II charged to or collected from the person in respect of a specified supply made by the registrant.

(6) Subsection 15(5) of the Regulations, as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(5) The quick-method rate of a registrant for a particular reporting period that applies in respect of a supply made by the registrant is

(a) where the cost to the registrant, in the threshold period for the particular reporting period, of all tangible personal property (other than basic groceries of the registrant and property in respect of the acquisition of which the registrant was not required to pay tax) acquired by the registrant for the purpose of supply by way of sale by the registrant is equal to at least 40% of the basic threshold amount for the particular reporting period, determined without reference to supplies included in Part III of Schedule VI to the Act,

- (i) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 2.5%,
- (ii) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 9.3%,
- (iii) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 0%, and
- (iv) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 5%; and

(b) in any other case,

- (i) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 5%,
- (ii) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province, 11.6%,
- (iii) if the registrant makes the supply in a non-participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 3.2%, and
- (iv) if the registrant makes the supply in a participating province through a permanent establishment of the registrant in a participating province, 10%.

A – B

où :

A représente le total des montants suivants :

- a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période sans être devenues dues,
- b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures déterminées qu'il a effectuées;

B le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration au titre :

- a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit au profit de la personne,
- b) soit d'un remboursement ou d'un crédit relatif à la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne relativement à une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit.

(6) Le paragraphe 15(5) du même règlement, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre de la méthode rapide, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration relativement à une fourniture qu'il effectue correspond au pourcentage suivant :

a) dans le cas où le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des biens meubles corporels (sauf les produits alimentaires de base et les biens relativement à l'acquisition desquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la taxe) qu'il a acquis pour en effectuer la fourniture par vente représente au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration, déterminé compte non tenu des fournitures incluses à la partie III de l'annexe VI de la Loi :

- (i) si l'inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 2,5 %,
- (ii) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 9,3 %,
- (iii) s'il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 0 %,
- (iv) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 5 %;

b) dans les autres cas :

- (i) si l'inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 5 %,
- (ii) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 11,6 %,
- (iii) s'il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 3,2 %,
- (iv) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 10 %.

(5.01) For the purpose of determining under subsection (5) the quick-method rate applicable to a supply in respect of which the supplier is entitled to a deduction under subsection 234(3) of the Act, the supply is deemed to have been made in a non-participating province through a permanent establishment of the supplier in a non-participating province.

(5.02) For the purpose of determining under subsection (5) the quick-method rate of a registrant for a reporting period applicable to supplies made by the registrant through a permanent establishment of the registrant, the registrant may

(a) if substantially all of the specified supplies made by the registrant in the reporting period through that permanent establishment are made in participating provinces, treat all of the specified supplies made by the registrant in the reporting period through that establishment as having been made in a participating province; and

(b) if substantially all of the specified supplies made by the registrant in the reporting period through that permanent establishment are made in non-participating provinces, treat all of the specified supplies made by the registrant in the reporting period through that establishment as having been made in a non-participating province.

(7) Subsections 15(7) and (8) of the Regulations are repealed.

5. (1) The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Where

(2) Paragraphs 16(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the total threshold amount for the reporting period does not exceed \$200,000, and

(c) the registrant was engaged in commercial activities throughout the 365-day period ending immediately before the beginning of the reporting period and an election of the registrant did not cease to have effect in that 365-day period because of a revocation of the election,

(3) Paragraphs 16(2)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the first fiscal year of the registrant that is a reporting period of the registrant in which the registrant ceases to be a specified registrant,

(b) the fiscal year of the registrant immediately before the first fiscal year of the registrant that is a reporting period of the registrant for which the total threshold amount exceeds \$200,000,

(c) the first fiscal quarter of the registrant that includes a reporting period of the registrant for which the total threshold amount exceeds \$200,000, and

(d) the fiscal quarter of the registrant immediately before the first fiscal quarter of the registrant that includes a reporting period of the registrant in which the registrant ceases to be a specified registrant.

6. (1) The portion of section 17 of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(5.01) Aux fins de la détermination, selon le paragraphe (5), du taux applicable dans le cadre de la méthode rapide relativement à une fourniture pour laquelle le fournisseur a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable du fournisseur situé dans une telle province.

(5.02) Aux fins de la détermination, selon le paragraphe (5), du taux qui lui est applicable dans le cadre de la méthode rapide pour une période de déclaration relativement aux fournitures qu'il effectue par l'entremise de son établissement stable, un inscrit peut :

a) si la presque totalité des fournitures déterminées qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de cet établissement sont effectuées dans des provinces participantes, considérer les fournitures déterminées qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province participante;

b) si la presque totalité des fournitures déterminées qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de cet établissement sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer les fournitures déterminées qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province non participante.

(7) Les paragraphes 15(7) et (8) du même règlement sont abrogés.

5. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Un inscrit est un inscrit qui peut produire un choix — devant entrer en vigueur le premier jour de sa période de déclaration — pour que sa taxe nette soit déterminée en conformité avec la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les alinéas 16(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant déterminant total pour la période de déclaration ne dépasse pas 200 000 \$;

c) l'inscrit a exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant la veille du début de la période de déclaration, et un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de cette période de 365 jours en raison de sa révocation.

(3) Les alinéas 16(2)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) son premier exercice qui est une période de déclaration au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé;

b) son exercice précédant son premier exercice qui est une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total dépasse 200 000 \$;

c) son premier trimestre d'exercice comprenant une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total dépasse 200 000 \$;

d) son trimestre d'exercice précédant son premier trimestre d'exercice comprenant une période de déclaration au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé.

6. (1) Le passage de l'article 17 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

17. Subject to subsection 21.3(1), if an election by a registrant to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part is in effect during a particular reporting period of the registrant, the net tax of the registrant for the particular reporting period is equal to the positive or negative amount determined by the formula

(2) Section 17 of the Regulations, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

17. (1) Subject to subsection 21.3(1), if an election by a registrant to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part is in effect during a particular reporting period of the registrant, the net tax of the registrant for the particular reporting period is equal to the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B) + C - D - (1\% \times E)$$

where

A is the quick-method rate of the registrant for the particular reporting period;

B is the net specified supplies of the registrant for the particular reporting period;

C is the total of

- (a) all amounts that became collectible and all other amounts collected by the registrant in the particular reporting period as or on account of tax under Division II in respect of supplies (other than specified supplies) made by the registrant,
- (b) all amounts in respect of supplies (other than specified supplies) made by the registrant that are required under Division V to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and
- (c) the amount that is required under subsection 238.1(4) of the Act to be added in determining the net tax for the particular reporting period;

D is the total of all amounts each of which is

- (a) an input tax credit
 - (i) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant in respect of property (other than specified property) acquired or imported by the registrant or an improvement to that property,
 - (ii) for a reporting period of the registrant ending before the election became effective in respect of specified property or services (other than an improvement to property that is not specified property) acquired or imported by the registrant, or
 - (iii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant in respect of property described in paragraph 120(3)(b) of the Act,

that is claimed in the return filed under Division V by the registrant for the particular reporting period, or

- (b) an amount in respect of a supply (other than a specified supply) made by the registrant that may be deducted by the registrant under Division V in determining the net tax for the particular reporting period and that is claimed in the return filed under Division V by the registrant for the particular reporting period; and

E is

- (a) if the election was not in effect on the first day of the registrant's fiscal year that includes the particular reporting period, nil,

17. Sous réserve du paragraphe 21.3(1), si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

(2) L'article 17 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve du paragraphe 21.3(1), si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B) + C - D - (1\% \times E)$$

où :

A représente le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour la période donnée;

B les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée;

C le total des montants suivants :

- a) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, qu'il a effectuées,
- b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit, qui sont à ajouter, en application de la section V, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,
- c) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

D le total des montants représentant chacun, selon le cas :

- a) un des crédits de taxe sur les intrants suivants, demandé dans la déclaration que l'inscrit produit en application de la section V pour la période donnée :
 - (i) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien (sauf un bien déterminé) acquis ou importé par l'inscrit ou à des améliorations apportées à ce bien,
 - (ii) le crédit pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix, relatif à des biens déterminés ou des services (sauf les améliorations apportées à des biens qui ne sont pas des biens déterminés) acquis ou importés par l'inscrit,
 - (iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à des biens visés à l'alinéa 120(3)b) de la Loi,

- b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit, demandé dans la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période donnée et déductible par lui en application de cette section dans le calcul de sa taxe nette pour cette période;

E l'un des montants suivants :

- a) si le choix n'était pas en vigueur le premier jour de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période donnée, zéro,
- b) si le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice qui se terminent avant la période donnée est d'au moins 30 000 \$, zéro,

(b) if the total net specified supplies of the registrant for all reporting periods of the registrant in that fiscal year that end before the particular reporting period is equal to or greater than \$30,000, nil, and

(c) in any other case,

(i) if the particular reporting period is the first reporting period in that fiscal year, the lesser of the net specified supplies of the registrant for the particular reporting period and \$30,000, and

(ii) if the particular reporting period is not the first reporting period in that fiscal year, the lesser of

(A) the net specified supplies of the registrant for the particular reporting period, and

(B) the amount by which \$30,000 exceeds the total net specified supplies of the registrant for all reporting periods of the registrant in that fiscal year that end before the particular reporting period.

(2) For the purposes of paragraphs (b) and (c) of the description of E in subsection (1), the first reporting period of a registrant beginning after 1993 in a fiscal year of the registrant beginning before 1994 is deemed to be the first reporting period of the registrant in that fiscal year.

(3) Paragraph (a) of the description of D in subsection 17(1) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of tangible personal property that is specified property acquired or imported by the registrant for the purpose of supply by way of sale and is deemed under subsection 177(1.2) of the Act to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the registrant or is supplied by a person acting as agent for the registrant in circumstances in which subsection 177(1.1) of the Act applies, or

(iv) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of tangible personal property that is deemed under paragraph 180(e) of the Act to have been acquired by the registrant and under subsection 177(1) or (1.2) of the Act to have been supplied by the registrant,

(4) The formula in subsection 17(1) of the Regulations, as enacted by subsection (2), and the portion of that subsection following the formula, as amended by subsection (3), are replaced by the following:

$$A + B - C - (1\% \times D)$$

where

A is the total of all amounts each of which is determined, in respect of all the particular supplies to which the same quick-method rate applies, by the formula

$$E \times F$$

where

E is the quick-method rate of the registrant for the particular reporting period that applies to the particular supplies, and

c) dans les autres cas :

(i) si la période donnée est la première période de déclaration de cet exercice, les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée ou, si elle est inférieure, la somme de 30 000 \$,

(ii) sinon, le moins élevé des montants suivants :

(A) les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée,

(B) l'excédent de 30 000 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice qui se terminent avant la période donnée.

(2) Pour l'application des alinéas b) et c) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe (1), la première période de déclaration d'un inscrit commençant après 1993 et comprise dans un de ses exercices commençant avant 1994 est réputée être sa première période de déclaration comprise dans cet exercice.

(3) Le sous-alinéa a)(iii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur, relatif à un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis ou importé par l'inscrit en vue d'être fourni par vente et qui est réputé par le paragraphe 177(1.2) de la Loi avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour le compte de l'inscrit ou qui est fourni par une personne agissant à ce titre dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1) de la Loi,

(iv) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur, relatif à un bien meuble corporel qui est réputé, par l'alinéa 180e) de la Loi, avoir été acquis par l'inscrit et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été fourni par lui,

(4) La formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), et le passage de ce paragraphe suivant la formule, modifié par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

$$A + B - C - (1\% \times D)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est calculé, quant aux fournitures données auxquelles s'applique le même taux dans le cadre de la méthode rapide, selon la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour la période donnée relativement aux fournitures données,

F is the portion of the net specified supplies of the registrant for the particular reporting period attributable to the particular supplies;

B is the total of

(a) all amounts that became collectible and all other amounts collected by the registrant in the particular reporting period as or on account of tax under Division II in respect of

(i) supplies (other than specified supplies) made by the registrant, and

(ii) supplies made on behalf of another person for whom the registrant acts as agent and in respect of which the registrant has made an election under subsection 177(1.1) of the Act,

(b) all amounts in respect of supplies (other than specified supplies) made by the registrant that are required under Division V to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

(c) the amount that is required under subsection 238.1(4) of the Act to be added in determining the net tax for the particular reporting period;

C is the total of all amounts each of which is

(a) an input tax credit

(i) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant in respect of property (other than specified property) acquired, imported or brought into a participating province by the registrant or an improvement to that property,

(ii) for a reporting period of the registrant ending before the election became effective in respect of specified property or services (other than an improvement to property that is not specified property) acquired, imported or brought into a participating province by the registrant,

(iii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant in respect of tangible personal property that is specified property acquired, imported or brought into a participating province by the registrant for the purpose of supply by way of sale and is deemed under subsection 177(1.2) of the Act to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the registrant or is supplied by a person acting as agent for the registrant in circumstances in which subsection 177(1.1) of the Act applies, or

(iv) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of tangible personal property that is deemed under paragraph 180(e) of the Act to have been acquired by the registrant and under subsection 177(1) or (1.2) of the Act to have been supplied by the registrant,

that is claimed in the return filed under Division V by the registrant for the particular reporting period,

(b) an amount in respect of a supply (other than a specified supply) made by the registrant that may be deducted by the registrant under Division V in determining the net tax for the particular reporting period and that is claimed in the return filed under Division V by the registrant for the particular reporting period, or

(c) an amount equal to 2.1% of the portion of the registrant's net specified supplies for the particular reporting period that is attributable to supplies to which the quick-method rate of 0% applies; and

F la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable aux fournitures données;

B le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures suivantes :

(i) les fournitures, sauf des fournitures déterminées, qu'il a effectuées,

(ii) les fournitures qu'il a effectuées pour le compte d'une autre personne à titre de son mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi,

b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit qui sont à ajouter, en application de la section V, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

c) le montant à ajouter en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) un des crédits de taxe sur les intrants suivants, demandé dans la déclaration que l'inscrit produit en application de la section V pour la période donnée :

(i) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien, sauf un bien déterminé, acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'inscrit ou à des améliorations apportées à ce bien,

(ii) le crédit pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix, relatif à des biens déterminés ou des services (sauf les améliorations apportées à des biens qui ne sont pas des biens déterminés) acquis, importés, ou transférés dans une province participante par l'inscrit,

(iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien meuble corporel qui est un bien déterminé acquis, importé, ou transféré dans une province participante par l'inscrit en vue d'être fourni par vente et qui est réputé par le paragraphe 177(1.2) de la Loi avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour le compte de l'inscrit ou qui est fourni par une personne agissant à ce titre dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1) de la Loi,

(iv) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur, relatif à un bien meuble corporel qui est réputé, par l'alinéa 180e) de la Loi, avoir été acquis par l'inscrit et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été fourni par lui,

b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit, demandé dans la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période donnée et déductible par lui en application de cette section dans le calcul de sa taxe nette pour cette période;

c) un montant égal à 2,1 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures auxquelles s'applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 % ;

D is

- (a) where the election was not in effect,
 - (i) if the registrant became a registrant on a day in the registrant's fiscal year that includes the particular reporting period, on that day, or
 - (ii) in any other case, on the first day of that fiscal year,
- nil,
- (b) if the total net specified supplies of the registrant for all reporting periods of the registrant in that fiscal year during which the registrant was a registrant that end before the particular reporting period is equal to or greater than \$30,000, nil, and
- (c) in any other case,
 - (i) if the particular reporting period is the first reporting period in that fiscal year during which the registrant was a registrant, the lesser of the net specified supplies of the registrant for the particular reporting period and \$30,000, and
 - (ii) if the particular reporting period is not the first reporting period in that fiscal year during which the registrant was a registrant, the lesser of
 - (A) the net specified supplies of the registrant for the particular reporting period, and
 - (B) the amount by which \$30,000 exceeds the total net specified supplies of the registrant for all reporting periods of the registrant in that fiscal year during which the registrant was a registrant that end before the particular reporting period.

7. The heading² before section 18 of the Regulations is replaced by the following:

Rules for New Registrants

8. (1) Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

(2) Subsections 18(2) to (4)² of the Regulations are repealed.

9. (1) The definition "specified supply" in subsection 19(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

- (d) a supply deemed under subsection 172(2), section 175.1 or subsection 183(5) or (6) of the Act to have been made by the registrant or a supply by the registrant to which subsection 173(1) of the Act applies,
- (e) a zero-rated supply,
- (f) a supply made outside Canada,
- (g) a supply in respect of which the recipient is not required to pay tax because of an Act of Parliament unless, in the case of a supply to Her Majesty in right of a province, Her Majesty in right of that province has agreed, under an agreement with Her Majesty in right of Canada, to pay the tax under Part IX of the Act in respect of the supply, and
- (h) a supply to which subsection 177(1.1) of the Act applies. (*fourniture déterminée*)

(2) The definition "specified supply" in subsection 19(1) of the Regulations, as amended by subsection (1), is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g), by

D l'un des montants suivants :

- a) dans le cas où le choix n'était pas en vigueur le jour ci-après, zéro :
 - (i) si l'inscrit est devenu un inscrit au cours de son exercice qui comprend la période donnée, le jour où il l'est devenu,
 - (ii) sinon, le premier jour de cet exercice,
- b) dans le cas où le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration de cet exercice au cours desquelles il était un inscrit et qui se terminent avant la période donnée est d'au moins 30 000 \$, zéro,
- c) dans les autres cas :
 - (i) si la période donnée est la première période de déclaration de cet exercice au cours de laquelle l'inscrit était un inscrit, les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée ou, si elle est inférieure, la somme de 30 000 \$,
 - (ii) sinon, le moins élevé des montants suivants :
 - (A) les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée,
 - (B) l'excédent de 30 000 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice au cours desquelles il était un inscrit et qui se terminent avant la période donnée.

7. L'intertitre² précédant l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nouveaux inscrits

8. (1) Les alinéas 18(1)c) et d) du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 18(2) à (4)² du même règlement sont abrogés.

9. (1) L'alinéa d) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 19(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- d) la fourniture qui est réputée par le paragraphe 172(2), l'article 175.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6) de la Loi avoir été effectuée par l'inscrit ou la fourniture effectuée par lui à laquelle s'applique le paragraphe 173(1) de la Loi;
- e) la fourniture détaxée;
- f) la fourniture effectuée à l'étranger;
- g) la fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe par l'effet d'une loi fédérale, sauf si, dans le cas d'une fourniture à Sa Majesté du chef d'une province, celle-ci a convenu, en vertu d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, de payer, relativement à la fourniture, la taxe prévue à la partie IX de la Loi;
- h) la fourniture à laquelle s'applique le paragraphe 177(1.1) de la Loi. (*specified supply*)

(2) La définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, modifiée par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act to have been made by a registrant acting as an agent for another person. (*fourniture déterminée*)

(3) Subsection 19(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“retail establishment” of a registrant means a shop or store of the registrant at which the registrant primarily carries on the business of making supplies of property or services to consumers attending at the shop or store; (*établissement de détail*)

“specified facility operator” means a non-profit organization that operates, otherwise than for profit, a health care facility within the meaning of paragraph (c) of the definition of that expression in section 1 of Part II of Schedule V to the Act; (*exploitant d’établissement déterminé*)

(4) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, the expressions “municipality”, “qualifying non-profit organization” and “selected public service body” have the meanings assigned by section 259 of the Act.

(5) The portion of subsection 19(3) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(3) Subject to this Part, the special quick-method rate of a registrant that applies, for a reporting period in a particular fiscal year of the registrant, in respect of a particular supply made by the registrant is

(a) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant acting in the registrant’s capacity as a specified facility operator or qualifying non-profit organization and not as a selected public service body,

(i) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick or Newfoundland,

(A) 10%, if the particular supply is made in a participating province, and

(B) 3.2%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(ii) if subparagraph (i) does not apply,

(A) 11.6%, if the particular supply is made in a participating province, and

(B) 5%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(b) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant acting in the registrant’s capacity as a school authority,

(i) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia,

(A) 12%, if the particular supply is made in a participating province, and

(B) 5.4%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(ii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in New Brunswick or Newfoundland,

(A) 10.7%, if the particular supply is made in a participating province, and

i) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi avoir été effectuée par un inscrit agissant à titre de mandataire. (*specified supply*)

(3) Le paragraphe 19(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« établissement de détail » Boutique ou magasin où un inscrit exploite principalement une entreprise consistant à effectuer des fournitures aux consommateurs qui s’y présentent. (*retail establishment*)

« exploitant d’établissement déterminé » Organisme à but non lucratif qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la Loi. (*specified facility operator*)

(4) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de la présente partie, « municipalité », « organisme à but non lucratif admissible » et « organisme déterminé de services publics » s’entendent au sens de l’article 259 de la Loi.

(5) Le passage du paragraphe 19(3) du même règlement précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de la présente partie et dans le cadre de la méthode rapide spéciale, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration de son exercice relativement à une fourniture qu’il effectue est le suivant :

a) dans le cas où l’inscrit effectue la fourniture dans le cadre d’une activité qu’il exerce en sa qualité d’exploitant d’établissement déterminé ou d’organisme à but non lucratif admissible et non à titre d’organisme déterminé de services publics :

(i) s’il effectue la fourniture par l’entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 3,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas :

(A) 11,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

b) dans le cas où l’inscrit effectue la fourniture dans le cadre d’une activité qu’il exerce en sa qualité d’administration scolaire :

(i) s’il effectue la fourniture par l’entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse :

(A) 12 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 5,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) s’il effectue la fourniture par l’entremise de son établissement stable au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10,7 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 4,1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(B) 4.1%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,

(A) 12.5%, if the particular supply is made in a participating province, and

(B) 6%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(6) The portion of paragraph 19(3)(c) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(c) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant in the registrant's capacity as a university or public college,

(i) if supplies made in the ordinary course of business through vending machines operated by the registrant and retail establishments of the registrant (other than a restaurant, cafeteria, pub or similar establishment) at which the registrant primarily makes supplies of tangible personal property account for at least 25% of the amount determined by the formula

(7) The description of B in subparagraph 19(3)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

B is the total of all tax under Division II that became collectible in the fiscal year of the registrant immediately before the particular fiscal year in respect of taxable supplies (other than supplies by way of sale of real property or specified property of the registrant) made by the registrant, and

(8) Subparagraph 19(3)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(A) if the registrant is in Nova Scotia,

(I) 11.2%, if the particular supply is made in a participating province, and

(II) 4.5%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(B) if the registrant is in New Brunswick or Newfoundland,

(I) 9.1%, if the particular supply is made in a participating province, and

(II) 2.3%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(C) if the registrant is in a non-participating province,

(I) 12.2%, if the particular supply is made in a participating province, and

(II) 5.6%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(ii) when subparagraph (i) does not apply,

(A) if the registrant is in Nova Scotia,

(I) 12%, if the particular supply is made in a participating province, and

(II) 5.4%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(B) if the registrant is in New Brunswick or Newfoundland,

(I) 10.8%, if the particular supply is made in a participating province, and

(II) 4.1%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(C) if the registrant is in a non-participating province,

(I) 12.5%, if the particular supply is made in a participating province, and

(iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'applique :

(A) 12,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(B) 6 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(6) Le passage de l'alinéa 19(3)c) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'université ou de collège public :

(i) lorsque les fournitures effectuées dans le cours normal des affaires par l'entremise de distributeurs automatiques exploités par lui et de ses établissements de détail (sauf les restaurants, cafétérias, débits de boissons et établissements semblables) où il fournit principalement des biens meubles corporels, représentent au moins le quart du montant obtenu par la formule suivante :

(7) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 19(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de l'exercice de l'inscrit précédant l'exercice donné relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures par vente d'immeubles et de biens déterminés) effectués par l'inscrit,

(8) Le sous-alinéa 19(3)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :

(I) 11,2 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 4,5 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(I) 9,1 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 2,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(C) s'il est dans une province non participante :

(I) 12,2 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 5,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(ii) lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :

(I) 12 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 5,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(I) 10,8 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 4,1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(C) s'il est dans une province non participante :

(I) 12,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,

(II) 6%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(9) Paragraphs 19(3)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant acting in the registrant's capacity as a hospital authority,

- (i) if the registrant is in Nova Scotia,
 - (A) 12.4%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 5.8%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (ii) if the registrant is in New Brunswick or Newfoundland,
 - (A) 10.6%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 3.9%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,
 - (A) 12.7%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 6.2%, if the particular supply is made in a non-participating province; and

(e) in the case of a registrant that makes the particular supply in the course of an activity engaged in by the registrant acting in the registrant's capacity as a municipality,

- (i) if the registrant is in Nova Scotia or New Brunswick,
 - (A) 11.6%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 5%, if the particular supply is made in a non-participating province,
- (ii) if the registrant is in Newfoundland,
 - (A) 10.5%, if the particular supply is made in a participating province, and
 - (B) 3.8%, if the particular supply is made in a non-participating province, and
- (iii) if neither subparagraph (i) nor (ii) applies,
 - (A) 12.4%, if the supply is made in a participating province, and
 - (B) 5.8%, if the supply is made in a non-participating province.

(4) For the purpose of determining under subsection (3) the special quick-method rate applicable to a supply in respect of which the supplier is entitled to a deduction under subsection 234(3) of the Act,

- (a) the supply is deemed to have been made in a non-participating province; and
- (b) the supplier is deemed
 - (i) in the case of a selected public service body, to be situated in a non-participating province, or
 - (ii) in the case of a specified facility operator, or a qualifying non-profit organization, that is not a selected public service body, to have made the supply through a permanent establishment of the supplier in a non-participating province.

(II) 6 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(9) Les alinéas 19(3)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité d'administration hospitalière :

- (i) s'il est en Nouvelle-Écosse :
 - (A) 12,4 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (ii) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :
 - (A) 10,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 3,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :
 - (A) 12,7 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 6,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

e) dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture dans le cadre d'une activité qu'il exerce en sa qualité de municipalité :

- (i) s'il est en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick :
 - (A) 11,6 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (ii) s'il est à Terre-Neuve :
 - (A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 3,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,
- (iii) si ni le sous-alinéa (i) ni le sous-alinéa (ii) ne s'appliquent :
 - (A) 12,4 %, si la fourniture est effectuée dans une province participante,
 - (B) 5,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante.

(4) Aux fins de la détermination, selon le paragraphe (3), du taux applicable dans le cadre de la méthode rapide spéciale relativement à une fourniture pour laquelle le fournisseur a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la fourniture est réputée avoir été effectuée dans une province non participante;
- b) le fournisseur est réputé :
 - (i) s'il est un organisme déterminé de services publics, être situé dans une province non participante,
 - (ii) s'il est un exploitant d'établissement déterminé ou un organisme à but non lucratif admissible, mais non un organisme déterminé de services publics, avoir effectué la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante.

(5) For the purpose of determining under subsection (3) the special quick-method rate of a registrant for a reporting period,

(a) in the case of a specified facility operator, or a qualifying non-profit organization, that is not a selected public service body, the registrant may

(i) if substantially all of the supplies (other than specified supplies) made in the reporting period by the registrant through a permanent establishment of the registrant are made in participating provinces, treat all of the supplies made by the registrant in the reporting period through that establishment as having been made in a participating province, and

(ii) if substantially all of the supplies (other than specified supplies) made in the reporting period by the registrant through a permanent establishment of the registrant are made in non-participating provinces, treat all of the supplies made by the registrant in the reporting period through that establishment as having been made in a non-participating province; and

(b) in the case of a selected public service body, the registrant may

(i) if substantially all of the supplies (other than specified supplies) made by the registrant in the reporting period are made in participating provinces, treat all of the supplies made by the registrant in the reporting period as having been made in a participating province, and

(ii) if substantially all of the supplies (other than specified supplies) made by the registrant in the reporting period are made in non-participating provinces, treat all of the supplies made by the registrant in the reporting period as having been made in a non-participating province.

10. (1) Subsection 20(1) of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) Subject to section 23, a registrant (other than a listed financial institution and a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5) of the Act) that is, on the first day of a reporting period of the registrant, a charity, a qualifying non-profit organization or a selected public service body is a registrant who may file an election, to take effect on that day, to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part if an election by the registrant did not cease to have effect in the 365-day period ending immediately before that day because of a revocation of the election.

(2) Subsection 20(1) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

20. (1) A registrant (other than a listed financial institution and a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5) of the Act) that is, on the first day of a reporting period of the registrant, a specified facility operator, a qualifying non-profit organization or a selected public service body is a registrant who may file an election, to take effect on that day, to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part if an election by the registrant did not cease to have effect in the 365-day period ending immediately before that day because of a revocation of the election.

(3) The portion of subsection 20(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A registrant that is a non-profit organization (other than a selected public service body and a specified facility operator) that

(5) Aux fins de la détermination, selon le paragraphe (3), du taux qui est applicable à un inscrit dans le cadre de la méthode rapide spéciale pour une période de déclaration :

a) s'il est un exploitant d'établissement déterminé ou un organisme à but non lucratif admissible, mais non un organisme déterminé de services publics, l'inscrit peut :

(i) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de son établissement stable sont effectuées dans des provinces participantes, considérer les fournitures qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province participante,

(ii) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration par l'entremise de son établissement stable sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer les fournitures qu'il effectue ainsi au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province non participante;

b) s'il est un organisme déterminé de services publics, l'inscrit peut :

(i) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration sont effectuées dans des provinces participantes, considérer les fournitures qu'il effectue au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province participante,

(ii) si la presque totalité des fournitures (sauf les fournitures déterminées) qu'il effectue au cours de la période de déclaration sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer les fournitures qu'il effectue au cours de cette période comme étant toutes effectuées dans une province non participante.

10. (1) Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve de l'article 23, l'inscrit (sauf une institution financière désignée ou un inscrit visé pour l'application du paragraphe 188(5) de la Loi) qui, le premier jour de sa période de déclaration, est un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics peut faire le choix, lequel entre en vigueur ce jour-là, de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie, si un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période 365 jours se terminant la veille de ce jour en raison de sa révocation.

(2) Le paragraphe 20(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

20. (1) L'inscrit (sauf une institution financière désignée ou un inscrit visé pour l'application du paragraphe 188(5) de la Loi) qui, le premier jour de sa période de déclaration, est un exploitant d'établissement déterminé, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics peut faire le choix, lequel entre en vigueur ce jour-là, de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie, si un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période 365 jours se terminant la veille de ce jour en raison de sa révocation.

(3) Le passage du paragraphe 20(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'inscrit qui est un organisme à but non lucratif (autre qu'un organisme déterminé de services publics ou un exploitant

has filed an election to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part ceases to be a registrant who may so determine that net tax immediately before the beginning of any fiscal year of the registrant in which the registrant is not a qualifying non-profit organization

11. (1) The portion of subsection 21(1) of the Regulations before the first formula is replaced by the following:

21. (1) Subject to subsections (2) and 21.3(1), if an election by a registrant to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part is in effect during a particular reporting period of the registrant, the net tax of the registrant for the particular reporting period is equal to the positive or negative amount determined by the formula

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of E in subsection 21(1) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) all consideration for taxable supplies (other than designated supplies, supplies of financial services, specified supplies and supplies deemed under section 181.1 or subsection 200(2) of the Act to have been made) made in Canada by the registrant in the course of the particular activity that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the particular reporting period, and
- (b) all amounts that became collectible, and all other amounts collected, by the registrant in the particular reporting period as or on account of tax under Division II in respect of taxable supplies (other than specified supplies and supplies deemed under section 181.1 or subsection 200(2) of the Act to have been made) made by the registrant in the course of the particular activity, and

(3) The description of A in subsection 21(1) of the Regulations, as amended by subsection (2), is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is determined, in respect of all the particular supplies to which the same special quick-method rate applies, by the formula

$$D \times (E - F)$$

where

D is the special quick-method rate of the registrant for the particular reporting period that applies to the particular supplies,

E is the total of

- (a) all consideration that became due, or was paid without becoming due, to the registrant in the particular reporting period for the particular supplies that are taxable supplies (other than designated supplies, supplies of financial services, specified supplies and supplies deemed under section 181.1 or subsection 200(2) of the Act to have been made) made in Canada by the registrant, and
- (b) all amounts that became collectible, and all other amounts collected, by the registrant in the particular reporting period as or on account of tax under Division II in respect of the particular supplies that are taxable supplies (other than specified supplies and supplies deemed under section 181.1 or subsection 200(2) of the Act to have been made) made by the registrant, and

d'établissement déterminé) et qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) ne peut plus déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie immédiatement avant le début de l'exercice suivant :

11. (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant la première formule est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 21.3(1), si le choix d'un inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les contreparties des fournitures taxables (sauf les fournitures désignées, les fournitures de services financiers, les fournitures déterminées et les fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées), effectuées au Canada par l'inscrit dans le cadre de l'activité, qui lui sont devenues dues au cours de la période de déclaration donnée ou qui lui ont été payées au cours de cette période sans être devenues dues,
- b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) qu'il a effectuées dans le cadre de l'activité,

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants dont chacun est calculé, quant aux fournitures données auxquelles s'applique le même taux dans le cadre de la méthode rapide spéciale, selon la formule suivante :

$$D \times (E - F)$$

où :

D représente le taux qui est applicable à l'inscrit pour la période de déclaration donnée, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, relativement aux fournitures données,

E le total des montants suivants :

- a) les contreparties qui sont devenues dues à l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée, ou qui lui ont été payées au cours de cette période sans être devenues dues, relativement aux fournitures données qui sont des fournitures taxables (sauf des fournitures désignées, des fournitures de services financiers, des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) qu'il a effectuées au Canada,
- b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures données qui sont des

F is the total of all amounts each of which is an amount that the registrant has, in the particular reporting period, paid or credited to a person as or on account of

(a) a reduction in, or a rebate or refund of, all or part of the consideration for a particular supply (other than a designated supply or a specified supply) made in Canada by the registrant, or

(b) a refund of, or a credit for, tax under Division II charged to or collected from the person in respect of a particular supply (other than a specified supply);

(4) Paragraph (a) of the description of B in subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) all amounts each of which is an amount that became collectible, or was collected, by the registrant in the particular reporting period as or on account of tax under Division II in respect of

(i) specified supplies made by the registrant, or

(ii) supplies made on behalf of another person for whom the registrant acts as agent and in respect of which the registrant has made an election under subsection 177(1.1) of the Act,

(5) The description of B in subsection 21(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b) and by adding the word “and” at the end of paragraph (c):

(b.1) the amount required under subsection 238.1(4) of the Act to be added in determining the net tax for the particular reporting period,

(6) Subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of C in subsection 21(1) of the Regulations are replaced by the following:

(i) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of real property acquired by way of purchase by the registrant or an improvement to the property,

(ii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of a supply by way of sale to, importation by, or bringing into a participating province by, the registrant of personal property that was acquired, imported or brought into the participating province by the registrant for use as specified property and the fair market value of which at the time of the supply or bringing into the province, or the value of which determined under section 215 of the Act at the time of the importation, as the case may be, is at least \$10,000,

(iii) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of an improvement to a specified property (other than real property) of the registrant, if the registrant has claimed, or is entitled to claim, an input tax credit in respect of the last supply to, or importation by, the registrant of the specified property,

fournitures taxables (sauf des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) effectuées par celui-ci,

F le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée au titre :

a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture donnée (sauf une fourniture désignée ou une fourniture déterminée) effectuée au Canada par l'inscrit,

b) soit d'un remboursement ou d'un crédit relatif à la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne pour une fourniture donnée (sauf une fourniture déterminée);

(4) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les montants représentant chacun un montant devenu percevable ou perçu par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures suivantes :

(i) les fournitures déterminées qu'il a effectuées,

(ii) les fournitures qu'il a effectuées pour le compte d'une autre personne à titre de son mandataire et relativement auxquelles il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi,

(5) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée,

(6) Les sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un immeuble qu'il a acquis par achat ou à des améliorations apportées à cet immeuble,

(ii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à la fourniture par vente à celui-ci, à l'importation par lui ou au transfert par lui dans une province participante, d'un bien meuble qu'il a acquis, importé ou ainsi transféré pour utilisation comme bien déterminé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou du transfert, ou la valeur établie selon l'article 215 de la Loi au moment de l'importation, selon le cas, est d'au moins 10 000 \$,

(iii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à des améliorations apportées à un bien déterminé (sauf un immeuble) de celui-ci, s'il a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants pour la dernière fourniture du bien déterminé qui a été effectuée à son profit ou la dernière importation du bien par lui,

(7) Paragraph (a) of the description of C in subsection 21(1) of the Regulations, as amended by subsection (6), is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

(v) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii)) that is acquired, imported or brought into a participating province for supply by way of sale and is deemed under subsection 177(1.2) of the Act to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the registrant or is supplied by a person acting as agent for the registrant in circumstances in which subsection 177(1.1) applies, or

(vi) for the particular reporting period or a preceding reporting period of the registrant during which the election was in effect in respect of tangible personal property that is deemed under paragraph 180(e) of the Act to have been acquired by the registrant and under subsection 177(1) or (1.2) of the Act to have been supplied by the registrant,

(8) The portion of subsection 21(2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(2) Subject to subsection 21.3(1), if a registrant carries on the business of supplying telephone services, electricity or natural gas in a separate division or department of the registrant and an election by the registrant to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part is in effect during a particular reporting period of the registrant, the net tax of the registrant for the particular reporting period is equal to the positive or negative amount determined by the formula

(9) The descriptions of A and B in subsection 21(2) of the Regulations are replaced by the following:

A is the amount that would be the net tax of the registrant for the particular reporting period determined under subsection (1) if the registrant did not carry on the business and all property and services acquired, imported or brought into a participating province by the registrant otherwise than primarily for consumption, use or supply in the course of carrying on the business were the only property and services acquired, imported or brought by the registrant; and

B is the amount that would be the net tax of the registrant for the particular reporting period determined in accordance with section 225 of the Act if the business were the only activity engaged in by the registrant and the property and services acquired, imported or brought into a participating province by the registrant primarily for consumption, use or supply in the course of the business were the only property and services acquired, imported or brought by the registrant.

12. The Regulations are amended by adding the following after Part V:

PART V.1

STREAMLINED INPUT TAX CREDIT METHOD

Interpretation

21.1 (1) For the purposes of this Part, the threshold amount for a fiscal year of a registrant is equal to the total of

(7) Le sous-alinéa a)(v) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un bien meuble corporel (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii)) qui est acquis, importé, ou transféré dans une province participante en vue d'être fourni par vente et qui est réputé par le paragraphe 177(1.2) de la Loi avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour le compte de l'inscrit ou qui est fourni par une personne agissant à ce titre dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1) de la Loi,

(vi) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un bien meuble corporel qui est réputé, par l'alinéa 180e) de la Loi, avoir été acquis par l'inscrit et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, avoir été fourni par lui,

(8) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 21.3(1), la taxe nette pour une période de déclaration donnée de l'inscrit qui exploite, dans une division ou un service distinct, une entreprise consistant à fournir des services téléphoniques, de l'électricité ou du gaz naturel correspond au résultat positif ou négatif obtenu par la formule suivante si son choix, fait en vertu du paragraphe 20(1), est en vigueur au cours de cette période :

(9) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 21(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, calculé selon le paragraphe (1), s'il n'exploitait pas l'entreprise et si tous les biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante par lui non principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis, importés ou transférés;

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, calculée selon l'article 225 de la Loi, si l'exploitation de l'entreprise était la seule activité de celui-ci et si les biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante par lui principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis, importés ou transférés.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1

MÉTHODE ABRÉGÉE FONDÉE SUR LE CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

Interprétation

21.1 (1) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant pour l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

(a) the amount determined by the formula

$$A \times 365/B$$

where

A is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the registrant) made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the immediately preceding fiscal year (in this subsection referred to as the “base year”) of the registrant, and

B is the number of days in the base year, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the registrant at the end of the particular fiscal year of the associate that is the last fiscal year of the associate ending in the base year, determined by the formula

$$C \times 365/D$$

where

C is the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate) made by the associate that became due, or was paid without having become due, to the associate in the particular fiscal year, and

D is the number of days in the particular fiscal year.

(2) For the purposes of this Part, the threshold amount for a particular fiscal quarter in a particular fiscal year of a registrant is equal to the total of

(a) the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the registrant) made by the registrant that became due, or was paid without having become due, to the registrant in the preceding fiscal quarters in the particular fiscal year, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the registrant at the beginning of the particular fiscal quarter equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 of the Act that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services and supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate) made by the associate that became due, or was paid without having become due, to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in the particular fiscal year of the registrant before the beginning of the particular fiscal quarter of the registrant.

(3) For the purposes of this Part, the purchase threshold for a fiscal year of a registrant is equal to the total of all amounts each of which

(a) is an amount that became due, or was paid without having become due, by the registrant in the immediately preceding

a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de son exercice précédent (appelé « exercice de base » au présent paragraphe) ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues,

B le nombre de jours de l'exercice de base;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à l'associé de l'inscrit — soit la personne associée à l'inscrit à la fin du dernier exercice de cette personne se terminant au cours de l'exercice de base — obtenu par la formule suivante :

$$C \times 365/D$$

où :

C représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours du dernier exercice ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues,

D le nombre de jours du dernier exercice.

(2) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné compris dans l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

a) le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours des trimestres d'exercice antérieurs compris dans son exercice ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues,

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à l'associé de l'inscrit — soit la personne associée à l'inscrit au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice se terminant pendant l'exercice de l'inscrit mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(3) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant des achats pour l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant qui est devenu dû par l'inscrit au cours de l'exercice précédent, ou qui a été payé par lui au cours de cet

fiscal year for a taxable supply, other than a zero-rated supply, of property or a service that was acquired in Canada by the registrant or was acquired outside Canada by the registrant and imported by the registrant; and

(b) is either

- (i) included in determining the cost to the registrant of the property or service for the purposes of the *Income Tax Act*, or
- (ii) tax payable by the registrant in respect of the acquisition or importation of the property or service.

(4) For the purposes of this Part, the purchase threshold of a registrant for a particular day is equal to the total of all amounts each of which

(a) is an amount that, on or before the particular day and in the fiscal year of the registrant that includes the particular day, became due, or was paid without having become due, by the registrant for a taxable supply, other than a zero-rated supply, of property or a service that was acquired in Canada by the registrant or was acquired outside Canada by the registrant and imported by the registrant; and

(b) is either

- (i) included in determining the cost to the registrant of the property or service for the purposes of the *Income Tax Act*, or
- (ii) tax payable by the registrant in respect of the acquisition or importation of the property or service.

(5) For the purposes of this Part, if any consideration for a supply of property or a service is deemed by section 152 of the Act to become due on any day and an amount of a tax, duty or fee that is

(a) prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*,

(b) imposed in respect of the property or service, and

(c) calculated on that consideration,

has not become due on or before that day, that amount of the tax, duty or fee is deemed to have become due on that day.

Prescribed Registrants

21.2 (1) A registrant is a prescribed registrant who may make an election, to take effect on the first day of a reporting period of the registrant, to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part if

(a) the threshold amount for the fiscal year of the registrant that includes the reporting period does not exceed \$500,000;

(b) if the fiscal quarter of the registrant that includes the reporting period is not the first fiscal quarter in the fiscal year, the threshold amount for the fiscal quarter does not exceed \$500,000;

(c) the purchase threshold for the fiscal year does not exceed \$2,000,000;

(d) if the registrant is a public service body, it is reasonable to expect at the beginning of the reporting period that the purchase threshold for the registrant's next fiscal year will not exceed \$2,000,000; and

(e) the registrant is not a person described in paragraph 149(1)(a) of the Act at the beginning of the reporting period.

exercice sans être devenu dû, pour la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'il a acquis au Canada ou qu'il a acquis à l'étranger puis importé;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût du bien ou du service pour l'inscrit pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

(4) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant des achats d'un inscrit pour un jour donné correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant relatif à la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service que l'inscrit a acquis au Canada ou qu'il a acquis à l'étranger puis importé, qui est devenu dû par lui au plus tard le jour donné et au cours de son exercice qui comprend ce jour, ou qui a été payé par lui au plus tard ce jour-là et au cours de cet exercice sans être devenu dû;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût du bien ou du service pour l'inscrit pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsque tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée, par l'article 152 de la Loi, devenir due un jour donné, les frais, droits ou taxes qui ne sont pas devenus dus au plus tard ce jour-là sont réputés devenus dus ce jour-là, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*;

b) ils sont imposés sur le bien ou le service;

c) ils sont calculés sur la contrepartie ou la partie de contrepartie.

Inscrits

21.2 (1) Un inscrit est un inscrit visé qui peut faire un choix — devant entrer en vigueur le premier jour de sa période de déclaration — pour que sa taxe nette soit déterminée en conformité avec la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant déterminant pour l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration ne dépasse pas 500 000 \$;

b) si le trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'est pas le premier de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre ne dépasse pas 500 000 \$;

c) le montant déterminant des achats pour l'exercice ne dépasse pas 2 000 000 \$;

d) si l'inscrit est un organisme de services publics, il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de déclaration, à ce que le montant déterminant des achats pour son exercice subséquent ne dépasse pas 2 000 000 \$;

e) l'inscrit n'est pas une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi au début de la période de déclaration.

(2) A registrant who has elected to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part ceases to be a registrant who may so determine that net tax at the earliest of

- (a) if the threshold amount for the second or third fiscal quarter in a fiscal year of the registrant exceeds \$500,000, the end of the first fiscal quarter in that fiscal year for which the threshold amount exceeds \$500,000,
- (b) if the threshold amount for a fiscal year of the registrant exceeds \$500,000, the end of the first fiscal quarter in that fiscal year,
- (c) if the registrant is not a public service body and the purchase threshold of the registrant for a particular day exceeds \$2,000,000, the end of the immediately preceding day,
- (d) if the registrant is a public service body and the purchase threshold for a fiscal year of the registrant exceeds \$2,000,000, the end of the first fiscal quarter in that fiscal year, and
- (e) if the registrant becomes a person described in paragraph 149(1)(a) of the Act during a fiscal quarter of the registrant, the end of that fiscal quarter.

Calculation of Net Tax

21.3 (1) If an election by a registrant to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part is in effect during a reporting period of the registrant, the net tax of the registrant for the reporting period is, subject to this Part, the positive or negative amount of net tax for the reporting period determined in accordance with

- (a) if the registrant has filed an election to determine the net tax of the registrant in accordance with Part IV that is in effect during the reporting period, Part IV;
- (b) if the registrant has filed an election to determine the net tax of the registrant in accordance with Part V that is in effect during the reporting period, Part V; and
- (c) in any other case, subsection 225(1) of the Act.

(2) If personal property or a service is supplied in Canada to a registrant by another person, or tangible personal property is supplied outside Canada to a registrant by another person and imported by the registrant, and the registrant is entitled to claim an input tax credit in respect of the property or service for any reporting period of the registrant, for the purposes of determining

- (a) an input tax credit of the registrant in respect of the property or service for a particular reporting period of the registrant, and
- (b) an amount that is required by subsection 235(1) of the Act to be added in determining the net tax of the registrant for any reporting period,

for the purposes of this Part, the amount of tax under Division II or III, as the case may be, that became payable, or was paid without having become payable, by the registrant during the particular reporting period in respect of the supply or importation of the property or service is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount determined by the formula

(2) L'inscrit qui a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie cesse d'être un inscrit qui peut ainsi déterminer cette taxe au premier en date des moments suivants :

- a) si le montant déterminant pour le deuxième ou troisième trimestre d'exercice compris dans l'un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice compris dans cet exercice pour lequel ce montant dépasse 500 000 \$;
- b) si le montant déterminant pour un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice;
- c) s'il n'est pas un organisme de services publics et si le montant déterminant de ses achats pour un jour donné dépasse 2 000 000 \$, la fin du jour précédent;
- d) s'il est un organisme de services publics et si le montant déterminant des achats pour un de ses exercices dépasse 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice compris dans cet exercice;
- e) s'il devient une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi au cours d'un de ses trimestres d'exercice, la fin de ce trimestre.

Calcul de la taxe nette

21.3 (1) Si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie est en vigueur au cours d'une de ses périodes de déclaration, sa taxe nette pour cette période correspond, sous réserve de la présente partie, au montant positif ou négatif de taxe nette pour cette période, déterminé en conformité avec :

- a) la partie IV, si l'inscrit a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec cette partie et que ce choix soit en vigueur au cours de la période de déclaration en cause;
- b) la partie V, si l'inscrit a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec cette partie et que ce choix soit en vigueur au cours de la période de déclaration en cause;
- c) le paragraphe 225(1) de la Loi, dans les autres cas.

(2) Lorsqu'une personne fournit un bien meuble ou un service au Canada à un inscrit, ou lui fournit un bien meuble corporel à l'étranger que l'inscrit importe par la suite, et que l'inscrit peut demander, pour une de ses périodes de déclaration, un crédit de taxe sur les intrants pour le bien ou le service, aux fins du calcul des montants suivants :

- a) le crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit relativement au bien ou au service pour une période de déclaration donnée de l'inscrit,
- b) le montant à ajouter, en application du paragraphe 235(1) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour une période de déclaration,

le montant de taxe prévu aux sections II ou III, selon le cas, qui est devenu payable par l'inscrit au cours de la période donnée, ou qui a été payé par lui au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputé, pour l'application de la présente partie, être égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

C/D

where

C is

- (i) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the supply or importation, the total of 7% and the tax rate of the participating province that applied in respect of the supply or importation, and
- (ii) in any other case, 7%, and

D is the total of 100% and the percentage determined for C, and

B is the total of all amounts each of which is

- (a) the consideration that became due, or was paid without having become due, by the registrant during the period in respect of the supply of the property or service to the registrant,
- (b) the tax under Division II or III that became payable, or was paid without having become payable, by the registrant during the period in respect of the supply or importation of the property or service,
- (c) in the case of tangible personal property that was imported by the registrant, the amount of a tax or duty imposed in respect of the property under the Act (other than Part IX), the *Customs Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, that became due, or was paid without having become due, by the registrant during the period,
- (d) the amount of a tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that became due, or was paid without having become due, by the registrant during the period in respect of the property or service, other than tax imposed under an Act of a legislature of a province to the extent that the tax is recoverable by the registrant under that Act,
- (e) a reasonable gratuity paid by the registrant during the period in connection with the supply, or
- (f) interest, a penalty or other amount paid by the registrant during the period if the amount was charged to the registrant by the supplier because an amount of consideration, or an amount of a tax, duty or fee referred to in paragraph (c) or (d), that was payable in respect of the supply or importation was overdue.

(3) Subsection (2) does not apply to a passenger vehicle or aircraft acquired or imported by a registrant who is an individual or a partnership for use as capital property of the registrant otherwise than exclusively in commercial activities of the registrant.

(4) For the purposes of this Part, if paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* deems an amount to be the capital cost to a registrant of a passenger vehicle for the purposes of section 13 of that Act, the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is an amount of tax that is deemed by subsection (2) to have become payable, or to have been paid without having become payable, by the registrant in respect of the acquisition or importation of the vehicle or the acquisition or importation of an improvement to the vehicle,

exceeds

- (b) the amount determined by the formula

C/D

où :

C représente :

- (i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante relativement à la fourniture ou à l'importation,
- (ii) dans les autres cas, 7 %,

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C;

B le total des montants représentant chacun :

- a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période, ou qui a été payée par lui au cours de cette période sans être devenue due, relativement à la fourniture,
- b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période, ou qui a été payée par lui au cours de cette période sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,
- c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période ou qui a été payé par lui au cours de cette période sans être devenu dû,
- d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*, qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,
- e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période dans le cadre de la fourniture,
- f) les intérêts, la pénalité ou tout autre montant payés par l'inscrit au cours de la période et qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur en raison d'un paiement tardif au titre d'une contrepartie, ou les taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payables relativement à la fourniture ou à l'importation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux voitures de tourisme ni aux aéronefs qu'un inscrit — qui est un particulier ou une société de personnes — acquiert ou importe pour utilisation comme immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un montant est réputé, par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, correspondre au coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de l'article 13 de cette loi, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) n'est pas inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour sa période de déclaration :

- a) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par le paragraphe (2), être devenu payable par l'inscrit, ou avoir été payé par lui sans être devenu payable, relativement à l'acquisition ou à l'importation de la voiture ou d'améliorations à celle-ci;
- b) le résultat du calcul suivant :

$A \times B$

where

A is the amount determined by the formula

 C/D

where

C is

(i) if tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act was payable in respect of the acquisition or importation, the total of 7% and the tax rate of the participating province that applied in respect of the acquisition or importation, and

(ii) in any other case, 7%, and

D is the total of 100% and the percentage determined for C, and

B is the amount deemed by paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost to the registrant of the vehicle for the purposes of section 13 of that Act,

shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period of the registrant.

(5) For the purpose of determining, in accordance with this Part, an input tax credit of a partnership, an employer, a charity or a public institution that pays an amount as a reimbursement in respect of property or a service acquired or imported by a member of the partnership, an employee of the employer or a volunteer who has given services to the charity or public institution and in respect of which the member, employee or volunteer was liable to pay tax under Division II or III, the amount of that tax is deemed, for the purpose of applying section 175 of the Act, to be equal to the amount that would be determined under subsection (2) if that subsection applied to the acquisition or importation by the member, employee or volunteer.

21.4 (1) An amount shall not be included in determining the value of B in subsection 21.3(2) in respect of a reporting period of a registrant during which an election to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part is in effect if the amount became payable, or was paid without having become payable, by the registrant while the election was not in effect.

(2) If an election to determine the net tax of a registrant in accordance with this Part ceases to have effect during a reporting period of the registrant and tax under Division II or III becomes payable or is paid without having become payable by the registrant, after the election ceases to have effect but during the period, in respect of a supply or importation of property or a service, for the purposes referred to in paragraphs 21.3(2)(a) or (b), the amount of tax that became payable or was paid without having become payable by the registrant during the period in respect of that supply or importation is, despite subsection 21.3(2), deemed to be equal to the total of

(a) the amount that would, but for this subsection, be determined under subsection 21.3(2) in respect of that supply or importation, and

(b) the tax under Division II or III that became payable or was paid without having become payable by the registrant, after the election ceased to have effect but during the period, in respect of that supply or importation.

 $A \times B$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

 C/D

où :

C représente :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante relativement à l'acquisition ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

B le montant qui est réputé, par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, correspondre au coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de l'article 13 de cette loi.

(5) Aux fins du calcul, en conformité avec la présente partie, du crédit de taxe sur les intrants d'une personne qui rembourse un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou à l'un de ses bénévoles, si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, au titre d'un bien ou d'un service acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole et sur lequel ils étaient tenus de payer la taxe prévue aux sections II ou III, le montant de cette taxe est réputé, pour l'application de l'article 175 de la Loi, être égal au montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) si celui-ci s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation par le salarié, l'associé ou le bénévole.

21.4 (1) Le montant qui est devenu payable par un inscrit, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, pendant que le choix de celui-ci de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie n'est pas en vigueur n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) relativement à la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe 21.3(2), lorsque le choix de déterminer la taxe nette d'un inscrit en conformité avec la présente partie cesse d'être en vigueur à un moment donné d'une période de déclaration de celui-ci et que la taxe prévue aux sections II ou III devient payable par l'inscrit après ce moment mais au cours de la période, ou est payée par lui après ce moment mais au cours de cette période sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service, le montant de taxe qui est devenu payable par l'inscrit au cours de la période, ou qui est payé par lui au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à cette fourniture ou cette importation est réputé, aux fins visées aux alinéas 21.3(2)a) ou b), être égal au total des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait déterminé selon le paragraphe 21.3(2) relativement à cette fourniture ou cette importation;

b) la taxe prévue aux sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit après le moment donné mais au cours de la période, ou qui a été payée par lui après ce moment mais au cours

Prescribed Part

21.5 This Part is a prescribed Part for the purposes of subsection 227(4.2) of the Act.

13. (1) Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:

23. (1) Subject to subsection (2),

(a) if at any time an election by a registrant to determine the net tax for reporting periods of the registrant in accordance with any of Parts I to III is in effect, the registrant is not at that time a registrant who may elect to determine the net tax of the registrant in accordance with any other Part of these Regulations;

(b) if at any time an election by a registrant to determine the net tax for reporting periods of the registrant in accordance with Part IV or V is in effect, the registrant is not at that time a registrant who may elect to determine the net tax of the registrant in accordance with any other Part of these Regulations other than Part V.1; and

(c) if at any time an election by a registrant to determine the net tax for reporting periods of the registrant in accordance with Part V.1 is in effect, the registrant is not at that time a registrant who may elect to determine the net tax of the registrant in accordance with any of Parts I to III.

(2) Section 23 of the Regulations, as amended by subsection (1), is repealed.

14. (1) Subsections 24(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

24. (1) Subsections 225(2) to (3.1) of the Act apply, with any modifications that the circumstances require, for the purpose of determining the net tax for a reporting period of a registrant in accordance with any Part of these Regulations.

(2) For the purposes of these Regulations, if, under subsection 168(3), (6) or (7) of the Act, tax under Division II in respect of a supply of property or a service becomes payable by a registrant on a particular day,

(a) the consideration on which that tax is calculated, and

(b) any tax, duty or fee prescribed by paragraph 3(b) or (c) of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations* that is payable by the registrant in respect of the property or service and has not become due on or before that day,

is deemed to have become due on that day.

(2) Paragraph 24(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if consideration, or a part of it, for a taxable supply (other than a supply by way of sale of real property) made by a supplier in the course of activities engaged in by the supplier in a branch or division of the supplier becomes due, or is paid without having become due, to the supplier at a time when the branch or division is a small supplier division (within the meaning of subsection 129(1) of the Act), that consideration or part, as the case may be, is deemed not to be consideration for a taxable supply.

(3) Subsection 24(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if property or a service is acquired by a person for consumption, use or supply in the course of activities engaged in

de cette période sans être devenue payable, relativement à cette fourniture ou cette importation.

Partie visée

21.5 La présente partie est une partie visée pour l'application du paragraphe 227(4.2) de la Loi.

13. (1) Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration en conformité avec une partie donnée du présent règlement si un choix semblable fait par lui conformément à l'une des parties I à III est déjà en vigueur;

b) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration qu'en conformité avec la partie V.1 si un choix semblable fait par lui conformément aux parties IV ou V est déjà en vigueur;

c) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration en conformité avec l'une des parties I à III, si un choix semblable fait par lui conformément à la partie V.1 est déjà en vigueur.

(2) L'article 23 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

14. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. (1) Les paragraphes 225(2) à (3.1) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit, effectué en conformité avec une partie du présent règlement.

(2) Pour l'application du présent règlement, les montants suivants relatifs à la fourniture d'un bien ou d'un service sont réputés devenus dus le jour où la taxe s'y rapportant, prévue à la section II, devient payable par un inscrit en application des paragraphes 168(3), (6) ou (7) de la Loi :

a) la contrepartie sur laquelle la taxe est calculée;

b) les taxes, droits ou frais, visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*, qui sont payables par l'inscrit relativement au bien ou au service et qui ne sont pas devenus dus ce jour-là ou antérieurement.

(2) L'alinéa 24(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) est réputée ne pas être la contrepartie de la fourniture taxable (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée par un fournisseur dans le cadre des activités qu'il exerce dans une de ses succursales ou divisions, tout ou partie de la contrepartie de la fourniture qui lui devient due au moment où la succursale ou la division est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi, ou qui lui est payée à ce moment sans être devenue due;

(3) Le paragraphe 24(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du paragraphe 21.1(3), ne peut être inclus dans le calcul du montant déterminant des achats d'une personne pour un exercice le montant qui devient dû par elle, ou qui est payé par elle sans être devenu dû, pour la fourniture

by the person in a branch or division of the person and, at a time when the branch or division is a small supplier division (within the meaning of subsection 129(1) of the Act), an amount becomes due, or is paid without having become due, by the person for the supply of the property or service to the person, the amount shall not be included in determining the purchase threshold under subsection 21.1(3) for any fiscal year of the person.

(4) Subsection 24(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purpose of determining any amount in accordance with Part IV of these Regulations, other than an amount of net tax that is required by these Regulations to be determined in accordance with subsection 225(1) of the Act, if at any time a registrant, who has filed an election that is in effect at that time, makes a taxable supply of property or a service to a person with whom the registrant is not dealing at arm's length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property or service at that time, the supply is deemed to have been made for consideration, paid at that time, equal to that fair market value and tax calculated on that consideration is deemed to have become collectible, and to have been collected, at that time.

APPLICATION

15. (1) Section 1 and subsection 2(2) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) The repeal of the definitions "basic groceries", "medical device", "prescription drug" and "retail establishment" in subsection 2(1) of the Regulations, as enacted by subsection 2(1), section 3, subsections 4(4) and 5(1), the definition "retail establishment" in subsection 19(1) of the Regulations, as enacted by subsection 9(3), and subsections 10(2), 13(2) and 14(4) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods

(a) beginning after 1994 if the registrant's election to determine net tax in accordance with any of Parts I to III of the Regulations was in effect on June 1, 1993, and

(b) beginning after June 1, 1993, in any other case, except that, for reporting periods beginning before 1997, the reference to "a specified facility operator" in subsection 20(1) of the Regulations, as enacted by subsection 10(2), shall be read as a reference to "a charity".

(3) The repeal of the definition "improvement" in subsection 2(1) of the Regulations, as enacted by subsection 2(1), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(4) Subsection 2(3) is deemed to have come into force on March 1, 1994.

(5) Subsection 2(4) applies to trade-ins accepted as full or partial consideration if that consideration becomes due after June 30, 1997 or is paid after that day without having become due.

(6) Subsection 2(6) applies for the purpose of determining the basic threshold amount used in determining the quick-method rate that applies to supplies made after November 26, 1997.

(7) Subsections 2(5), (7) and (8), 6(1) and 11(1) and (8), sections 21.1 to 21.4 of the Regulations, as enacted by section 12,

d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'elle exerce dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(4) Le paragraphe 24(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour déterminer un montant en conformité avec la partie IV du présent règlement, sauf un montant de taxe nette qui, aux termes de ce règlement, est à déterminer en conformité avec le paragraphe 225(1) de la Loi, l'inscrit qui effectue, à un moment où un choix qu'il a fait est en vigueur, la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, est réputé avoir effectué la fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande; la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée devenir percevable, et être perçue, à ce moment.

APPLICATION

15. (1) L'article 1 et le paragraphe 2(2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'abrogation des définitions de « appareil médical », « établissement de détail », « médicament sur ordonnance » et « produit alimentaire de base » au paragraphe 2(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(1), l'article 3, les paragraphes 4(4) et 5(1), la définition de « établissement de détail » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(3), et les paragraphes 10(2), 13(2) et 14(4) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant :

a) après 1994, si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec l'une des parties I à III du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993;

b) après le 1^{er} juin 1993, dans les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les périodes de déclaration commençant avant 1997, la mention de « un exploitant d'établissement déterminé » au paragraphe 20(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 10(2), vaut mention de « un organisme de bienfaisance ».

(3) L'abrogation de la définition de « améliorations » au paragraphe 2(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(1), est réputée être entrée en vigueur le 24 avril 1996.

(4) Le paragraphe 2(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(5) Le paragraphe 2(4) s'applique aux biens repris acceptés en contrepartie totale ou partielle, si cette contrepartie devient due après le 30 juin 1997 ou est payée après cette date sans être devenue due.

(6) Le paragraphe 2(6) s'applique au calcul du montant déterminant de base qui entre dans le calcul du taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide, relativement aux fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(7) Les paragraphes 2(5), (7) et (8), 6(1) et 11(1) et (8), les articles 21.1 à 21.4 du même règlement, édictés par

and subsections 13(1) and 14(1) and (3) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods that are fiscal years ending after 1992 or fiscal months or fiscal quarters ending after February 1993, except that

(a) before April 1997, the reference to “(GST/HST)” in paragraph 21.1(5)(a) of the Regulations, as enacted by section 12, in paragraph (d) of the description of B in subsection 21.3(2) of the Regulations, as enacted by section 12, and in paragraph 24(2)(b) of the Regulations, as enacted by subsection 14(1), shall be read as a reference to “(GST)”;

(b) with respect to reporting periods of a registrant beginning

(i) before 1995, in the case of a registrant whose election to determine net tax in accordance with any of Parts I to III of the Regulations was in effect on June 1, 1993, and

(ii) on or before June 1, 1993, in the case of any other registrant,

the portion of subsection 21.2(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 12, shall be read as follows:

21.2 (1) Subject to section 23, a registrant is a prescribed registrant who may make an election, to take effect on the first day of a reporting period of the registrant, to determine the net tax of the registrant in accordance with this Part if

(c) paragraphs 21.2(1)(c) and (d) and (2)(c) and (d) of the Regulations, as enacted by section 12, do not apply to fiscal years beginning before July 1993;

(d) the description of A in subsection 21.3(2) of the Regulations, as enacted by section 12, shall, before April 1997, be read as follows:

A is the tax fraction, and

(e) the description of A in subsection 21.3(4) of the Regulations, as enacted by section 12, shall, before April 1997, be read as follows:

A is the tax fraction, and

(f) in applying subsection 21.3(5) of the Regulations, as enacted by section 12, before 1997, it shall be read as if no reference were made to a public institution; and

(g) the reference in subsection 24(1) of the Regulations, as enacted by subsection 14(1), to “Subsections 225(2) to (3.1)” shall, before April 23, 1996, be read as a reference to “Subsections 225(2) and (3)”.

(8) Subsection 4(1) applies to property acquired, imported or brought into a participating province, as the case may be, after March 1997.

(9) Subsections 4(3) and 9(2) apply to supplies made after November 26, 1997.

(10) Subsections 6(3) and 11(7) apply to input tax credits in respect of property the supply of which is deemed to be made by an agent under subsection 177(1) or (1.2) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 26(1) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, except that, before April 1997,

l'article 12, et les paragraphes 13(1) et 14(1) et (3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui correspondent à des exercices se terminant après 1992 ou à des mois ou trimestres d'exercice se terminant après février 1993. Toutefois :

a) avant avril 1997, la mention de « (TPS/TVH) » à l'alinéa 21.1(5)a) du même règlement, édicté par l'article 12, à l'alinéa d) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du même règlement, édicté par l'article 12, et à l'alinéa 24(2)b) du même règlement, édicté par le paragraphe 14(1), vaut mention de « (TPS) »;

b) pour ce qui est des périodes de déclaration d'un inscrit commençant :

(i) avant 1995, dans le cas d'un inscrit dont le choix de déterminer sa taxe nette en conformité avec l'une des parties I à III du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993,

(ii) le 1^{er} juin 1993 ou antérieurement, dans le cas d'un autre inscrit,

le passage du paragraphe 21.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 12, est remplacé par ce qui suit :

21.2 (1) Sous réserve de l'article 23, un inscrit est un inscrit visé qui peut faire un choix — devant entrer en vigueur le premier jour de sa période de déclaration — pour que sa taxe nette soit déterminée en conformité avec la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

c) les alinéas 21.2(1)c) et d) et (2)c) et d) du même règlement, édictés par l'article 12, ne s'appliquent pas aux exercices commençant avant juillet 1993;

d) l'élément A de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du même règlement, édicté par l'article 12, est remplacé, avant avril 1997, par ce qui suit :

A représente la fraction de taxe;

e) l'élément A de la formule figurant au paragraphe 21.3(4) du même règlement, édicté par l'article 12, est remplacé, avant avril 1997, par ce qui suit :

A représente la fraction de taxe,

f) pour l'application du paragraphe 21.3(5) du même règlement, édicté par l'article 12, il n'est pas tenu compte, avant 1997, de la mention d'une institution publique qui y figure;

g) le passage « Les paragraphes 225(2) à (3.1) » au paragraphe 24(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 14(1), est remplacé, avant le 23 avril 1996, par « Les paragraphes 225(2) et (3) ».

(8) Le paragraphe 4(1) s'applique aux biens acquis, importés, ou transférés dans une province participante après mars 1997.

(9) Les paragraphes 4(3) et 9(2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(10) Les paragraphes 6(3) et 11(7) s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants relatifs aux biens dont la fourniture est réputée effectuée par un mandataire aux termes des paragraphes 177(1) ou (1.2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe 26(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des*

subparagraph (a)(v) of the description of C in subsection 21(1) of the Regulations, as enacted by subsection 11(7), shall be read without reference to the bringing of property into a participating province.

(11) The definition “specified facility operator” in subsection 19(1) of the Regulations, as enacted by subsection 9(3), and subsections 9(4) and 10(3) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods beginning after 1996.

(12) Paragraph (c) of the definition “specified supply” in subsection 15(1) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), paragraph (d) of the definition “specified supply” in subsection 19(1) of the Regulations, as enacted by subsection 9(1), and subsections 11(2) and 14(2) are deemed to have come into force on December 31, 1990 except that in their application to supplies deemed to have been made before April 24, 1996, those paragraphs shall be read without reference to supplies deemed to have been made under section 175.1 of the *Excise Tax Act*.

(13) Paragraphs (b), (d) and (e) of the definition “specified supply” in subsection 15(1) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), subsections 4(5) and (7), paragraph 16(1)(b) of the Regulations, as enacted by subsection 5(2), subsections 5(3), 6(2) and 8(1) and the repeal of subsections 18(2) and (4) of the Regulations, as enacted by subsection 8(2), apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for any reporting period beginning after

- (a) June 1993, if the reporting period is a fiscal year of the registrant, and
- (b) 1993, in any other case,

except that

(c) subsections 4(7) and 5(3) do not apply for the purpose of determining the net tax of a registrant

(i) for the first reporting period of the registrant beginning after June 1993, if the reporting period was a fiscal year of the registrant and the registrant's election to determine net tax in accordance with Part IV of the Regulations was in effect on June 1, 1993, and

(ii) for any reporting period beginning before 1995, if the reporting period of the registrant was not a fiscal year of the registrant and the registrant's election to determine net tax in accordance with Part IV of the Regulations was in effect in the last reporting period of the registrant beginning before 1994, and

(d) paragraph (c) of the description of C in subsection 17(1) of the Regulations, as enacted by subsection 6(2), applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods beginning after March 1994.

(14) Paragraph (f) of the definition “specified supply” in subsection 15(1) of the Regulations, as enacted by subsection 4(2), and paragraph (h) of the definition “specified supply” in subsection 19(1) of the Regulations, as enacted by subsection 9(1), apply to supplies in respect of which an election is made under subsection 177(1.1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 26(1) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the*

lois connexes, chapitre 10 des Lois du Canada (1997). Toutefois, avant avril 1997, il n'est pas tenu compte de la mention du transfert d'un bien dans une province participante figurant au sous-alinéa a)(v) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 11(7).

(11) La définition de « exploitant d'établissement déterminé » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(3), et les paragraphes 9(4) et 10(3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(12) L'alinéa c) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), l'alinéa d) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 9(1), et les paragraphes 11(2) et 14(2) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de ces alinéas aux fournitures réputées avoir été effectuées avant le 24 avril 1996, il n'est pas tenu compte des mentions des fournitures réputées effectuées par l'article 175.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(13) Les alinéas b), d) et e) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), les paragraphes 4(5) et (7), l'alinéa 16(1)(b) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(2), les paragraphes 5(3), 6(2) et 8(1) et l'abrogation des paragraphes 18(2) et (4) du même règlement, édictée par le paragraphe 8(2), s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration commençant :

- a) après juin 1993, si la période de déclaration est un exercice de l'inscrit;
- b) après 1993, dans les autres cas.

Toutefois :

c) les paragraphes 4(7) et 5(3) ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration suivantes :

(i) la première période de déclaration de l'inscrit commençant après juin 1993, si elle correspond à un exercice de l'inscrit et si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993,

(ii) une période de déclaration commençant avant 1995, si la période de déclaration de l'inscrit ne correspond pas à un de ses exercices et si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du même règlement était en vigueur au cours de sa dernière période de déclaration commençant avant 1994;

d) l'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(2), s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après mars 1994.

(14) L'alinéa f) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(2), et l'alinéa h) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 9(1), s'appliquent aux fournitures relativement auxquelles a été fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 26(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la*

Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997.

(15) Subsections 4(6), 6(4), 9(5) to (9) and 11(3), (6) and (9) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after March 1997, except that

(a) the quick-method rate of a registrant for the reporting period of the registrant that includes April 1, 1997 and applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the rate that would be the quick-method rate of the registrant for that period if those subsections did not come into force;

(b) the special quick-method rate of a registrant for the reporting period of the registrant that includes April 1, 1997 and applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before that day, the rate that would apply in respect of the supply if those subsections did not come into force;

(c) the quick-method rate of a registrant for a reporting period of the registrant that ends before or includes July 1, 1997 and applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before July 1, 1997, the rate that would apply if paragraph 15(5)(a) of the Regulations, as enacted by subsection 4(6), were read without reference to the words “and property in respect of the acquisition of which the registrant was not required to pay tax”;

(d) for the purpose of determining the net tax of a registrant for any reporting period beginning before November 27, 1997 and ending after April 1, 1997,

(i) the reference in subparagraph 15(5)(b)(iii) of the Regulations, as enacted by subsection 4(6), to “3.2%” shall be read as a reference to “2.7%”,

(ii) the reference in paragraph (c) of the description of C in subsection 17(1) of the Regulations, as enacted by subsection 6(4), to “2.1%” shall be read as a reference to “2.6%”,

(iii) the reference in clause 19(3)(a)(i)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(5), to “3.2%” shall be read as a reference to “2.7%”,

(iv) the reference in clause 19(3)(b)(i)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(5), to “5.4%” shall be read as a reference to “4.9%”,

(v) the reference in clause 19(3)(b)(ii)(A) of the Regulations, as enacted by subsection 9(5), to “10.7%” shall be read as a reference to “10.4%”,

(vi) the reference in clause 19(3)(b)(ii)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(5), to “4.1%” shall be read as a reference to “2.4%”,

(vii) the reference in subclause 19(3)(c)(i)(A)(II) of the Regulations, as enacted by subsection 9(8), to “4.5%” shall be read as a reference to “4%”,

(viii) the reference in subclause 19(3)(c)(i)(B)(I) of the Regulations, as enacted by subsection 9(8), to “9.1%” shall be read as a reference to “8.8%”,

(ix) the reference in subclause 19(3)(c)(i)(B)(II) of the Regulations, as enacted by subsection 9(8), to “2.3%” shall be read as a reference to “0.8%”,

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes, chapitre 10 des Lois du Canada (1997).

(15) Les paragraphes 4(6), 6(4), 9(5) à (9) et 11(3), (6) et (9) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après mars 1997. Toutefois :

a) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur;

b) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui serait applicable relativement à la fourniture si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur;

c) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui se termine avant le 1^{er} juillet 1997, ou qui comprend cette date, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui serait applicable s'il n'était pas tenu compte du passage « et les biens relativement à l'acquisition desquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la taxe » à l'alinéa 15(5)a) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(6);

d) pour déterminer la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration commençant avant le 27 novembre 1997 et se terminant après le 1^{er} avril 1997 :

(i) la mention de « 3,2 % » au sous-alinéa 15(5)b)(iii) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(6), vaut mention de « 2,7 % »,

(ii) la mention de « 2,1 % » à l'alinéa c) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(4), vaut mention de « 2,6 % »,

(iii) la mention de « 3,2 % » à la division 19(3)a)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 2,7 % »,

(iv) la mention de « 5,4 % » à la division 19(3)b)(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 4,9 % »,

(v) la mention de « 10,7 % » à la division 19(3)b)(ii)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 10,4 % »,

(vi) la mention de « 4,1 % » à la division 19(3)b)(ii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(5), vaut mention de « 2,4 % »,

(vii) la mention de « 4,5 % » à la subdivision 19(3)c)(i)(A)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 4 % »,

(viii) la mention de « 9,1 % » à la subdivision 19(3)c)(i)(B)(I) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 8,8 % »,

(x) the reference in subclause 19(3)(c)(ii)(A)(II) of the Regulations, as enacted by subsection 9(8), to “5.4%” shall be read as a reference to “4.9%”,

(xi) the reference in subclause 19(3)(c)(ii)(B)(I) of the Regulations, as enacted by subsection 9(8), to “10.8%” shall be read as a reference to “10.5%”,

(xii) the reference in subclause 19(3)(c)(ii)(B)(II) of the Regulations, as enacted by subsection 9(8), to “4.1%” shall be read as a reference to “2.5%”,

(xiii) the reference in clause 19(3)(d)(i)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(9), to “5.8%” shall be read as a reference to “5.3%”,

(xiv) the reference in clause 19(3)(d)(ii)(A) of the Regulations, as enacted by subsection 9(9), to “10.6%” shall be read as a reference to “8.8%”,

(xv) the reference in clause 19(3)(d)(ii)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(9), to “3.9%” shall be read as a reference to “0.8%”,

(xvi) the reference in clause 19(3)(e)(i)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(9), to “5%” shall be read as a reference to “4.4%”, and

(xvii) the reference in clause 19(3)(e)(ii)(B) of the Regulations, as enacted by subsection 9(9), to “3.8%” shall be read as a reference to “2.6%”;

(e) for the purpose of determining the quick-method rate that applies to a supply made before November 27, 1997, subsection 15(5.01) of the Regulations, as enacted by subsection 4(6), shall be read as follows:

(5.01) Despite subsection (5), the quick-method rate applicable to a supply in respect of which the supplier is entitled to a deduction under subsection 234(3) of the Act is 2.5%.

(f) subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 17(1) of the Regulations, as enacted by subsection 6(4), applies only to supplies made after March 1997; and

(g) for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning before 1997, the portion of paragraph 19(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i), as enacted by subsection 9(5), shall be read as follows:

(a) in the case of a registrant that engages in the particular activity acting in the registrant’s capacity as a charity or qualifying non-profit organization and not as a selected public service body,

(16) Paragraph 16(1)(c) of the Regulations, as enacted by subsection 5(2), subsection 10(1) and section 21.5 of the Regulations, as enacted by section 12, are deemed to have come into force on March 1, 1993.

(17) Section 7 applies after 1993.

(18) The repeal of subsection 18(3) of the Regulations, as enacted by subsection 8(2), applies to fiscal quarters of a registrant

(a) in fiscal years of the registrant beginning after June 1993, if the reporting period of the registrant is a fiscal year; and

(b) beginning after 1993, in any other case.

(ix) la mention de « 2,3 % » à la subdivision 19(3)c(i)(B)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 0,8 % »,

(x) la mention de « 5,4 % » à la subdivision 19(3)c(ii)(A)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 4,9 % »,

(xi) la mention de « 10,8 % » à la subdivision 19(3)c(ii)(B)(I) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 10,5 % »,

(xii) la mention de « 4,1 % » à la subdivision 19(3)c(ii)(B)(II) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(8), vaut mention de « 2,5 % »,

(xiii) la mention de « 5,8 % » à la division 19(3)d(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 5,3 % »,

(xiv) la mention de « 10,6 % » à la division 19(3)d(ii)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 8,8 % »,

(xv) la mention de « 3,9 % » à la division 19(3)d(ii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 0,8 % »,

(xvi) la mention de « 5 % » à la division 19(3)e(i)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 4,4 % »,

(xvii) la mention de « 3,8 % » à la division 19(3)e(ii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(9), vaut mention de « 2,6 % »;

e) pour déterminer le taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide, à une fourniture effectuée avant le 27 novembre 1997, le paragraphe 15(5.01) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(6), est remplacé par ce qui suit :

(5.01) Malgré le paragraphe (5), le taux applicable dans le cadre de la méthode rapide relativement à une fourniture pour laquelle le fournisseur a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi correspond à 2,5 %.

f) le sous-alinéa a)(ii) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(4), ne s’applique qu’aux fournitures effectuées après mars 1997;

g) aux fins du calcul de la taxe nette d’un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant avant 1997, le passage de l’alinéa 19(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe 9(5), est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l’inscrit exerce l’activité en sa qualité d’organisme de bienfaisance ou d’organisme à but non lucratif admissible et non à titre d’organisme déterminé de services publics :

(16) L’alinéa 16(1)c) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(2), le paragraphe 10(1) et l’article 21.5 du même règlement, édicté par l’article 12, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mars 1993.

(17) L’article 7 s’applique après 1993.

(18) L’abrogation du paragraphe 18(3) du même règlement, édictée par le paragraphe 8(2), s’applique aux trimestres d’exercice suivants d’un inscrit :

a) ceux qui font partie des exercices de l’inscrit commençant après juin 1993, si la période de déclaration de l’inscrit correspond à un exercice;

b) ceux qui commencent après 1993, dans les autres cas.

(19) Paragraphs (e) to (g) of the definition “specified supply” in subsection 19(1) of the Regulations, as enacted by subsection 9(1), apply to reporting periods beginning after May 1993.

(20) Subsection 11(4) applies to supplies made after March 1997.

(21) Subsection 11(5) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods beginning after March 1994.

(19) Les alinéas e) à g) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictés par le paragraphe 9(1), s'appliquent aux périodes de déclaration commençant après mai 1993.

(20) Le paragraphe 11(4) s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997.

(21) Le paragraphe 11(5) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après mars 1994.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General Description

The *Streamlined Accounting (GST) Regulations* provide small businesses and public service bodies optional simplified methods of calculating their Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) remittances. These methods allow the business or public service body to remit an amount of tax that is a percentage (the “remittance rate”) of its gross sales. This allows the small business to avoid having to keep track of tax collected and the amount of GST/HST paid on its purchases. Certain extraordinary transactions are excluded from these rules (e.g., the sale of a capital asset). In those cases, the tax must be accounted for separately.

Repeal of Methods under Parts I, II and III

As proposed in the June 1, 1993 Department of Finance Press Release, these Regulations are amended by revoking three of the streamlined accounting methods (set out in Parts I, II and III of the Regulations). These methods were introduced at the inception of the GST to assist grocery vendors (who have a combination of tax-free and taxable sales) in calculating their remittances in the event that they lacked sophisticated point-of-sale equipment. These methods are no longer required since businesses have either acquired the necessary cash registers or modified their pre-existing equipment. Elections to use these methods made before June 1, 1993 cease to have effect for reporting periods beginning after 1994.

Streamlined Accounting “Quick Method”

The Streamlined Accounting Quick Method (the “Quick Method”) provides a simplified method for most registrants that are small or medium-sized businesses to calculate the amount of net tax to be remitted. The Quick Method is amended in accordance with changes proposed in the March 30 and June 1, 1993 Department of Finance Press Releases.

“Specified Supplies”

The definition “specified supplies”, which refers to the supplies to which the Quick Method remittance rate applies, is amended to exclude certain supplies in respect of which the recipient is not required to pay tax.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description générale

Le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* (le règlement) porte sur les méthodes simplifiées de calcul des versements de taxe sur les produits et services (TPS) ou de taxe de vente harmonisée (TVH) qui sont à la disposition des petites entreprises et des organismes de services publics. Ces méthodes permettent à ces entreprises et organismes de verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le « taux de versement ») de leurs ventes brutes. Cela leur évite d'avoir à comptabiliser la taxe perçue et les montants de TPS/TVH payés sur leurs achats. Certaines opérations moins courantes, comme la vente d'une immobilisation, sont exclues de l'application des règles. Dans ce cas, il faut tenir compte de la taxe séparément.

Abrogation des méthodes prévues aux parties I, II et III

Comme il a été proposé le 1^{er} juin 1993 dans un communiqué du ministère des Finances, le règlement est modifié de façon à éliminer trois des méthodes de comptabilité abrégée (prévues aux parties I, II et III du règlement). Ces méthodes avaient été instaurées au moment de la mise en vigueur de la TPS afin d'aider les vendeurs de produits alimentaires (qui effectuent des ventes non taxables et des ventes taxables) à calculer leurs versements dans l'éventualité où ils n'étaient pas munis de caisses enregistreuses suffisamment perfectionnées. Ces méthodes ne sont plus nécessaires puisque les entreprises ont soit acquis le matériel nécessaire, soit adapté celui qu'elles possédaient. Les choix d'utiliser ces méthodes, faits avant le 1^{er} juin 1993, cessent donc de s'appliquer aux périodes de déclaration commençant après 1994.

Méthode rapide de comptabilité abrégée

La méthode rapide de comptabilité abrégée est une méthode simplifiée de calcul de la taxe nette qui s'adresse à la plupart des inscrits qui sont des petites et moyennes entreprises. Elle est modifiée conformément aux changements proposés les 30 mars et 1^{er} juin 1993 dans des communiqués du ministère des Finances.

« Fournitures déterminées »

La définition de « fourniture déterminée », qui désigne les fournitures auxquelles s'applique le taux de versement prévu par la méthode rapide, est modifiée de façon à exclure certaines fournitures relativement auxquelles l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe.

Rates for periods between 1993 and April 1997

The number of remittance rates under the Quick Method that apply to the GST, as opposed to the HST, is reduced from four to two. The 1% and 1.75% rates, which had applied to grocery vendors, are eliminated since tax-free items are not required to be included in the base on which the Quick Method rates apply as a consequence of the amendment to the definition "specified supply". With the repeal of these rates, some consequential avoidance rules are no longer required and are repealed as well. Also, the 3% rate is reduced to 2.5% in order to make the Quick Method more financially viable for small vendors to use. The new remittance rates apply to reporting periods beginning after 1993 for registrants filing quarterly or monthly returns. They apply to fiscal years beginning after June 1993 for registrants filing annual returns.

Threshold Amount for Grocery Vendors

In order to qualify to use the Quick Method, a business must have had less than a certain threshold amount of taxable sales in the previous year. The special threshold amount of \$500,000 established for grocery vendors is eliminated consistent with the repeal of special accounting methods for grocery vendors. Instead, these vendors are subject to the same \$200,000 threshold as are other retail vendors.

Modified Formula

The formula for determining net tax under the Quick Method is modified, as proposed in the March 30, 1993 Department of Finance Press Release, to allow registrants to calculate input tax credits in accordance with the simplified method provided in new Part V.1 of the Regulations. The formula is also simplified to incorporate the concept of "net specified supplies", which is newly defined in the Regulations as the tax-included value of supplies net of any credits or adjustments given by the vendor. In addition, the formula is amended to entitle registrants to a 1% remittance rate reduction on their first \$30,000 of net specified supplies in the year. These changes apply in determining the net tax of a registrant for reporting periods that are fiscal years ending after 1992 or fiscal months or fiscal quarters ending after February 1993.

The Quick Method formula is also amended to clarify that when the remittance of tax is deferred in accordance with section 238.1 of the Act, the amount carried forward must be included in the calculation of net tax for a subsequent reporting period as required by that section. This amendment applies to reporting periods beginning after March 1994.

Reconciliation Rules

The Quick Method is modified, for the 1993 and subsequent fiscal years, by repealing the rules concerning reconciliations that were required to be followed by registrants if the nature of their business changed significantly in a fiscal year. This is no longer necessary because of the reduced number of remittance-rate categories.

Taux applicables aux périodes entre 1993 et avril 1997

Le nombre de taux de versement dans le cadre de la méthode rapide qui s'appliquent à la TPS, par opposition à la TVH, est ramené de quatre à deux. Les taux de 1 pour cent et de 1,75 pour cent, qui s'appliquaient aux vendeurs de produits alimentaires, sont éliminés puisque les articles non taxables sont exclus, par suite de la modification de la définition de « fourniture déterminée », des biens auxquels s'appliquent les taux de la méthode rapide. L'élimination de ces taux donne lieu à l'abrogation de certaines règles d'évitement, qui n'ont plus de raison d'être. En outre, le taux de 3 pour cent est ramené à 2,5 pour cent, ce qui rend l'utilisation de la méthode rapide par les petits vendeurs plus praticable sur le plan financier. Les nouveaux taux de versement s'appliquent aux périodes de déclaration commençant après 1993, en ce qui concerne les inscrits produisant des déclarations trimestrielles ou mensuelles, et aux exercices commençant après juin 1993, pour les autres.

Montant déterminant applicable aux vendeurs de produits alimentaires

Une entreprise peut utiliser la méthode rapide pour une année à la condition que ses ventes taxables effectuées au cours de l'année précédente aient été inférieures à un seuil déterminé (le « montant déterminant »). Le montant déterminant spécial de 500 000 \$ applicable aux vendeurs de produits alimentaires est supprimé en raison de l'élimination des méthodes de comptabilité spéciales s'adressant à ces vendeurs. Ces derniers sont donc assujettis au même seuil que les autres vendeurs au détail, à savoir 200 000 \$.

Formule modifiée

Comme il a été proposé le 30 mars 1993 dans un communiqué du ministère des Finances, la formule de calcul de la taxe nette dans le cadre de la méthode rapide est modifiée de façon à permettre aux inscrits de calculer les crédits de taxe sur les intrants selon la méthode simplifiée prévue à la nouvelle partie V.1 du règlement. La formule est également simplifiée par l'ajout du concept des « fournitures déterminées nettes », expression définie au règlement qui désigne la valeur taxe incluse des fournitures, déduction faite des crédits et rajustements consentis par le vendeur. Une autre modification apportée à la formule a pour effet de réduire de 1 pour cent le taux de versement sur la première tranche de 30 000 \$ de fournitures déterminées nettes effectuées au cours de l'année. Ces modifications s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui sont des exercices se terminant après 1992 ou des mois ou trimestres d'exercice se terminant après février 1993.

La formule est aussi modifiée de façon à préciser que le montant de taxe dont le versement est reporté conformément à l'article 238.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) est à inclure dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration ultérieure, comme le prévoit cet article. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

Règles de rapprochement

La méthode rapide est modifiée, pour les exercices 1993 et suivants, par l'abrogation des règles de rapprochement auxquelles étaient assujettis les inscrits dont la nature de l'entreprise subissait d'importants changements au cours d'un exercice. Ces règles ne sont plus nécessaires en raison du nombre réduit de catégories de taux de versement.

Streamlined Accounting “Special Quick Method”

The Special Quick Method provides a simplified method for eligible public service bodies, such as municipalities, schools, universities, public colleges and hospitals to calculate their net tax.

“Specified supplies”

The Special Quick Method is amended, as proposed in the June 1, 1993 Department of Finance Press Release, to add further transactions to the category of “specified supplies” to which the Special Quick Method rate does not apply. The added supplies are those in respect of which the recipient is not required to pay tax. This change applies to reporting periods beginning after May 1993.

Streamlined Input Tax Credit Calculation

As is the case for registrants using the “Quick Method”, the simplified method of determining input tax credits introduced in new Part V.1 of the Regulations can be used in combination with the Special Quick Method if the registrant so elects. This change applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods that are fiscal years ending after 1992 or fiscal months or fiscal quarters ending after February 1993.

Simplified Formula

The formula for determining net tax under the Special Quick Method is amended to clarify that when the remittance of an amount of tax is deferred in accordance with section 238.1 of the Act, the amount of that tax has to be included in the calculation of net tax for a subsequent reporting period as required under that section. This amendment applies to reporting periods beginning after March 1994.

The formula is also simplified by the repeal of the \$10,000 threshold in respect of the cost of improvements to real property or capital property for which input tax credits can be claimed. As a result, input tax credits can be claimed in respect of these improvements regardless of their cost. This amendment applies to reporting periods ending after March 1997.

Streamlined Input Tax Credit Method

As proposed in the March 30, 1993 and June 1, 1993 Department of Finance Press Releases, the Regulations are amended to add Part V.1, which provides a new simplified method (the Streamlined Input Tax Credit Method) of determining the net tax of a registrant. The new method generally permits registrants to calculate their input tax credits by reference to the total amount payable shown on an invoice. This relieves registrants of the need to separately identify the amount of GST or HST payable on each invoice, thus simplifying the bookkeeping requirements for small businesses.

Generally, the method allows a registrant to determine an input tax credit by multiplying the factor 7/107 (or 15/115 in the case of an input taxed at the HST rate) by the tax and duty-included cost of the input. The factor is therefore applied to an amount that includes not only consideration for the supplies, but also GST or HST, duties payable on importation, applicable provincial taxes, gratuities and interest and penalties for late payment. The factor may not be applied to any purchase made outside Canada

Méthode rapide spéciale de comptabilité abrégée

La méthode rapide spéciale est une méthode simplifiée de calcul de la taxe nette qui est réservée aux organismes de services publics admissibles — municipalités, écoles, universités, collèges publics et hôpitaux.

« Fournitures déterminées »

Comme il a été proposé le 1^{er} juin 1993 dans un communiqué du ministère des Finances, la méthode rapide spéciale est modifiée de façon à ajouter d'autres types d'opérations à la catégorie des « fournitures déterminées » auxquelles le taux de la méthode rapide spéciale ne s'applique pas. Il s'agit de fournitures relativement auxquelles l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après mai 1993.

Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

À l'instar des inscrits qui utilisent la méthode rapide, les inscrits qui utilisent la méthode rapide spéciale peuvent choisir de déterminer leurs crédits de taxe sur les intrants selon la méthode simplifiée prévue à la nouvelle partie V.1 du règlement. Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui sont des exercices se terminant après 1992 ou des mois ou trimestres d'exercice se terminant après février 1993.

Formule simplifiée

La formule de calcul de la taxe nette dans le cadre de la méthode rapide spéciale est modifiée de façon à préciser que le montant de taxe dont le versement est reporté en conformité avec l'article 238.1 de la Loi est à inclure dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration ultérieure, comme le prévoit cet article. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après mars 1994.

Cette formule est aussi simplifiée par l'abrogation du seuil de 10 000 \$ applicable au coût des améliorations apportées à des immeubles ou des immobilisations et qui donnent droit à des crédits de taxe sur les intrants. De tels crédits peuvent ainsi être demandés à l'égard de ces améliorations, peu importe leur coût. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

Méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants

Comme il a été proposé les 30 mars et 1^{er} juin 1993 dans des communiqués du ministère des Finances, le règlement est modifié de façon à y ajouter la partie V.1. Cette partie prévoit une nouvelle méthode simplifiée de calcul de la taxe nette, appelée la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants. De façon générale, cette méthode permet aux inscrits de calculer leurs crédits de taxe sur les intrants en fonction du montant total payable indiqué sur une facture. Ainsi, les inscrits n'ont pas à indiquer séparément sur chaque facture le montant de TPS ou de TVH payable, ce qui simplifie la tenue de la comptabilité pour les petites entreprises.

De façon générale, la méthode permet à l'inscrit de calculer le crédit de taxe sur les intrants en multipliant le facteur 7/107 (ou 15/115, dans le cas d'un intrant taxé au taux de la TVH) par la taxe et le coût, droits inclus, de l'intrant. Le facteur est donc appliqué à un montant qui comprend non seulement la contrepartie des fournitures, mais aussi la TPS ou la TVH, les droits payables à l'importation, les taxes provinciales applicables, les pourboires et les intérêts et pénalités pour paiement en retard. Le

or from a non-registrant or any purchase of real property. In addition, the simplifying factor may not be applied to amounts of provincial sales tax that are refundable. As under the regular rules, an input tax credit may be claimed in respect of an input only to the extent that the input is for consumption, use or supply in the course of commercial activities.

The Streamlined Input Tax Credit Method is available to businesses, charities, qualifying non-profit organizations and selected public service bodies whose total annual supplies subject to GST or HST (other than certain real property supplies) do not exceed \$500,000. In addition, in order to be eligible to begin using the Streamlined Input Tax Credit Method in a fiscal year, a registrant must not have had, in the immediately preceding fiscal year, more than \$2 million of total taxable purchases, other than zero-rated purchases, of property or services that were acquired in Canada by the registrant or were acquired outside Canada by the registrant and imported by the registrant. In addition, if the registrant is a public service body, it must be reasonable to expect that the registrant will not exceed the \$2 million purchase threshold during the fiscal year for which the test is applied.

Part V.1 of the Regulations, which contains the new method, is designated as a "prescribed Part" for the purposes of subsection 227(4.2) of the Act. An election to use the Streamlined Input Tax Credit Method has to be made before a return determining net tax in accordance with this method is filed. As is the case with an election to use any of the other methods, the election does not have to be filed with the Minister of National Revenue nor does a revocation of the election have to be filed.

Eligible registrants are entitled to use this simplified method to determine input tax credits claimed in GST/HST returns that are not required to be filed before April 1, 1993.

Supplies of Goodwill

As proposed in the March 30, 1993 Department of Finance Press Release, the Regulations are amended to exclude supplies of goodwill from the calculation of threshold amounts relevant to determine if a registrant may elect to use a streamlined accounting method under the Regulations.

SALES TAX HARMONIZATION

Title

The short title of these Regulations is changed to reflect the implementation of the HST on April 1, 1997.

Streamlined Accounting Methods

The streamlined accounting methods continue to be available after April 1, 1997, the implementation date of the HST. Nevertheless, some modifications to the rules are made to address the fact that, in certain circumstances, registrants with establishments both inside and outside the HST participating provinces and using one of these methods will be making sales or purchases that will be subject to tax at the 15 percent HST rate while other sales or purchases will be taxed at the 7 percent GST rate.

New Remittance Rates

The Regulations are amended to provide for new remittance rates for registrants using the Quick Method and the Special Quick Method where they either operate or make sales in a

facteur ne peut être appliqué aux achats effectués à l'étranger ou auprès d'un non-inscrit, ni aux achats d'immeubles. Il ne peut pas non plus être appliqué aux montants de taxe de vente provinciale qui sont remboursables. Tout comme les crédits de taxe sur les intrants demandés selon les règles ordinaires, le crédit prévu à la partie V.1 du règlement ne peut être demandé que dans la mesure où l'intrant qui en fait l'objet est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une activité commerciale.

La méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants est réservée aux entreprises, organismes de bienfaisance, organismes à but non lucratif admissibles et organismes déterminés de services publics dont le total des fournitures annuelles assujetties à la TPS ou à la TVH (exception faite de certaines fournitures d'immeubles) ne dépasse pas 500 000 \$. En outre, afin de pouvoir commencer à utiliser cette méthode au cours d'un exercice, l'inscrit ne doit pas avoir effectué au total, au cours de l'exercice précédant, plus de 2 000 000 \$ d'achats taxables, à l'exception des achats détaxés, de biens ou de services qu'il a soit acquis au Canada, soit acquis à l'étranger puis importés. De plus, si l'inscrit est un organisme de services publics, il doit être raisonnable de s'attendre à ce que ses achats ne dépassent pas le seuil de 2 000 000 \$ pour l'exercice considéré.

La partie V.1 du règlement, qui renferme la nouvelle méthode, constitue une partie visée par règlement pour l'application du paragraphe 227(4.2) de la Loi. Le choix d'utiliser la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants doit être fait avant que ne soit produite une déclaration faisant état de la taxe nette déterminée selon cette méthode. À l'instar des choix visant l'utilisation des autres méthodes, il n'est pas nécessaire de présenter ce choix au ministre du Revenu national ni de produire une révocation du choix.

Les inscrits admissibles peuvent utiliser cette méthode simplifiée pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants demandés dans des déclarations de TPS/TVH qui n'ont pas à être produites avant le 1^{er} avril 1993.

Fournitures d'achalandage

Comme il a été proposé le 30 mars 1993 dans un communiqué du ministère des Finances, le règlement est modifié de façon que les fournitures d'achalandage soient exclues du calcul des montants déterminants qui servent à établir si un inscrit peut choisir d'utiliser l'une des méthodes de comptabilité abrégée prévue au règlement.

HARMONISATION DE LA TAXE DE VENTE

Title

Le titre abrégé du règlement est modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997.

Méthodes de comptabilité abrégée

Les méthodes de comptabilité abrégée continuent d'être applicables après le 1^{er} avril 1997, date de mise en œuvre de la TVH. Cependant, les règles sont modifiées à certains égards pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, des inscrits utilisant l'une de ces méthodes et ayant des établissements tant dans les provinces participant à la TVH que dans les autres provinces feront des ventes ou des achats assujettis tantôt à la TVH de 15 pour cent, tantôt à la TPS de 7 pour cent.

Nouveaux taux de versement

Le règlement est modifié de façon que des nouveaux taux de versement soient applicables aux inscrits qui utilisent la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale et qui exploitent leur

participating province. The remittance rates vary depending on the location of the permanent establishment of the registrant from which the supply is made (or, in the case of municipalities, universities, schools and hospitals, the location of the entity) and the destination of the supply.

The new remittance rates under the Quick Method are set out in amended subsection 15(5) of the Regulations. The new remittance rates for eligible public service bodies using the Special Quick Method are set out in amended subsection 19(3) of the Regulations. Where a registrant using either the Quick Method or the Special Quick Method determines that more than one remittance rate applies to supplies made by that registrant, a separate calculation of tax is required to be made for each group of supplies that are subject to the same remittance rate under the formula in subsection 17(1) of the Regulations in the case of the Quick Method and the formula in subsection 21(1) of the Regulations in the case of the Special Quick Method.

The new rates apply to consideration for supplies that becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due. In some cases, the remittance rate is adjusted upward for reporting periods beginning after November 26, 1997 to correct for the fact that these rates are applied to tax-included values. In these cases, the lower rates that were announced on March 21, 1997 and were based on tax-excluded values apply to reporting periods beginning before November 27, 1997.

As a consequence of the introduction of the HST rules under Division IV.1 of Part IX of the Act, the definition "cost" in subsection 15(1) of the Regulations, which is pertinent to the determination of the Quick Method rate, is amended to include amounts of tax that a registrant is required to self-assess under that Division in respect of property acquired, imported or brought into a participating province after March 1997.

Credits

Where a registrant using the Quick Method after April 1, 1997 makes specified supplies in a non-HST participating province through a permanent establishment in a participating province, the registrant will not be required to remit any of the tax collected on those specified supplies and will be entitled to a credit of 2.1% of the value of those net specified supplies (the rate of 2.6% applies to reporting periods beginning before November 27, 1997). The credit is necessary to account for the fact that such registrants generally will be paying tax at the rate of 15% on their inputs but collecting tax at the rate of only 7% on their supplies.

Single Rate where Substantially All Supplies made in Participating or Non-Participating Province

New subsections 15(5.02) and 19(5) of the Regulations apply to registrants using the Quick Method and Special Quick Method respectively where substantially all supplies made through a permanent establishment of the registrant are made either inside or outside the HST participating provinces. In that case, the registrant may determine the registrant's remittance rate as if all supplies made through that permanent establishment were made inside or outside the participating provinces, as the case may be.

entreprise ou font des ventes dans une province participante. Ces taux varient selon la province où se trouve l'établissement stable de l'inscrit à partir duquel la fourniture est effectuée (ou, le cas échéant, selon la province où se trouve la municipalité, l'université, l'école ou l'hôpital) et la destination de la fourniture.

Les nouveaux taux de versement dans le cadre de la méthode rapide sont énumérés au paragraphe 15(5) du règlement, dans sa version modifiée. Les taux applicables aux organismes de services publics admissibles qui utilisent la méthode rapide spéciale figurent au paragraphe 19(3), dans sa version modifiée. Lorsqu'un inscrit utilisant la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale constate que plus d'un taux de versement s'applique aux fournitures qu'il a effectuées, un calcul distinct de taxe doit être fait pour chaque groupe de fournitures qui est assujéti au même taux de versement, selon la formule figurant au paragraphe 17(1) du règlement, dans le cas de la méthode rapide, ou selon celle figurant au paragraphe 21(1), dans le cas de la méthode rapide spéciale.

Les nouveaux taux s'appliquent aux contreparties de fournitures qui deviennent dues après mars 1997 ou qui sont payées après ce mois sans être devenues dues. Dans certains cas, le taux de versement est rajusté à la hausse pour les périodes de déclaration commençant après le 26 novembre 1997 pour tenir compte du fait qu'il s'applique à des valeurs taxe incluse. Dans ces cas, les taux plus faibles fondés sur des valeurs avant taxe qui ont été annoncés le 21 mars 1997 s'appliquent aux périodes de déclaration ayant commencé avant le 27 novembre 1997.

Par suite de la mise en vigueur des règles sur la TVH prévues à la section IV.1 de la partie IX de la Loi, la définition de « coût » au paragraphe 15(1) du règlement — qui permet à l'inscrit de déterminer le taux qui lui est applicable dans le cadre de la méthode rapide — est modifiée de façon à comprendre les montants de taxe qu'il est tenu d'établir par autocotisation aux termes de cette section relativement aux biens acquis, importés, ou transférés dans une province participante après mars 1997.

Crédits

L'inscrit utilisant la méthode rapide après le 1^{er} avril 1997 qui effectue des fournitures déterminées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante ne sera pas tenu de verser la taxe perçue sur ces fournitures et aura droit à un crédit de 2,1 pour cent de la valeur de ces fournitures déterminées nettes (le taux de 2,6 pour cent s'applique aux périodes de déclaration commençant avant le 27 novembre 1997). Ce crédit sert à tenir compte du fait que cet inscrit, en règle générale, payera la taxe au taux de 15 pour cent sur ses intrants, mais ne la percevra qu'au taux de 7 pour cent sur ses fournitures.

Taux unique lorsque la presque totalité des fournitures sont effectuées dans une province participante ou non participante

Les nouveaux paragraphes 15(5.02) et 19(5) du règlement s'appliquent aux inscrits qui utilisent la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale et dont la presque totalité des fournitures effectuées par l'entremise de leur établissement stable sont effectuées soit dans les provinces participantes, soit dans les autres provinces. Dans ce cas, l'inscrit peut déterminer le taux de versement qui lui est applicable comme si l'ensemble des fournitures effectuées par l'entremise de l'établissement stable en question étaient effectuées dans les provinces participantes ou dans les autres provinces, selon le cas.

Supplies of Printed Books

New subsection 15(5.01) of the Regulations relating to the Quick Method, and new subsection 19(4) of the Regulations relating to the Special Quick Method, apply where a registrant makes a supply in an HST participating province of a printed book or other qualifying item that is subject to a point-of-sale rebate of the provincial component of the HST paid. The registrant will treat the supply as having been made in a non-participating province through a permanent establishment in a non-participating province for purposes of determining the applicable remittance rate that applies to the supply. This has the effect of allowing the registrant to exclude the amount of the rebate paid by the registrant from the calculation of the registrant's net tax to be remitted.

Other Changes

Additional changes to the Regulations are made to reflect amendments made to the *Excise Tax Act* enacted by Chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997. These changes are described below.

New Simplified Method for Charities

Subsection 20(1) of the Regulations is amended to generally exclude charities from the list of registrants eligible to elect to use the Special Quick Method since a special streamlined accounting method for charities was added under section 225.1 of the Act. This amendment applies to reporting periods beginning after 1996. However, it should be noted that a "specified facility operator", which is an operator of a "health care facility" as defined in section 1 of Part II of Schedule V to the Act, continues to be entitled to elect to use the Special Quick Method.

Trade-in Rules

As a consequence of the trade-in rule set out in subsection 153(4) of the Act, the definition "consideration" is added to subsection 2(1) of the Regulations. The definition ensures that a registrant using the Quick Method or Special Quick Method is required to include in the value of the consideration for a supply any amount credited to the recipient of the supply in respect of a trade-in relating to that supply. This amendment applies to consideration that becomes due after June 30, 1997 or is paid after that day without having become due.

Supplies by Agents and Auctioneers

Amendments are made to both the Quick Method and Special Quick Method to ensure that a registrant using either method and acting as auctioneer or other agent in making a supply for a principal must include the full amount of the tax collectible on the supply in determining net tax if the registrant is required to account for the tax. Where the supply is made in circumstances in which the agent and principal elected under subsection 177(1.1) of the Act for the agent to account for the tax, the amendment is made to the formula for calculating the agent's net tax and applies to supplies made after March 1997. Where the supply is deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act to be made by the agent or auctioneer respectively, and not by the principal, an amendment is made to the definition "specified supply" to ensure that the Quick Method remittance method does not apply in respect of the supply. This amendment applies to supplies made after November 26, 1997.

Fournitures de livres imprimés

Le nouveau paragraphe 15(5.01) du règlement (méthode rapide) et le nouveau paragraphe 19(4) (méthode rapide spéciale) s'appliquent dans le cas où un inscrit fournit dans une province participante un livre imprimé ou un autre article admissible qui donne droit à un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH payée. La fourniture sera considérée comme ayant été effectuée dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une telle province aux fins de déterminer le taux de versement qui s'applique à la fourniture. Ainsi, l'inscrit sera en mesure d'exclure le montant de remboursement payé du calcul de sa taxe nette à verser.

Autres modifications

Le règlement fait l'objet d'autres modifications pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur la taxe d'accise* par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997). En voici le résumé.

Nouvelle méthode simplifiée applicable aux organismes de bienfaisance

La modification apportée au paragraphe 20(1) du règlement consiste à exclure, de façon générale, les organismes de bienfaisance de la liste des inscrits pouvant choisir d'utiliser la méthode rapide spéciale. En effet, une méthode spéciale de comptabilité abrégée est prévue à leur intention à l'article 225.1 de la Loi. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après 1996. Toutefois, il est à noter que l'« exploitant d'établissement déterminé », c'est-à-dire l'exploitant d'un établissement de santé au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la Loi, peut toujours choisir d'utiliser la méthode rapide spéciale.

Règles sur les biens repris

Par suite de la règle sur les biens repris énoncée au paragraphe 153(4) de la Loi, la définition de « contrepartie » est ajoutée au paragraphe 2(1) du règlement. Cette définition fait en sorte que l'inscrit utilisant la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale soit tenu d'inclure dans la valeur de la contrepartie d'une fourniture tout montant qui est porté au crédit de l'acquéreur de la fourniture au titre d'un bien repris dans le cadre de la fourniture. Cette modification s'applique à la contrepartie qui devient due après le 30 juin 1997 et qui est payée après cette date sans être devenue due.

Fournitures par les mandataires et les encanteurs

La méthode rapide et la méthode rapide spéciale font l'objet de modifications afin d'assurer que l'inscrit utilisant l'une ou l'autre des méthodes qui effectue des fournitures à titre d'encanteur ou autre mandataire et qui doit tenir compte de la taxe soit tenu d'inclure dans le calcul de la taxe nette la totalité de la taxe percevable sur les fournitures. Dans le cas où la fourniture est effectuée dans des circonstances où le mandataire rend compte de la taxe en raison d'un choix qu'il a fait avec le mandant aux termes du paragraphe 177(1.1) de la Loi, la modification porte sur la formule de calcul de la taxe nette du mandataire et s'applique aux fournitures effectuées après mars 1997. Lorsque la fourniture est réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi avoir été faite, selon le cas, par le mandataire ou l'encanteur et non par le mandant, la définition de « fourniture déterminée » est modifiée afin d'assurer que la méthode rapide ne s'applique pas à la fourniture. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

Amendments to the definition “specified supply” under the Quick Method and Special Quick Method are also made to ensure that where an agent and principal have elected under subsection 177(1.1) of the Act for the agent to account for the tax on a supply, the principal does not also have to account for the supply in determining the net tax of the principal. These amendments apply to all supplies to which subsection 177(1.1) (as enacted by c. 10, S.C. 1997) applies (i.e., generally to supplies made after April 23, 1996).

Amendments are also made to permit a principal using either the Quick Method or the Special Quick Method to claim input tax credits in respect of inventory of tangible personal property of the principal sold through an agent who must account for tax on the supply under subsection 177(1.1) of the Act, or through an auctioneer who must account for the tax under subsection 177(1.2) of the Act. This recognizes that, in these cases, the agent or auctioneer is required to account for the full amount of the tax on the supply. These amendments apply to all supplies to which subsection 177(1.1) or (1.2) of the Act (as enacted by c. 10, S.C. 1997) applies (i.e., generally to supplies made after April 23, 1996).

Further amendments are made to permit an auctioneer or other agent who is using either streamlined accounting method to claim an input tax credit in respect of certain goods sold on behalf of a non-resident person. An input tax credit may be claimed by the auctioneer or other agent where they are deemed to be making a supply of inventory of an unregistered non-resident principal and are deemed under section 180 of the Act to pay an amount of tax on the property that the non-resident actually paid when importing the property but was unable to recover. These amendments apply to all supplies to which subsection 177(1) or (1.2) (as enacted by c. 10, S.C. 1997) applies (i.e., generally to supplies made after April 23, 1996).

Another change affecting registrants who make supplies through auctioneers is an amendment to the calculation of the “basic threshold amount”, which is used to determine the Quick Method rate of a registrant. This threshold amount is amended so that, where a registrant makes a supply through an auctioneer, the consideration and tax collectible on that supply will be included in the “basic threshold amount” of the registrant for purposes of determining the rate under paragraph 15(5)(a) of the Regulations. This is to avoid distortions in the test of whether it is the rate generally applicable to goods or to service providers which should apply to the registrant. Similarly, if the auctioneer is using the Quick Method, the “basic threshold amount” of the auctioneer will exclude those sales made on behalf of a principal for purposes of determining the auctioneer’s Quick Method rate. These amendments apply for the purpose of calculating the basic threshold amount used in determining the Quick Method rate of a registrant that is applicable to supplies made after November 26, 1997.

Goods For Which No Tax Was Paid

Subsection 15(5) of the Regulations is amended to provide that a registrant that resupplies goods for which no tax was paid on the purchases (e.g., they were purchased from a non-registrant)

La définition de « fourniture déterminée » dans le cadre de la méthode rapide et de la méthode rapide spéciale fait aussi l’objet de modifications afin d’assurer que, dans le cas où le mandataire rend compte de la taxe par suite d’un choix qu’il a fait avec le mandant aux termes du paragraphe 177(1.1) de la Loi, le mandant n’ait pas aussi à rendre compte de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette. Ces modifications s’appliquent aux fournitures auxquelles s’applique le paragraphe 177(1.1) de la Loi, édicté par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997) (c’est-à-dire, de façon générale, les fournitures effectuées après le 23 avril 1996).

D’autres modifications ont pour objet de permettre au mandant d’utiliser la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale pour demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de stocks de biens meubles corporels lui appartenant qui sont vendus par l’intermédiaire soit d’un mandataire qui doit rendre compte de la taxe sur la fourniture en application du paragraphe 177(1.1) de la Loi, soit d’un encanteur qui doit rendre compte de la taxe en application du paragraphe 177(1.2) de la Loi. On reconnaît ainsi que, dans ces cas, le mandataire ou l’encanteur est tenu de rendre compte du plein montant de la taxe relative à la fourniture. Ces modifications s’appliquent aux fournitures auxquelles s’appliquent les paragraphes 177(1.1) ou (1.2) de la Loi, édictés par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997) (c’est-à-dire, de façon générale, les fournitures effectuées après le 23 avril 1996).

Certaines modifications ont pour objet de permettre à l’encanteur ou autre mandataire utilisant l’une ou l’autre méthode de comptabilité abrégée de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de certains biens vendus pour le compte d’une personne non-résidente. L’encanteur ou autre mandataire peut demander un tel crédit s’il est réputé effectuer la fourniture de stocks d’un mandant non-résident non inscrit et s’il est réputé par l’article 180 de la Loi payer un montant de taxe sur les biens que le non-résident a effectivement payé au moment de l’importation des biens, mais n’a pas été en mesure de recouvrer. Ces modifications s’appliquent aux fournitures auxquelles s’appliquent les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la Loi, édictés par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997) (c’est-à-dire, de façon générale, les fournitures effectuées après le 23 avril 1996).

Une autre modification touchant les inscrits qui effectuent des fournitures par l’intermédiaire d’encanteurs porte sur le calcul du « montant déterminant de base », qui sert à déterminer le taux dans le cadre de la méthode rapide. Ce montant est modifié de sorte que, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture par l’intermédiaire d’un encanteur, la contrepartie et la taxe percevable sur la fourniture soient incluses dans son « montant déterminant de base » aux fins de calculer du taux selon l’alinéa 15(5)a) du règlement. Cela permet d’éviter de faire des erreurs lorsqu’il s’agit de déterminer lequel du taux applicable aux fournisseurs de biens ou du taux applicable aux fournisseurs de services s’applique à l’inscrit. Dans le même ordre d’idées, si l’encanteur utilise la méthode rapide, le « montant déterminant de base » qui lui est applicable ne comprendra pas les ventes effectuées pour le compte du mandant aux fins du calcul du taux qui lui est applicable dans le cadre de cette méthode. Ces modifications s’appliquent au calcul du montant déterminant de base qui sert à déterminer le taux dans le cadre de la méthode rapide qui s’applique aux fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

Biens sur lesquels aucune taxe n’a été payée

Le paragraphe 15(5) du règlement est modifié de façon à prévoir que l’inscrit qui fournit des biens à l’achat desquels aucune taxe n’a été payée (notamment s’ils ont été achetés d’un

cannot include these supplies in establishing eligibility to remit tax at the prescribed lower Quick Method rate. This amendment applies to consideration that becomes due or is paid without having become due on or after July 1, 1997.

Changes to the French Version

Wording changes are made to the French version of the Regulations to take into account similar changes made to the *Income Tax Act* and to ensure greater consistency with the English version.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations. The *Excise Tax Act* provides that alternative methods of calculating GST/HST remittances are to be prescribed by regulation.

Benefits and Costs

The improvements to the streamlined accounting methods should increase the benefit to small businesses and public service bodies of using these methods to calculate their GST/HST remittances. The lower remittance rates make the methods more financially feasible to use. Furthermore, the reduction in the number of methods makes the rules simpler for small businesses to understand. This should result in lower compliance costs for businesses.

Consultation

In developing these amendments, extensive consultations were held with small business organizations to determine ways to simplify the application of the sales tax to their activities and, in particular, with respect to the streamlined methods for calculating their GST/HST remittances. The most significant of these amendments were initially proposed by press release on December 10, 1992. The proposed amendments were later released in draft form on March 30, 1993 and June 1, 1993. The purpose of the announcement and prior release of draft Regulations was to provide an opportunity for affected businesses and their advisors to comment on the proposed changes.

Further refinements to the streamlined accounting rules, particularly to reflect the introduction of the HST and several technical changes to the *Excise Tax Act* enacted in 1997, were similarly released in draft form for comment by affected parties on March 21, 1997 and November 26, 1997.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The Act authorizes the Minister of National Revenue to initiate a range of actions to enforce the provisions of the Act and to impose penalties on persons failing to comply.

Contacts

Marlene Legare
Sales Tax Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-4230

non-inscrit) ne peut tenir compte de ces fournitures lorsqu'il s'agit d'établir s'il remplit les conditions qui lui permettraient de verser la taxe au taux réduit prévu par la méthode rapide. Cette modification s'applique à la contrepartie qui devient due après le 30 juin 1997 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.

Modifications de la version française

La version française du règlement fait l'objet de changements d'ordre terminologique pour tenir compte de modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et pour assurer la conformité entre les textes anglais et français.

Solutions envisagées

La seule solution consiste à modifier le règlement. En effet, selon la *Loi sur la taxe d'accise*, les méthodes de calcul des versements de TPS/TVH doivent être prévues par règlement.

Avantages et coûts

Les améliorations apportées aux méthodes de comptabilité abrégée ont pour objet d'accroître l'avantage qu'ont les petites entreprises et les organismes de services publics à utiliser ces méthodes pour calculer leurs versements de TPS/TVH. Les taux de versement plus faibles font en sorte que l'utilisation des méthodes soit plus praticable sur le plan financier. En outre, la diminution du nombre de méthodes permet aux petites entreprises de mieux comprendre les règles. Cela devrait se traduire par une réduction des coûts d'observation pour les entreprises.

Consultations

Dans le cadre de la mise au point des modifications, de vastes consultations ont eu lieu avec les petites entreprises pour trouver des façons de simplifier l'application de la taxe de vente à leurs activités et, en particulier, pour examiner les méthodes de comptabilité abrégée dont elles se servent pour calculer leurs versements de TPS/TVH. Les modifications les plus importantes ont été proposées par communiqué le 10 décembre 1992 puis rendues publiques sous forme d'avant-projet les 30 mars et 1^{er} juin 1993. Cette annonce et l'avant-projet qui y a fait suite avaient pour objet de permettre aux entreprises touchées et à leurs conseillers de commenter les modifications proposées.

Par la suite, les règles sur la comptabilité abrégée ont fait l'objet d'autres améliorations visant notamment à tenir compte de la mise en vigueur de la TVH et de diverses modifications techniques apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en 1997. Ces améliorations ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet les 21 mars et 26 novembre 1997.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette loi autorise le ministre du Revenu national à prendre diverses mesures en vue d'assurer l'exécution de la Loi et à imposer des pénalités aux contrevenants.

Personnes-ressources

Marlene Legare
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-4230

General Operations and Border Issues
GST/HST Rulings and
Interpretations Directorate
Revenue Canada
16th Floor, Place de Ville "A"
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 952-0301

Opérations générales et questions frontalières
Décisions et interprétations — TPS/TVH
Revenu Canada
16^e étage, Place de Ville « A »
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 952-0301

Public Service Bodies and Governments
Revenue Canada
16th Floor, Place de Ville "A"
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 954-7936

Organismes de services publics et gouvernements
Revenu Canada
16^e étage, Place de Ville « A »
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-7936

Registration
SOR/99-369 29 September, 1999

MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

P.C. 1999-1651 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “eviscerate”¹ and “filler” in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*² are replaced by the following:

“eviscerate” means

(a) to remove the respiratory and digestive system and the other thoracic and abdominal organs which may include the reproductive and urinary system in respect of

(i) a carcass derived from a young chicken whose live weight was 2.7 kg or less, or

(ii) a carcass derived from a young duck whose live weight was 4 kg or less,

(b) in respect of a carcass derived from a bird other than a chicken or duck referred to in paragraph (a), to remove the respiratory, digestive, reproductive and urinary systems and the other thoracic and abdominal organs, and

(c) in respect of any other carcass, to remove the respiratory, digestive, reproductive and urinary systems, except the kidneys, and the other thoracic and abdominal organs; (*éviscérer*)

“filler” means milk, egg, yeast or any vegetable material or any derivative or combination thereof that is edible and that is not visibly distinguishable after addition to the meat product, but does not include beetroot, tomato or a food additive with the exception of modified starches; (*agent de remplissage*)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“young chicken” means a chicken that has flexible cartilage at the posterior end of the breastbone or keel bone, tender meat and soft skin of smooth texture; (*jeune poulet*)

“young duck” means a duck that has flexible cartilage at the posterior end of the breastbone or keel bone, tender meat and soft skin of smooth texture. (*jeune canard*)

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1st Suppl.)

¹ SOR/92-292

² SOR/90-288

Enregistrement
DORS/99-369 29 septembre 1999

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

C.P. 1999-1651 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur l'inspection des viandes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « agent de remplissage » et « éviscérer »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« agent de remplissage » Lait, oeufs, levure ou toute substance végétale ou tout dérivé ou combinaison de ces produits qui est comestible et qui n'est pas visuellement reconnaissable après son addition à un produit de viande. La présente définition exclut la betterave, la tomate et tout additif alimentaire, sauf les amidons modifiés. (*filler*)

« éviscérer » Selon le cas :

a) enlever les systèmes respiratoire et digestif et les autres organes thoraciques et abdominaux, y compris, le cas échéant, les systèmes reproducteur et urinaire, dans le cas d'une carcasse :

(i) d'un jeune poulet pesant au plus 2,7 kg, poids vif,

(ii) d'un jeune canard pesant au plus 4 kg, poids vif;

b) enlever les systèmes respiratoire, digestif, reproducteur et urinaire et les autres organes thoraciques et abdominaux, dans le cas d'une carcasse de volaille non visée à l'alinéa a);

c) enlever les systèmes respiratoire, digestif, reproducteur et urinaire, à l'exception des reins, et les autres organes thoraciques et abdominaux, dans le cas de toute autre carcasse. (*eviscerate*)

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« jeune canard » Canard dont l'extrémité postérieure cartilagineuse du bréchet ou du sternum est flexible, la chair tendre et la peau souple et de texture lisse. (*young duck*)

« jeune poulet » Poulet dont l'extrémité postérieure cartilagineuse du bréchet ou du sternum est flexible, la chair tendre et la peau souple et de texture lisse. (*young chicken*)

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/92-292

² DORS/90-288

2. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. No meat product, other than a dressed carcass or a portion thereof that contains a kidney of a mammal, shall be identified as edible unless the kidney is deeply incised, soaked in water and washed before it is incorporated into the meat product.

3. Section 76 of the Regulations is repealed.**4. Sections 77 to 79³ of the Regulations are replaced by the following:**

77. Despite section 79, every food animal that is ritually slaughtered in accordance with Judaic or Islamic law shall be restrained and slaughtered by means of a cut resulting in rapid, simultaneous and complete severance of the jugular veins and carotid arteries, in a manner that causes the animal to lose consciousness immediately.

78. No food animal, other than a bird or domesticated rabbit, shall be suspended for the purpose of slaughter unless, immediately before being suspended, it is rendered unconscious or killed by a method set out in section 79.

79. Every food animal that is slaughtered shall, before being bled,

(a) be rendered unconscious in a manner that ensures that it does not regain consciousness before death, by one of the following methods:

- (i) by delivering a blow to the head by means of a penetrating or non-penetrating mechanical device in a manner that causes immediate loss of consciousness,
- (ii) by exposure to a gas or a gas mixture in a manner that causes a rapid loss of consciousness, or
- (iii) by the application of an electrical current in a manner that causes immediate loss of consciousness; or

(b) be killed by one of the methods set out in paragraph (a) or, in the case of a bird or a domesticated rabbit, by rapid decapitation.

5. (1) Subparagraph 94(1)(a)(viii) of the Regulations is replaced by the following:

(viii) in the case of a dressed carcass derived from a young chicken or young duck, or a portion thereof, that may contain kidneys, the words "May contain kidneys";

(2) Subparagraph 94(1)(b)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) if the bulk container contains an unlabelled dressed carcass derived from a young chicken or young duck, or a portion thereof, that may contain kidneys, the words "May contain kidneys";

(3) Subparagraph 94(1)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) in the case of a dressed carcass derived from a young chicken or young duck, that may contain kidneys, the words "May contain kidneys";

(4) Subparagraph 94(1)(d)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) in the case of a dressed carcass derived from a young chicken or young duck, or a portion thereof, that may contain kidneys, the words "May contain kidneys";

2. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Le produit de viande, sauf tout ou partie d'une carcasse habillée, qui contient un rein mammalien ne peut être désigné comme étant comestible que si celui-ci a été profondément incisé, trempé dans l'eau et lavé avant d'être incorporé au produit de viande.

3. L'article 76 du même règlement est abrogé.**4. Les articles 77 à 79³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

77. Malgré l'article 79, l'animal pour alimentation humaine abattu selon un rite conforme aux lois judaïques ou islamiques doit être immobilisé et abattu par le sectionnement rapide, complet et simultané des jugulaires et des carotides, de façon qu'il perde conscience immédiatement.

78. L'animal pour alimentation humaine, sauf la volaille et le lapin domestique, ne peut être suspendu à des fins d'abattage que si, immédiatement avant d'être suspendu, il a été rendu inconscient ou tué selon l'une des méthodes visées à l'article 79.

79. Tout animal pour alimentation humaine qui est abattu doit, avant la saignée :

a) soit être rendu inconscient de façon qu'il ne reprenne pas connaissance avant sa mort, selon l'une des méthodes suivantes :

- (i) par un coup sur la tête asséné au moyen d'un dispositif mécanique pénétrant ou non pénétrant, de façon qu'il perde conscience immédiatement,
- (ii) par exposition à un gaz ou une combinaison de gaz, de façon qu'il perde conscience rapidement,
- (iii) par l'application d'un courant électrique, de façon qu'il perde conscience immédiatement;

b) soit être tué selon l'une des méthodes décrites à l'alinéa a) ou, dans le cas d'une volaille ou d'un lapin domestique, par décapitation rapide.

5. (1) Le sous-alinéa 94(1)(a)(viii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) s'il s'agit de tout ou partie d'une carcasse habillée d'un jeune poulet ou d'un jeune canard qui peut contenir des reins, la mention « Peut contenir des reins »;

(2) Le sous-alinéa 94(1)(b)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) s'il contient tout ou partie d'une carcasse habillée non étiquetée d'un jeune poulet ou d'un jeune canard qui peut contenir des reins, la mention « Peut contenir des reins »;

(3) Le sous-alinéa 94(1)(c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) s'il s'agit d'une carcasse habillée d'un jeune poulet ou d'un jeune canard qui peut contenir des reins, la mention « Peut contenir des reins »;

(4) Le sous-alinéa 94(1)(d)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) s'il s'agit de tout ou partie d'une carcasse habillée d'un jeune poulet ou d'un jeune canard qui peut contenir des reins, la mention « Peut contenir des reins »;

³ SOR/93-160³ DORS/93-160

6. Subitem 10(a)³ of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

STANDARDS					
Item	Column I Meat Product	Column II Meat Product Ingredient *Mandatory +Optional	Column III Other Ingredients and Food Additives *Mandatory +Optional	Column IV Mandatory Treatments and Processes	Column V Maximum or Minimum Permitted Amounts of Certain Contents and Other Requirements
10.	(a) Meat ¹ Roll	Boneless meat ^{1*}	Filler+ Preservative+ Gelling agent ³ + Phosphates+	Formed	Min. 12% meat product protein when the product is cooked and min. 10% meat product protein when the product is uncooked Max. 16% emulsion

6. L'alinéa 10a)³ de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

NORMES					
Article	Colonne I Produit de viande	Colonne II Ingrédients de produit de viande : *obligatoires +facultatifs	Colonne III Autres ingrédients ou additifs alimentaires : *obligatoires +facultatifs	Colonne IV Traitement et transformations obligatoires	Colonne V Quantité maximale ou minimale permise de certains éléments et autres exigences
10.	a) Roulé de viande ¹	Viande ¹ désossée*	Agent de remplissage+ Agent de conservation+ Agent gélifiant ³ + Phosphates+	Formé	Protéines de produit de viande : au moins 12 % si le produit est cuit et au moins 10 % si le produit est non cuit Émulsion : au plus 16 %

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Meat Inspection Regulations, 1990* specify the acceptable stunning methods for the purpose of slaughtering food animals in registered establishments. One of these methods consists of exposing food animals to carbon dioxide, which causes a rapid loss of consciousness. This amendment allows the use of other gases or mixture of gas that can also induce rapid loss of consciousness in food animals.

Controlled atmosphere stunning systems utilizing a mixture of gas (e.g., carbon dioxide, argon, oxygen and nitrogen) have been developed and are currently used in the European Union for poultry. These new stunning systems represent several advantages over traditionally used electrical stunning where different combinations of current, voltage and frequency are required in order to achieve proper stunning of poultry species. For example, the use of controlled atmosphere stunning in poultry reduces the incidence of broken bones, bruises and haemorrhages in muscle, all of which are commonly associated with electrical stunning. Another advantage of using controlled atmosphere stunning for poultry is that it eliminates uncrating and shackling of conscious birds and thus contributes to reduce stress to the birds. The procedure is fast, painless, efficient and there is no risk of recovery from unconsciousness because the birds are also killed by exposure to the gas mixture. Controlled atmosphere stunning of poultry is also reported to produce more tender breast meat than when electrical stunning is used.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* précise quelles sont les méthodes acceptables d'étourdissement aux fins de l'abattage des animaux destinés à l'alimentation humaine dans les établissements agréés. L'une de ces méthodes est l'exposition de tels animaux à du dioxyde de carbone qui cause une perte rapide de conscience. La présente modification autorise l'utilisation d'autres gaz ou mélanges de gaz qui peuvent également induire une perte rapide de conscience chez les animaux destinés à l'alimentation humaine.

Des systèmes d'étourdissement en atmosphère contrôlée à l'aide d'un mélange de gaz (p. ex., dioxyde de carbone, argon, oxygène et azote) ont été mis au point et y sont actuellement utilisés avec la volaille par l'Union européenne. Ces nouveaux systèmes d'étourdissement comportent plusieurs avantages par rapport à l'étourdissement électrique classique qui nécessite le recours à des agencements différents de courant, de tension et de fréquence pour réussir à étourdir les espèces de volaille. Par exemple, en utilisant une atmosphère contrôlée pour étourdir la volaille, on réduit la fréquence de fractures, de meurtrissures et d'hémorragies dans le muscle, problèmes couramment associés à l'étourdissement électrique. Un autre avantage de l'étourdissement en atmosphère contrôlée est qu'il élimine le besoin de sortir la volaille consciente des cages et de la restreindre à l'aide d'étriers, ce qui permet d'atténuer le stress que subissent les oiseaux. Cette méthode est rapide, sans douleur et efficace, et il n'y a pas risque que l'oiseau se réveille parce qu'il est également tué par l'exposition au mélange de gaz. L'étourdissement de la volaille en atmosphère contrôlée est également jugé produire une chair blanche de poitrine plus tendre qu'avec l'étourdissement électrique.

The environment for the personnel working in the poultry stunning area is also very much improved with the use of controlled atmosphere stunning. Dust is reduced since unconscious birds are placed on the evisceration line.

The use of controlled atmosphere stunning systems in poultry operations favour the development of automatic hanging of the birds on the evisceration line since the birds are unconscious prior to shackling. This represents a major advantage for poultry operators.

This amendment also addresses several issues primarily to facilitate meat products marketing. These changes are:

(i) The definition of filler is modified to allow for the continuous use of modified starches as filler. This change is required because Health Canada, as a result of the Food Additive Regulatory Review Implementation consultation, will modify the *Food and Drug Regulations* as follows:

The starch modifying agents appearing in Table XIII, Division 16 of the *Food and Drug Regulations* will no longer be considered as food additives but rather as processing aids and the modified starches that can be prepared with the use of those processing aids will be considered as food additives;

(ii) The industry is allowed to leave kidneys and sexual organs in carcasses derived from young chicken weighing 2.7 kg or less live and young ducks weighing 4 kg or less live provided that the label clearly indicates that the carcasses "may contain kidneys".

This modification allows for the same treatment for duck and chicken carcasses. Before this modification, kidneys were only allowed to be left in carcasses of chicken of less than 8 weeks of age provided the label indicated the necessary declaration. These Regulations are established to recognize the fact that with the mechanization and speed of chicken and duck evisceration operations, all kidneys may not be removed from a carcass. These modifications are in harmony with provisions of the *Livestock and Poultry Carcass Grading Regulations*; and

(iii) The standard for meat roll is modified in view of harmonizing the minimum meat protein requirements for this product with the standard created for roast by the amendment to the *Food and Drug Regulations* regarding the addition of phosphate salts and water to whole muscle meat products. Roasts are considered better quality products than rolls and as such it was viewed as inconsistent to maintain a higher minimum meat protein requirement for rolls. The minimum meat protein requirement for rolls is changed from 15% to 12% for cooked products and 10% for uncooked products.

Alternatives

The status quo was not a viable option for the achievement of industry and CFIA objectives.

De surcroît, l'environnement dans l'aire d'étourdissement où travaille le personnel est de qualité de beaucoup supérieure lorsqu'on utilise l'atmosphère contrôlée. En effet, la poussière y est moins abondante puisque les oiseaux sont inconscients lorsqu'ils sont placés sur la chaîne d'éviscération.

Le recours aux systèmes d'étourdissement en atmosphère contrôlée pour les opérations de la volaille favorise la mise au point de systèmes de suspension automatique des oiseaux sur la chaîne d'éviscération, car les oiseaux sont déjà inconscients lorsqu'ils sont placés dans les étriers. Il s'agit d'un gros avantage pour les exploitants d'établissements de transformation de la volaille.

La présente modification porte également sur plusieurs aspects énumérés ci-dessous qui visent principalement à faciliter la mise en marché des produits de la viande.

(i) La définition des agents de remplissage est modifiée afin de permettre l'utilisation continue d'amidons modifiés comme produits de remplissage. Cette modification est nécessaire parce que Santé Canada modifiera le *Règlement sur les aliments et drogues* de la façon qui suit, afin de donner suite aux résultats des consultations sur la mise en oeuvre de l'examen de la réglementation sur les additifs alimentaires :

Les agents modificateurs de l'amidon consignés au tableau XIII, division 16 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ne seront plus jugés être des additifs alimentaires, mais plutôt des aides à la transformation, et les amidons modifiés qui peuvent être préparés en utilisant ces aides à la transformation seront jugés être des additifs alimentaires;

(ii) L'industrie est autorisée à ne pas retirer les reins et les organes sexuels des carcasses de jeunes poulets pesant au plus 2,7 kg vivant et de jeunes canards pesant au plus 4 kg vivant, pourvu que l'étiquette indique clairement que les carcasses « peuvent contenir des reins » :

Cette modification harmonise le traitement des carcasses de canard avec celui des carcasses de poulet. Avant cette modification les reins pouvaient être laissés uniquement dans les carcasses de poulet de moins de 8 semaines, en autant que la déclaration requise était inscrite sur l'étiquette. Cette disposition réglementaire est établie afin de tenir compte du fait qu'étant donné la mécanisation et la vitesse des opérations d'éviscération des poulets et canards, il se peut que tous les reins ne soient pas retirés des carcasses. Cette modification est conforme aux dispositions du *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*;

(iii) La norme applicable aux roulés de viande est modifiée afin d'harmoniser les exigences de la teneur minimale en protéines de ce produit avec la norme créée pour les rôtis grâce à une modification du *Règlement sur les aliments et drogues* relativement à l'ajout de sels de phosphate et d'eau aux produits tout muscle. Les rôtis étant jugés être de meilleure qualité que les roulés de viande, et il était injustifié de conserver des exigences plus strictes à l'égard de la teneur minimale en protéines des roulés de viande. Cette dernière est donc réduite de 15 à 12 % pour les produits cuits et à 10 % pour les produits non cuits.

Solutions envisagées

Le statu quo n'était pas une solution viable pour réaliser les objectifs de l'industrie et de l'ACIA.

Benefits and Costs

The Canadian meat processing industry will benefit from this amendment as it will allow the use of more efficient methods for the stunning and handling of food animals. Controlled atmosphere stunning systems represent several advantages over traditionally used equipment.

The industry will also benefit from this amendment as it will facilitate the marketing of meat rolls. Operators engaged in the processing of duck carcasses are now allowed the same opportunity as processors of chicken carcasses.

Costs to the Canadian Food Inspection Agency associated with the amendment are minimal.

This amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Consultation

A discussion document describing proposed amendments was distributed on July 24, 1998, to the Canadian Poultry and Egg Processors Council (CPEPC), the Further Poultry Processors Association of Canada (FPPAC), the Canadian Meat Council (CMC), the Food Institute of Canada (FIC), the Consumers' Association of Canada (CAC), the Canadian Federation of Humane Societies (CFHS) and Health Canada. Comments were received from CPEPC, FPPAC, CMC and CFHS. There is a consensus on the proposed amendment regarding the use of controlled atmosphere stunning systems for all food animals. Respondants either support or do not object to the other proposed amendments.

The proposal to allow the industry to leave kidneys and sexual organs in carcasses of young chicken and young ducks has been discussed with consumers and industry associations. The current regulatory amendment is supported by industry and consumers associations. The issue of leaving kidneys and sexual organs in other poultry carcasses (i.e., turkeys, geese, quails, pigeons, partridges, pheasants) has also been discussed but no consensus can be reached at this time.

Very few comments were received following the March 27, 1999 publication of the proposed schedule of amendments in the *Canada Gazette*, Part I. No comments opposing the proposal were received.

Compliance and Enforcement

There are no changes to the current compliance and enforcement measures. Inspection services will be provided by the Canadian Food Inspection Agency and the *Meat Inspection Act* and Regulations will be enforced in the usual manner. In the event of non-compliance, actions from the provision of warnings, product detention or seizure, up to and including the cancellation of licence and charges could be taken.

Avantages et coûts

L'industrie canadienne de la transformation des viandes tirera profit de la modification qui lui permettra de se servir de méthodes plus efficaces d'étourdissement et de manipulation des animaux destinés à l'alimentation humaine. Les systèmes d'étourdissement en atmosphère contrôlée présentent plusieurs avantages par rapport à l'équipement classique.

L'industrie tirera également profit de la modification qui facilitera la mise en marché des roulés de viande. Les exploitants qui s'occupent de la transformation de carcasses de canards bénéficieront maintenant des mêmes possibilités que les transformateurs de carcasses de poulet.

Les coûts que l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit assumer en raison de la modification sont minimaux.

La modification n'a aucune incidence sur le dossier informatique de l'an 2000.

Consultations

Un document de travail décrivant les modifications proposées a été diffusé le 24 juillet 1998 au Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles (CCTOV), à l'Association canadienne des transformateurs de volailles (ACTV), au Conseil des viandes du Canada (CVC), à l'Institut des aliments du Canada (IAC), à l'Association des consommateurs du Canada (ACC), à la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux (FSCAA) et à Santé Canada (SC). Des commentaires furent reçus du CCTOV, de l'ACTV, du CVC et de la FSCAA. Ceux-ci révélaient un consensus au sujet de la modification proposée en vue de l'utilisation de systèmes d'étourdissement en atmosphère contrôlée pour tous les animaux destinés à l'alimentation. Les répondants appuyaient ou ne s'opposaient pas aux autres modifications proposées.

La proposition qui visait à permettre à l'industrie de ne pas retirer les reins et les organes sexuels des carcasses de jeunes poulets et canards a été débattue avec les associations de consommateurs et de l'industrie. La modification réglementaire reçoit l'appui de ces associations. On a également envisagé la possibilité de laisser les reins et organes sexuels dans les carcasses d'autres types de volaille (c.-à-d., dindons, oies, cailles, pigeons, perdrix, faisans), mais aucun consensus n'a pu pour l'instant être recueilli à ce sujet.

De très rares commentaires ont suivi la publication de la modification proposée le 27 mars 1999 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Aucun avis d'opposition à la modification n'a été reçu.

Respect et exécution

Les mesures de conformité et d'application de la réglementation en vigueur ne changeront pas. L'Agence canadienne d'inspection des aliments offrira des services d'inspection et la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement d'application seront exécutés de la manière habituelle. En cas de non-conformité, on peut prendre des mesures allant de la délivrance d'avertissements jusqu'à l'annulation de la licence et au dépôt d'une accusation, en passant par la retenue ou la saisie de produits.

Contact

Dr. M. F. Baker, Director
Food of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 228-6696, Ext. 4010
FAX: (613) 228-6636

Personne-ressource

D^r M. F. Baker, Directeur
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 228-6696, poste 4010
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636

Registration
SOR/99-370 29 September, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F)

P.C. 1999-1652 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1051 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Follicle stimulating hormone

*Folliculo-stimulante (hormone humaine)*¹

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

Follicle stimulating hormone

Folliculo-stimulante (hormone)

2. The reference to

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)

*Polysulfated glycosaminoglycan*³

in Part I of Schedule F to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Glycosaminoglycan polysulfaté

Polysulfated glycosaminoglycan

3. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Amfebutamone and its salts

Amfébutamone et ses sels

Anagrelide and its salts

Anagrélide et ses sels

Brimonidine and its salts

Brimonidine et ses sels

Carbetocin and its salts

Carbétocine et ses sels

Cerivastatin and its salts

Cérvastatine et ses sels

Emedastine and its salts

Émédistine et ses sels

Enregistrement
DORS/99-370 29 septembre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F)

C.P. 1999-1652 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1051 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Folliculo-stimulante (hormone humaine)

*Follicle stimulating hormone*²

est remplacée par ce qui suit :

Folliculo-stimulante (hormone)

Follicle stimulating hormone

2. Dans la partie I de l'annexe F de la version française du même règlement, la mention

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)

*Polysulfated glycosaminoglycan*³

est remplacée par ce qui suit :

Glycosaminoglycan polysulfaté

Polysulfated glycosaminoglycan

3. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Amfébutamone et ses sels

Amfébutamone and its salts

Anagrélide et ses sels

Anagrelide and its salts

Brimonidine et ses sels

Brimonidine and its salts

Carbétocine et ses sels

Carbetocin and its salts

Cérvastatine et ses sels

Cerivastatin and its salts

Émédistine et ses sels

Emedastine and its salts

¹ SOR/98-291

² C.R.C., c. 870

³ SOR/95-546

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/98-291

³ DORS/95-546

Fosfomycin and its salts
Fosfomycine et ses sels
 Irbesartan and its salts
Irbésartan et ses sels
 Montelukast and its salts
Montélukast et ses sels
 Nadroparin and its salts
Nadroparine et ses sels
 Naratriptan and its salts
Naratriptan et ses sels
 Nelfinavir and its salts
Nelfinavir et ses sels
 Pramipexole and its salts
Pramipexole et ses sels
 Quetiapine and its salts
Quétiapine et ses sels
 Raloxifene and its salts
Raloxifène et ses sels
 Rivastigmine and its salts
Rivastigmine et ses sels
 Tamsulosin and its salts
Tamsulosine et ses sels
 Tizanidine and its salts
Tizanidine et ses sels
 Tolcapone
Tolcapone
 Tolterodine and its salts
Toltérodine et ses sels
 Toremfifene and its salts
Torémifène et ses sels
 Valsartan and its salts and derivatives
Valsartan et ses sels et dérivés
 Zafirlukast and its salts
Zafirlukast et ses sels

4. Part I of Schedule F to the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Cyclophosphamide
Cyclophosphamide

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds twenty-three new drug substances to Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. At the same time, amendments are made to current Schedule F listings to correct spelling errors and the omission of the drug cyclophosphamide in the French version of Schedule F to the Regulations.

Fosfomycine et ses sels
Fosfomycin and its salts
 Irbésartan et ses sels
Irbesartan and its salts
 Montélukast et ses sels
Montelukast and its salts
 Nadroparine et ses sels
Nadroparin and its salts
 Naratriptan et ses sels
Naratriptan and its salts
 Nelfinavir et ses sels
Nelfinavir and its salts
 Pramipexole et ses sels
Pramipexole and its salts
 Quétiapine et ses sels
Quetiapine and its salts
 Raloxifène et ses sels
Raloxifene and its salts
 Rivastigmine et ses sels
Rivastigmine and its salts
 Tamsulosine et ses sels
Tamsulosin and its salts
 Tizanidine et ses sels
Tizanidine and its salts
 Tolcapone
Tolcapone
 Toltérodine et ses sels
Tolterodine and its salts
 Torémifène et ses sels
Toremifene and its salts
 Valsartan et ses sels et dérivés
Valsartan and its salts and derivatives
 Zafirlukast et ses sels
Zafirlukast and its salts

4. La partie I de l'annexe F de la version française du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cyclophosphamide
Cyclophosphamide

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification propose d'ajouter vingt-trois nouvelles substances pharmaceutiques à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. Des modifications sont également apportées afin de corriger l'orthographe de deux substances actuellement énumérées à l'annexe F ainsi que l'omission d'une substance dans la version française de l'annexe F du règlement.

Schedule F is a list of drug substances, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists substances intended for human and veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. Part II of Schedule F lists drugs which may be sold without a prescription when the drug is intended for veterinary use and is so labelled, but does require a prescription when sold for human use. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitates periodic revisions to the schedule.

Health Canada, under the Therapeutic Products Programme's Drug Schedule Status Committee, reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription or other status versus non prescription status was made for each of the drugs listed on this schedule on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug. The evaluation of the available information on these drugs has determined that the advice of a medical practitioner is necessary to provide the consumer with adequate risk/benefit information before taking the medication. Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and further clinical experience.

The drug substances to be added to Schedule F are as follows:

Amfebutamone and its salts

Amfebutamone, also known as bupropion, is an antidepressant that is indicated for the symptomatic relief of depressive illness. The safe and effective use of amfebutamone requires that an accurate diagnosis of depression be made by the physician, who must also decide on the most appropriate form of treatment. The physician must also evaluate the contraindications, warnings and precautions associated with amfebutamone use for individual patients, must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Anagrelide and its salts

Anagrelide is a platelet-reducing agent that is indicated in the management of patients with thrombocytosis at risk of thrombotic complications. The use of this drug requires close medical supervision to ensure that platelet counts do not drop to levels that place patients at risk for bleeding with individualized instructions for the patient.

Brimonidine and its salts

Brimonidine tartrate ophthalmic solution is indicated for the control of intraocular pressure in patients with chronic open-angle glaucoma and to control the post-operative intraocular pressure spikes in patients undergoing laser ocular surgery. Patients using this drug should be monitored closely by specialists in

L'annexe F est une liste de substances pharmaceutiques dont la vente est contrôlée en vertu des articles C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. On trouve à la partie I de l'annexe F une liste des substances pour usage humain et pour usage vétérinaire qui ne peuvent être vendues sans ordonnance au Canada. À la partie II de l'annexe F figure la liste des médicaments qui peuvent être vendus sans ordonnance lorsque le produit est destiné à un usage vétérinaire et est étiqueté comme tel, mais qui doivent avoir fait l'objet d'une ordonnance lorsqu'ils sont destinés aux humains. En raison de l'examen de nouveaux médicaments et de leur introduction sur le marché canadien, il faut réviser régulièrement l'annexe.

Santé Canada, par l'entremise du Comité du Programme des produits thérapeutiques chargé d'examiner le statut des médicaments, se penche sur le statut des substances chimiques présentées en vue de leur commercialisation. Il a déterminé, pour chacun des médicaments figurant dans cette annexe, s'il y avait lieu d'accorder un statut de médicament de prescription ou autre comparativement à un statut de médicament en vente libre. Ces décisions ont été fondées sur des critères établis et publics. Ces critères comprennent, mais non exclusivement, les risques de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques du produit.

La rigueur des contrôles réglementaires est fonction des facteurs de risque associés à chaque médicament. L'examen de l'information existante sur ces médicaments a permis de conclure que le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages avant la consommation. On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques supplémentaires et de nouvelles études cliniques le justifient.

Les substances pharmaceutiques ajoutées à l'annexe F sont :

Amfébutamone et ses sels

L'amfébutamone est un antidépresseur qui est indiqué dans le soulagement symptomatique du trouble dépressif. L'amfébutamone ne peut être utilisé de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis de dépression a été posé par un médecin, qui doit également déterminer quelle est la forme de traitement la plus appropriée. Le médecin doit également tenir compte des contre-indications, des mises en garde et des précautions associées à la prise de l'amfébutamone chez un patient donné; il doit déterminer la posologie qui convient au patient et lui donner d'autres instructions individualisées. Enfin, le patient doit faire l'objet d'une étroite surveillance médicale et d'un suivi pendant tout le traitement.

Anagrélide et ses sels

L'anagrélide est un agent qui diminue la production de plaquettes; il est indiqué dans la prise en charge des patients souffrant d'hyperplaquettose qui risquent de souffrir de complications thrombotiques. Ce médicament doit être pris sous étroite surveillance médicale afin d'éviter que la numération plaquettaire ne chute à un niveau qui entraîne des risques d'hémorragie; le patient doit en outre recevoir des instructions individualisées.

Brimonidine et ses sels

La solution ophtalmique de tartrate de brimonidine est indiquée pour maîtriser la pression intraoculaire chez les patients souffrant de glaucome à angle ouvert chronique et pour maîtriser les pics de pression chez les patients qui subissent une chirurgie oculaire au laser. Les patients qui prennent ce médicament devraient être

ophthalmology to ensure that the drug has produced the desired effect and that undesired side effects from the use of the drug do not occur.

Carbetocin and its salts

Carbetocin is a long-acting analogue of the pituitary hormone oxytocin that is used to stimulate contractions of the postpartum uterus to prevent uterine atony and postpartum haemorrhage. Carbetocin is to be administered intravenously as part of a major surgical procedure for the prevention of potentially serious complications of obstetrical delivery.

Cerivastatin and its salts

Cerivastatin is one of a new class of lipid-lowering compounds that reduce the production of cholesterol in the body. The drug is indicated for use with diet to reduce elevated total cholesterol and low density lipoprotein cholesterol (LDL) levels in patients with primary hypercholesterolemia. The safe and effective use of cerivastatin requires an accurate diagnosis of hypercholesterolemia be made by the physician who then must decide on the appropriate forms of treatment. The physician must also evaluate the contraindications, warnings and precautions associated with cerivastatin use in individual patients, must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Emedastine and its salts

Emedastine difumarate is a benzimidazole derivative developed for the treatment of allergic conjunctivitis. This drug has a therapeutic effect based on new pharmacologic principles, currently not demonstrated by other available treatments, and therefore requires medical supervision to monitor the effectiveness of this therapy.

Fosfomycin and its salts

Fosfomycin tromethamine is an antibacterial indicated for single dose oral therapy in women with uncomplicated urinary tract infections. The initiation of therapy is dependent upon diagnosis of a urinary tract infection by a physician. The product needs to be taken under medical supervision, as the inappropriate use of antibacterials may lead to suboptimal therapy, aggravation of infection or bacterial resistance.

Irbesartan and its salts

Irbesartan is an angiotensin II AT1 receptor blocker used in the treatment of essential hypertension. Initiation of this drug therapy requires close medical supervision as the patients must receive individualized instructions on their dosage regimen. The monitoring of the effectiveness of this therapy to prevent serious adverse events known to occur with this drug is also essential.

Montelukast and its salts

Montelukast is a new leukotriene receptor antagonist indicated for the prophylaxis and chronic treatment of asthma including prevention of day and nighttime symptoms in adult and pediatric

suivis de près par un ophtalmologiste. Ce dernier s'assurera que le médicament produit l'effet escompté et n'entraîne pas d'effets indésirables.

Carbétocine et ses sels

La carbétocine est un analogue à action prolongée de l'ocytocine, hormone de l'hypophyse qui sert à stimuler les contractions utérines après l'accouchement afin de prévenir l'atonie utérine et les hémorragies du post-partum. La carbétocine est administrée par voie intraveineuse dans le cadre d'une intervention chirurgicale importante afin de prévenir les complications potentiellement graves de la césarienne.

Cérvastatine et ses sels

La cérvastatine appartient à une nouvelle classe de composés hypolipémiants qui réduisent la production de cholestérol par l'organisme. Le médicament est administré parallèlement à une diète afin de réduire un taux élevé de cholestérol total et de cholestérol des lipoprotéines de basse densité (LDL) chez les patients souffrant d'hypercholestérolémie primaire. La cérvastatine ne peut être utilisée de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis d'hypercholestérolémie a été posé par un médecin, qui doit également déterminer quelles sont les formes de traitement appropriées. Le médecin doit également tenir compte des contre-indications, des mises en garde et des précautions associées à l'utilisation de la cérvastatine chez un patient donné; il doit déterminer la posologie qui convient au patient et lui donner d'autres instructions individualisées. Enfin, le patient doit faire l'objet d'une étroite surveillance médicale et d'un suivi pendant tout le traitement.

Émédistine et ses sels

Le difumarate d'émédastine est un dérivé du benzimidazole destiné à traiter la conjonctivite allergique. Ce médicament a un effet thérapeutique reposant sur des principes pharmacologiques nouveaux qui n'a été mis en évidence dans aucun autre traitement actuellement disponible. Une surveillance médicale est donc nécessaire pour évaluer l'efficacité de ce traitement.

Fosfomycine et ses sels

La fosfomycine-trométhamine est un agent antibactérien utilisé dans le traitement monoprise par voie orale des infections urinaires non compliquées chez la femme. Le traitement ne peut être amorcé que si un diagnostic d'infection urinaire a été posé par un médecin. Le produit doit être pris sous surveillance médicale, car une mauvaise utilisation des antibactériens risque de se solder par une thérapie sous-optimale, l'aggravation de l'infection ou une résistance bactérienne.

Irbésartan et ses sels

L'irbésartan est un antagoniste des récepteurs de l'angiotensine II AT1 utilisé dans le traitement de l'hypertension essentielle. L'instauration de cette pharmacothérapie exige une surveillance médicale étroite, car le patient doit recevoir des instructions personnalisées sur le schéma posologique qui lui convient. Un suivi de l'efficacité du traitement est en outre essentiel afin de prévenir les effets indésirables associés à ce médicament.

Montélukast et ses sels

Le montélukast est un nouvel antagoniste des récepteurs de leucotriènes indiqué dans la prophylaxie et le traitement prolongé de l'asthme, notamment la prévention des symptômes diurnes et

patients 6 years of age and older. This drug should be used under a physician's care to ensure appropriate treatment of the disease. Patient monitoring is required to ensure the safe and effective use of the drug which can include individualized instructions for the dosage regimen to be followed.

Nadroparin and its salts

Nadroparin is a low molecular weight heparin that is used for the pre-operative prophylaxis of thromboembolic disorders (particularly deep vein thrombosis and pulmonary embolism). This therapy can only be used following a positive diagnosis of a potential occurrence of a deep vein thrombosis or pulmonary embolism by a physician. Careful patient monitoring for the safety and effectiveness of the drug is essential.

Naratriptan and its salts

Naratriptan hydrochloride is an indole derivative that is used in the acute treatment of migraine headache attacks with or without aura. This drug should only be used where a clear diagnosis of migraine has been established by a physician. The safe and effective use of naratriptan requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Nelfinavir and its salts

Nelfinavir mesylate is an inhibitor of the human immunodeficiency virus (HIV) protease that is used for the treatment of HIV infection in combination with reverse transcriptase inhibitor nucleoside analogues. The management of HIV infection with antiretroviral drugs, such as nelfinavir mesylate necessitates physician supervision and routine laboratory monitoring, as while there is a narrow margin of safety between the therapeutic and toxic doses for the combination regimen when used with concomitant AIDS therapies.

Pramipexole and its salts

Pramipexole is a new non-ergot dopamine agonist indicated for the symptomatic treatment of Parkinson's disease. The safe use of pramipexole requires that an accurate diagnosis of Parkinson's disease be made by the physician, who then must decide on the most appropriate form of treatment. The physician must also evaluate the contraindications, warnings and precautions associated with pramipexole use for individual patients, must provide individualized dosage and other instructions, and maintain close medical supervision and patient follow-up throughout treatment.

Quetiapine and its salts

Quetiapine is a new antipsychotic agent that is indicated for the acute treatment of schizophrenia. The safe and effective use of quetiapine, requires that an accurate diagnosis of schizophrenia be made by the physician, who then must decide on the appropriate forms of treatment. Quetiapine has been associated with adverse events related to the central nervous system, and

nocturnes chez les adultes et les patients pédiatriques de 6 ans et plus. Ce médicament devrait être administré sous la surveillance d'un médecin, afin de garantir le traitement adéquat de la maladie. Il ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient fait l'objet d'un suivi, dans le cadre duquel il recevra notamment des instructions personnalisées sur le schéma posologique.

Nadroparine et ses sels

La nadroparine est une héparine à bas poids moléculaire utilisée dans la prophylaxie préopératoire des troubles thromboemboliques (surtout de la thrombose veineuse profonde et de l'embolie pulmonaire). Ce traitement ne peut être administré qu'après qu'un médecin a diagnostiqué une possible thrombose veineuse profonde ou embolie pulmonaire. Il est essentiel de suivre attentivement le patient afin de s'assurer que le médicament est sûr et efficace.

Naratriptan et ses sels

Le chlorhydrate de naratriptan est un dérivé de l'indole utilisé dans le traitement de courte durée des crises de migraine avec ou sans aura. Ce médicament ne devrait être utilisé qu'après un diagnostic précis de migraine posé par un médecin. Le naratriptan ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où les patients reçoivent des instructions individualisées et font l'objet d'évaluations par un médecin.

Nelfinavir et ses sels

Le mésylate de nelfinavir est un inhibiteur de la protéase du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui est utilisé dans le traitement de l'infection à VIH, en association avec des analogues nucléosidiques inhibiteurs de la transcriptase inverse. Le traitement de l'infection à VIH au moyen d'agents antirétroviraux, comme le mésylate de nelfinavir, exige la surveillance d'un médecin et un suivi régulier en laboratoire, car la marge de sécurité entre les doses thérapeutiques et les doses toxiques est étroite dans le cas des traitements associés, lorsque le produit est administré en même temps que d'autres traitements contre le sida.

Pramipexole et ses sels

Le pramipexole est un nouvel agoniste de la dopamine non dérivé de l'ergot de seigle; il est indiqué dans le traitement symptomatique de la maladie de Parkinson. Le pramipexole ne peut être utilisé de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis de maladie de Parkinson a été posé par un médecin; ce dernier doit ensuite déterminer quelle est la forme de traitement la plus appropriée. Le médecin doit également tenir compte des contre-indications, des mises en garde et des précautions associées à l'utilisation du pramipexole chez un patient donné; il doit déterminer la posologie qui convient au patient et lui donner d'autres instructions individualisées. Enfin, le patient doit faire l'objet d'une étroite surveillance médicale et d'un suivi pendant tout le traitement.

Quétiapine et ses sels

La quétiapine est un nouvel agent antipsychotique qui est indiqué dans le traitement de courte durée de la schizophrénie. La quétiapine ne peut être utilisée de façon sûre et efficace que dans la mesure où un diagnostic précis de schizophrénie a été posé par un médecin, qui doit ensuite déterminer quelles sont les formes de traitement appropriées. La quétiapine a été associée à

cardiovascular system including somnolence, dizziness, and hypotension. Such adverse events require assessment and monitoring by the physician, who must determine whether dosage adjustments, changes in concomitant medications, or discontinuation of quetiapine is indicated.

Raloxifene and its salts

Raloxifene hydrochloride is a selective estrogen receptor modulator that is indicated for the prevention of osteoporosis in postmenopausal women. The use of this drug requires close medical supervision with individualized instructions to the patient in order to ensure that the prescribed therapeutic dose is safe and effective.

Rivastigmine and its salts

Rivastigmine tartrate is an anticholinesterase indicated for the symptomatic treatment of patients with mild to moderate Alzheimer's disease. This drug needs to be prescribed by clinicians familiar with Alzheimer's disease to ensure proper diagnosis of patients. Close medical supervision with individualized instructions to the patient is required in order to ensure that the prescribed therapeutic dose is safe and effective.

Tamsulosin and its salts

Tamsulosin is the first of a new class of drugs indicated for the treatment of the signs and symptoms of benign prostatic hyperplasia. The safe and effective use of tamsulosin requires individualized patient instructions by a physician and monitoring of adverse events that may occur with this therapy.

Tizanidine and its salts

Tizanidine is an imidazoline derivative, which acts as an agonist at α_2 adrenergic receptor sites. This drug is used for the management of increased muscle tone associated with spasticity. The safe and effective use of tizanidine requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Tolcapone

Tolcapone is used for the treatment of Parkinson's disease. The safe and effective use of tolcapone will require prior diagnosis of Parkinson's disease. Medical judgment as to when it might be desirable to add tolcapone to the treatment regimen of parkinsonian patients, and careful follow-up to ascertain effectiveness and safety is also required.

Tolterodine and its salts

Tolterodine is a competitive muscarinic receptor antagonist used in the management of symptoms of overactive bladders, characterized by urgency, frequency and urge incontinence. The safe and effective use of tolterodine requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

des effets indésirables sur le système nerveux central et l'appareil cardio-vasculaire, notamment de la somnolence, des étourdissements et une hypotension. Ces effets indésirables doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi par le médecin; ce dernier doit ensuite déterminer s'il y a lieu d'ajuster la posologie, de modifier les pharmacothérapies concomitantes ou d'interrompre le traitement à la quétiapine.

Raloxifène et ses sels

Le chlorure de raloxifène est un récepteur modulateur sélectif de l'oestrogène qui est indiqué dans la prévention de l'ostéoporose chez les femmes ménopausées. L'administration de ce médicament doit se faire sous étroite surveillance médicale et être accompagnée d'instructions individualisées, de façon à s'assurer que la dose thérapeutique prescrite est sûre et efficace.

Rivastigmine et ses sels

Le tartrate de rivastigmine est un anticholinestérase indiqué dans le traitement symptomatique des patients souffrant d'une forme légère à modérée de la maladie d'Alzheimer. Ce médicament doit être prescrit par un médecin qui connaît bien la maladie d'Alzheimer et est en mesure de poser un diagnostic adéquat. L'administration de ce médicament doit se faire sous étroite surveillance médicale et être accompagnée d'instructions individualisées, de façon à s'assurer que la dose thérapeutique prescrite est sûre et efficace.

Tamsulosine et ses sels

La tamsulosine est le premier d'une nouvelle classe de médicaments indiqués dans le traitement des signes et symptômes de l'hyperplasie prostatique bénigne. La tamsulosine ne peut être administrée de façon sûre et efficace que dans la mesure où un médecin donne des instructions individualisées au patient et surveille les effets secondaires qui peuvent survenir en cours de traitement.

Tizanidine et ses sels

La tizanidine est un dérivé de l'imidazoline, qui joue un rôle d'agoniste aux sites récepteurs α_2 adrénergiques. Ce médicament est indiqué dans les cas d'hypertonie associée à de la spasticité. La tizanidine ne peut être administrée de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient reçoit des instructions individualisées et est évalué par un médecin.

Tolcapone

La tolcapone est utilisée dans le traitement de la maladie de Parkinson. Un diagnostic de maladie de Parkinson doit avoir été posé au préalable pour que le médicament puisse être utilisé de façon sûre et efficace. Il incombe au médecin de déterminer quand il convient d'ajouter la tolcapone au régime thérapeutique des patients parkinsoniens. Ces derniers doivent également faire l'objet d'un suivi médical attentif afin d'évaluer l'efficacité et l'innocuité du médicament.

Toltérodine et ses sels

La toltérodine est un antagoniste de compétition du récepteur muscarinique utilisé dans le traitement des symptômes associés à une vessie hyperactive (besoins fréquents et urgents, voire impériosités mictionnelles). La toltérodine ne peut être administrée de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient reçoit des instructions individualisées et est évalué par un médecin.

Toremifene and its salts

Toremifene is used for the treatment of hormone-dependent metastatic breast cancer in postmenopausal women. The safe and effective use of toremifene requires that patients receive individualized instructions and assessments by a medical practitioner.

Valsartan and its salts and derivatives

Valsartan is an angiotensin II AT1 receptor blocker used in the treatment of mild to moderate essential hypertension. Initiation of this drug therapy requires close medical supervision as the patient must receive individualized instructions on their dosage regimen. The monitoring of the effectiveness of this therapy to prevent serious adverse events known to occur with this drug is also essential.

Zafirlukast and its salts

Zafirlukast is a leukotriene receptor antagonist used for the prophylaxis and chronic treatment of asthma in adults and children 12 years of age and older. This drug should be used under a physician's care to ensure appropriate treatment of the disease. Patient monitoring is required to ensure the safe and effective use of the drug which can include individualized instructions for the dosage regimen to be followed.

Spelling corrections are as follows:

The reference to

Follicle stimulating hormone

Folliculo-stimulante (hormone humaine)

is replaced by:

Follicle stimulating hormone

Folliculo-stimulante (hormone).

The reference to

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)

Polysulfated glycosaminoglycan

in Part I of Schedule F to the French version of the Regulations is replaced by:

Glycosaminoglycan polysulfaté

Polysulfated glycosaminoglycan.

Finally, an amendment is made to correct the omission of the drug cyclophosphamide in the French version of Schedule F to the Regulations.

Alternatives

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time, as the advice of a medical practitioner is necessary in order to ensure that the consumer receives adequate risk/benefit information before taking the medication.

Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and further clinical experience.

Torémifène et ses sels

Le torémifène est utilisé dans le traitement du cancer du sein métastatique hormono-dépendant chez les femmes ménopausées. Il ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient reçoit des instructions individualisées et est évalué par un médecin.

Valsartan et ses sels et dérivés

Le valsartan est un inhibiteur des récepteurs de l'angiotensine II AT1 utilisé dans le traitement de l'hypertension essentielle modérée. L'instauration de la pharmacothérapie exige une étroite surveillance médicale, car le patient doit recevoir des instructions individualisées sur le schéma posologique qui lui convient. Il faut en outre évaluer l'efficacité du traitement afin de prévenir les effets indésirables qui peuvent survenir en cours de traitement.

Zafirlukast et ses sels

Le zafirlukast est un antagoniste des récepteurs de leucotriènes utilisé dans la prophylaxie et le traitement prolongé de l'asthme chez les adultes et chez les enfants de douze ans et plus. Ce médicament devrait être administré sous la surveillance d'un médecin, afin de garantir le traitement adéquat de la maladie. Le zafirlukast ne peut être administré de façon sûre et efficace que dans la mesure où le patient fait l'objet d'un suivi et reçoit des instructions individualisées concernant le schéma posologique à suivre.

Les corrections à l'orthographe sont :

La mention

Folliculo-stimulante (hormone humaine)

Follicle stimulating hormone

est remplacée par :

Folliculo-stimulante (hormone)

Follicle stimulating hormone.

La mention

Glycosaminoglycan (polysulfaté de)

Polysulfated glycosaminoglycan

de la partie I de l'annexe F de la version française du règlement est remplacée par :

Glycosaminoglycan polysulfaté

Polysulfated glycosaminoglycan.

Finalement, une modification est apportée afin de corriger l'omission du cyclophosphamide dans la version française de l'annexe F du règlement.

Solutions envisagées

Le présent degré de contrôle réglementaire correspond aux facteurs de risque associés à chacun des médicaments. L'examen de ces drogues a permis d'établir que le statut de médicament vendu sur ordonnance est à l'heure actuelle la seule solution acceptable pour ces produits pharmaceutiques, étant donné que le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages avant de prendre le médicament.

Toute solution de rechange sur le plan du degré de contrôle réglementaire devrait être justifiée par la production d'informations scientifiques additionnelles et par de nouvelles études cliniques.

Benefits and Costs

The amendment will impact on the following sectors:

Public

Prescription access to the previously mentioned drugs will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

The pharmaceutical industry

The classification of these drugs as prescription products will limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

Health Insurance Plans

These drugs, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians will reduce the need for health care services that may result from improper use of the drugs. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were informed of the intent to recommend these drugs for inclusion on Schedule F, Part I at the time of market approval. A Notice of Intent to amend and add these drugs to Schedule F of the *Food and Drug Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I on July 25, 1998 with a 60-day comment period. Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry associations. As well, early notice of this initiative was provided through the Therapeutic Products Programme's Website under "Drugs, Schedule Amendments, Early Consultation, Schedule 1051 at: <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>.

The indication for use for these two comments received as a result of the publication of their Notice of Intent were incorporated into a regulatory amendment which was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 15, 1999 with a further 30-day comment period. No further comments were received.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 15, 1999 with a further 30-day comment period; no further comments were received.

Avantages et coûts

Cette modification aura des effets sur les secteurs suivants :

Le public

L'obligation de délivrance d'une ordonnance pour l'acquisition des médicaments susmentionnés sera avantageuse pour les Canadiens, car elle réduira les possibilités de mauvais usage et assurera aux consommateurs le bénéfice des conseils et des soins dispensés par les professionnels.

L'industrie pharmaceutique

La classification de ces médicaments dans la catégorie des produits vendus sur ordonnance aura pour effet de restreindre leur vente en l'assujettissant à l'intervention d'un professionnel, ce qui réduira le risque de mauvais usage et allégera la responsabilité du fabricant.

Les régimes d'assurance-maladie

Ces médicaments, dès lors qu'ils doivent être vendus sur ordonnance, peuvent être couverts par les régimes d'assurance de soins médicaux tant provinciaux que privés.

Les régimes de soins de santé provinciaux

Les frais de services des médecins pourraient occasionner des coûts additionnelles pour les provinces. Toutefois, les conseils et des soins dispensés par les médecins réduiront les soins de santé qui pourraient résulter d'un mauvais usage du médicament. Les coûts additionnels pour les soins de santé devraient donc être minimaux.

Consultations

Les fabricants touchés par la présente modification ont été informés de l'intention de recommander l'inscription à la partie I de l'annexe F de ces médicaments au moment où leur mise sur le marché a été autorisée. Un avis d'intention de modifier et d'ajouter ces médicaments à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 juillet 1998, et une période de 60 jours a été prévue pour la présentation des observations. Les ministres provinciaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle des médecins et des pharmaciens et les associations d'industries ont été avisés directement au préalable de ce projet de règlement. Cette initiative a également fait l'objet d'un préavis transmis par le site Web du Programme des produits thérapeutiques à la rubrique « Médicaments, Modifications aux annexes, Consultation préliminaire, Annexe 1051 », à l'adresse suivante : <http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>.

Nous avons reçu des commentaires de quatre intervenants externes. Deux demandaient si une autorisation de mise en marché fondée sur la sécurité et l'efficacité (Avis de conformité) avaient été émise par rapport à un médicament. Un Avis de conformité n'a pas encore été émis par rapport à ce médicament. Ce médicament ne sera donc pas ajouté à l'annexe F pour le moment. Un intervenant signalait qu'un des médicaments a été volontairement retiré du marché. Ce médicament ne sera pas ajouté à l'annexe F. Deux intervenants indiquaient que la description de l'usage thérapeutique de deux des médicaments n'était pas exacte. La description de l'usage thérapeutique pour ces médicaments a été corrigée.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 mai 1999, et une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Aucune observation ne nous a été communiquée.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme inspectors.

Contact

Joan Korol
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street, Tower B
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-1483
FAX: (613) 941-6458
E-mail: joan_korol@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

La présente modification n'altère nullement les mécanismes de conformité existant en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, dont l'application est assurée par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Personne-ressource

Joan Korol
Division des politiques
Bureau des politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600 rue Scott, Tour B
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-1483
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : joan_korol@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-371 29 September, 1999

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075)

P.C. 1999-1653 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*,^a deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075)*.

ORDER AMENDING SCHEDULES I AND IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT (1075)

AMENDMENTS

1. Subitems 1(34) and (34.1)¹ of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*² are replaced by the following:

- (34) Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-6-methylenemorphinan-3,14-diol)
- (34.1) Naloxone (4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl)morphinan-6-one)
- (34.2) Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxymorphinan-6-one)

2. Item 16 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after subitem (11):

- (11.1) Remifentanyl (dimethyl 4-carboxy-4-(N-phenylpropionamido)-1-piperidinepropionate)

3. Item 18 of Schedule IV to the Act is amended by adding the following after subitem (33):

- (34) Olanzapine (2-methyl-4-(4-methyl-1-piperazinyl)-10H-thieno[2,3-b][1,5]benzodiazepine) and its salts

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/99-371 29 septembre 1999

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075)

C.P. 1999-1653 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public, prend le *Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES I ET IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (1075)

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 1(34) et (34.1)¹ de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*² sont remplacés par ce qui suit :

- (34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α méthylènemorphinan-6 diol-3,14)
- (34.1) naloxone (époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 (propényl-2)-17 morphinanone-6)
- (34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 morphinanone-6)

2. L'article 16 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11) de ce qui suit :

- (11.1) rémifentanyl (méthyle carboxy-4 [(oxo-1 propyl) phénylamino]-4 pipéridinepropanoate-1)

3. L'article 18 de l'annexe IV de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (33), de ce qui suit :

- (34) olanzapine (méthyl-2 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-4 10H-thieno[2,3-b]benzodiazépine-1,5) et ses sels

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/97-230

² S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/97-230

² L.C. 1996, ch. 19

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Therapeutic Products Programme of Health Canada is proceeding to add four drugs to the following schedules:

- Schedules I and IV of the *Controlled Drugs and Substances Act*;**
- Schedule to the *Narcotic Control Regulations*;**
- Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.**

This RIAS provides the background information for each of the above-mentioned regulatory amendments.

The four drugs are:

1. **Remifentanyl hydrochloride** — an ultra short-acting agent indicated for use as an opioid analgesic adjunct for the induction and maintenance of general anaesthesia.

Remifentanyl hydrochloride is to be added to Item 16 of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

Remifentanyl hydrochloride is a Fentanyl, a class of narcotics which has high potential for abuse and therefore warrants inclusion in Schedule I to the Act.

The amendment also adds Remifentanyl hydrochloride to the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*. Inclusion in these Regulations will allow for controlled distribution within the legitimate pharmaceutical, medical and scientific community and thereby limiting its abuse potential.

2. **Nalmefene hydrochloride** — an opioid antagonist indicated for use as a treatment for complete or partial reversal of opioid drug effects and in the treatment of opioid overdose.

Nalmefene hydrochloride is to be exempted from Schedule I to the CDSA.

Nalmefene hydrochloride is considered to be an opioid derivative. Opioids are listed in Schedule I to the CDSA and are subject to the provisions of this Act unless specifically exempted. Nalmefene hydrochloride is not subject to abuse and therefore is to be exempted from the regulatory controls currently imposed on opioids listed on Schedule I to the CDSA.

Nalmefene hydrochloride is also to be exempted from the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*. Exemption from this schedule will ensure that this drug is not subject to the *Narcotic Control Regulations*.

Nalmefene hydrochloride is also to be added to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. This will provide for its regulatory control under these Regulations.

3. **Olanzapine** — a benzodiazepine indicated for use in the acute and maintenance treatment of schizophrenia and related psychotic disorders.

Olanzapine is to be exempted from Schedule IV to the CDSA.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada va de l'avant avec l'ajout de quatre médicaments aux annexes suivantes :

- Annexes I et IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;**
- Annexe du *Règlement sur les stupéfiants*;**
- Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.**

Ce Résumé de l'étude d'impact fournit les renseignements de base concernant les trois modifications réglementaires mentionnées plus haut.

Les quatre médicaments sont les suivants :

1. **Chlorhydrate de rémifentanyl** — agent à délai d'action ultra-court, indiqué à titre d'analgésique opiacé d'appoint pour l'induction et le maintien de l'anesthésie générale.

Le chlorhydrate de rémifentanyl sera ajouté au numéro 16 de l'Annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LCDS).

Le chlorhydrate de rémifentanyl appartient aux fentanyl, classe de stupéfiants qui présentent un potentiel élevé de pharmacodépendance; il devrait donc être inclus dans l'Annexe I de la Loi.

Le chlorhydrate de rémifentanyl sera aussi ajouté à l'Annexe du *Règlement sur les stupéfiants*. L'inclusion de ce produit dans ce règlement permettra d'en contrôler la distribution au sein des réseaux pharmaceutique, médical et scientifique légitimes et, partant, de limiter les possibilités d'abus.

2. **Chlorhydrate de nalméfène** — antagoniste des opiacés indiqué pour le renversement complet ou partiel des effets des opiacés et dans le traitement du surdosage d'opiacés.

Le chlorhydrate de nalméfène sera exclu de l'Annexe I de la LCDS.

Le chlorhydrate de nalméfène est considéré comme un dérivé d'opiacés. Les opiacés figurent à l'Annexe I de la LCDS et sont assujettis aux dispositions de cette Loi, sauf s'ils en sont spécifiquement exonérés. Le chlorhydrate de nalméfène ne présente pas de potentiel de pharmacodépendance. Il doit donc être exonéré des contrôles réglementaires actuellement prescrits pour les opiacés énumérés à l'Annexe I de la LCDS.

Le chlorhydrate de nalméfène sera aussi exclu de l'Annexe du *Règlement sur les stupéfiants*. De cette façon, ce médicament ne sera pas assujéti au *Règlement sur les stupéfiants*.

Le chlorhydrate de nalméfène sera aussi ajouté à la Partie I de l'Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'inclusion du produit dans cette annexe permettra d'exercer un contrôle réglementaire en vertu de ce règlement.

3. **Olanzapine** — benzodiazépine indiquée dans le traitement actif ou le traitement d'entretien de la schizophrénie et des troubles psychotiques apparentés.

L'olanzapine sera exclue à l'Annexe IV de la LCDS.

Olanzapine belongs to a class of drugs known as benzodiazepines. Benzodiazepines are listed on Schedule IV to the CDSA. This would normally limit their distribution as defined by Regulation. However, benzodiazepines are currently exempted from the application of the CDSA but are listed on Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. The Therapeutic Products Programme has proposed *Regulations Respecting Benzodiazepines and Other Targeted Substances* which would remove this exemption from the application of the CDSA as published in the *Canada Gazette*, Part I on March 27, 1999. It is proposed that most benzodiazepines, except for olanzapine, will be subject to the regulatory controls imposed by the *Regulations Respecting Benzodiazepines and Other Targeted Substances*.

Olanzapine is also to be added to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*. This will provide for its regulatory control under these Regulations.

4. **Naltrexone** — an opioid antagonist indicated for use in the treatment of addictions to opiate drugs.

Naltrexone is to be exempted from the Schedule to the *Narcotic Control Regulations*.

Naltrexone was added to Schedule F to the *Food and Drug Regulations* on May 7, 1996 and was exempted from Schedule I to the CDSA on May 14, 1997. This amendment to exempt naltrexone from the Regulations will provide consistency with the scheduling recommendations made in May 1996 and 1997 as the *Narcotic Control Regulations* are under the authority of the CDSA.

The following provides information with respect to the controls imposed when drugs are placed on these schedules:

The *Controlled Drugs and Substances Act* specifies restrictions and offences that apply to drugs that are subject to abuse and illicit activity. Six of the eight schedules to the CDSA list drugs and substances which are subject to the various offences and punishments described in Part I of the Act. Schedule I imposes the most severe restrictions and associated penalties while Schedule V and VI impose the least. If a drug belongs to a class listed in one of these schedules and does not warrant the associated degree of regulatory control, it must be exempted from that class.

In order to allow for possession, distribution and sale of a drug restricted by its listing in the CDSA, that drug must be listed in one of the schedules to the Regulations under the authority of the CDSA. The Regulations are enabling in nature. For example, the *Narcotic Control Regulations* allow for the possession and distribution of a drug listed in its schedule under defined conditions.

Listing a drug on Schedule F to the *Food and Drug Regulations* means that a prescription is required for its sale.

The degree of regulatory control for a drug listed on Schedule F is less than that which is imposed through the CDSA and the *Narcotic Control Regulations*. Part I of Schedule F lists those drugs which require a prescription for their sale when intended for either human or animal use. Part II of Schedule F lists drugs

L'olanzapine est un médicament de la famille des benzodiazépines. Les benzodiazépines figurent à l'Annexe IV de la LCDS, ce qui devrait normalement limiter leur distribution, conformément à l'intention de la réglementation. Les benzodiazépines sont cependant soustraites actuellement à l'application de la LCDS mais se retrouvent à l'Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le Programme des produits thérapeutiques a proposé l'adoption du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* suite auquel ces substances ne seraient plus soustraites à l'application de la LCDS, tel que publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 mars 1999. Il est proposé que la plupart des benzodiazépines, sauf l'olanzapine, soient soumises aux contrôles réglementaires imposés par le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*.

L'olanzapine sera aussi ajoutée à la Partie I de l'Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'inclusion du produit dans cette annexe permettra d'exercer un contrôle réglementaire en vertu de ce règlement.

4. **Naltrexone** — antagoniste opiacé indiqué pour le traitement de la dépendance aux opiacés.

La naltrexone sera exclue de l'Annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

La naltrexone a été ajoutée à l'Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* le 7 mai 1996 et a ensuite été soustraite à l'application de l'Annexe I de la LCDS le 14 mai 1997. La modification de soustraire le naltrexone de l'application du règlement assurera l'uniformité aux recommandations formulées en mai 1996 et en mai 1997, puisque le *Règlement sur les stupéfiants* relève de la LCDS.

On trouvera, dans ce qui suit, une description sommaire des contrôles imposés lorsque des médicaments sont inclus dans ces annexes :

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* précise les restrictions et les peines imposées dans le cas des drogues qui peuvent engendrer une dépendance et faire l'objet d'une activité illicite. Six des huit annexes à la LCDS énumèrent les drogues et les substances qui donnent lieu à la perpétration de diverses infractions et qui sont passibles des peines décrites à la Partie I de la Loi. L'Annexe I impose les restrictions et les peines afférentes les plus sévères alors que les annexes V et VI imposent les moins sévères. Si une drogue appartient à une classe figurant dans l'une de ces annexes et ne mérite pas de faire l'objet d'un contrôle réglementaire aussi poussé, elle peut être exclue de cette classe.

Pour que la possession, la distribution et la vente d'une drogue dont l'usage est restreint à cause de son inclusion dans la LCDS puissent être autorisées, il faut que cette drogue figure dans l'une des annexes au règlement d'accompagnement de la LCDS. Les règlements sont par nature des mesures habilitantes. Par exemple, le *Règlement sur les stupéfiants* autorise la possession et la distribution d'une drogue figurant à son annexe dans des conditions précises.

L'inclusion d'une drogue à l'Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* en restreint la vente car une ordonnance est désormais requise.

Les contrôles réglementaires auxquels est assujettie une drogue figurant à l'Annexe F sont moins stricts que ceux imposés par la LCDS et le *Règlement sur les stupéfiants*. La Partie I de l'Annexe F énumère les drogues qui ne peuvent être vendues sans ordonnance lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des

that are required to be sold on prescription only when intended for use in humans and which do not require a prescription when intended for veterinary use. Exemption from a particular class listed in the CDSA will allow for the lesser degree of regulatory control provided by Schedule F. This regulatory action is recommended both for olanzapine and nalmefene hydrochloride.

The degree of regulatory control recommended for these four drugs by the Drug Schedule Status Subcommittee (DSSC) of the Therapeutic Products Programme will provide Canadians with optimal drug enforcement controls to help ensure their health, safety and well-being.

The recommended degree of regulatory control is based on the risk factors associated with each specific drug and each drug's potential for abuse. Canada has obligations, as a signatory to three International Conventions of the United Nations, to effectively deal with drug control problems. In addition to meeting the requirements of the *Food and Drugs Act*, drugs that possess potential for abuse must also meet the requirements of the *Controlled Drugs and Substances Act* and its Regulations.

Alternatives

No other alternatives have been considered. Any alternatives to the recommended degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information, clinical and enforcement experience.

Benefits and Costs

The degree of regulatory control afforded a drug has an impact on the costs associated with the enforcement. However, if the degree of regulatory control on a drug is inadequate, costs to the health care system and indirect societal cost could increase due to ill-effects caused by improper use and abuse.

This amendment is based on a scientific evaluation and an estimation of potential risk. The Programme has not conducted a cost benefit analysis as additional costs related to the scheduling of these three drugs is believed to be minimal.

This amendment will impact on the following sectors:

Public sector

- Limiting access by prescription to olanzapine, nalmefene hydrochloride and remifentanil hydrochloride will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring professional guidance and care.
- Additional security measures for remifentanil hydrochloride are provided with its placement on Schedule I to the *Narcotic Control Regulations*.
- However, this will require Canadians to seek medical care in order to gain access to these drugs.

humains ou des animaux. La Partie II de l'Annexe F énumère les drogues qui ne peuvent être vendues que sur ordonnance lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des humains ainsi que les drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance lorsqu'elles sont destinées à un usage vétérinaire. L'exclusion d'une classe particulière figurant dans la LCDS permettra à une drogue d'être assujettie au contrôle réglementaire moins strict prévu à l'Annexe F. C'est le type de mesure réglementaire qui est recommandé pour l'olanzapine et le chlorhydrate de nalméfène.

Le degré de contrôle réglementaire recommandé pour ces quatre médicaments par le Sous-comité chargé d'examiner le statut des médicaments (SCSM) du Programme des produits thérapeutiques permettra aux Canadiens de bénéficier des mesures de lutte anti-drogue qui peuvent le mieux protéger leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Le degré recommandé de contrôle réglementaire est fondé sur les facteurs de risque associés à chaque médicament et au potentiel de pharmacodépendance de chacun d'entre eux. En tant que signataire de trois conventions internationales des Nations Unies, le Canada a l'obligation de régler efficacement les problèmes de lutte anti-drogue. En plus de respecter les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*, les médicaments qui ont un potentiel de pharmacodépendance doivent également se conformer aux dispositions de la *Loi régissant certaines drogues et autres substances* et de son règlement d'accompagnement.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Toute autre solution de rechange au degré recommandé de contrôle réglementaire devrait être basée sur des données scientifiques additionnelles, sur l'expérience clinique et l'expérience en matière d'application de la Loi.

Avantages et coûts

Le degré de contrôle réglementaire exercé sur un médicament a des répercussions sur les coûts de mise en application. Toutefois, si le degré de contrôle réglementaire est insuffisant, les coûts qu'aura à assumer le système de santé et les coûts indirects pour la société pourraient augmenter en raison des effets délétères causés par l'usage inapproprié et l'abus de ce médicament.

Cette modification s'appuie sur une évaluation scientifique et une estimation du risque potentiel. Le Programme n'a pas effectué d'analyse coûts-avantages car on croit que les coûts additionnels associés à l'inclusion de ces trois médicaments dans les annexes sont minimes.

La présente modification devrait avoir des répercussions dans les secteurs suivants :

Secteur public

- L'obligation d'avoir une ordonnance pour avoir accès à l'olanzapine, au chlorhydrate de nalméfène et au chlorhydrate de rémifentanyl sera avantageuse pour les Canadiens car elle réduira le risque d'usage inapproprié de ces médicaments et permettra à la population de bénéficier des conseils et des soins de professionnels.
- Le fait d'inclure le chlorhydrate de rémifentanyl dans l'Annexe I du *Règlement sur les stupéfiants* apporte une sécurité additionnelle.
- Les Canadiens devront cependant consulter un médecin afin de pouvoir avoir accès à ces médicaments.

Pharmaceutical Industry Sector

- The classification of olanzapine and nalmefene hydrochloride as prescription products will limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer. In the case of remifentanyl hydrochloride, this amendment will also necessitate compliance with additional regulatory requirements, including a dealer's licence. These additional requirements may involve minor cost increases for industry.

Healthcare Sector

- The provinces may incur costs to cover medical services for patients desiring access to the three drugs recommended for addition. Professional intervention may reduce the need for health care services resulting from improper use. In addition, there will be added costs for the record keeping and related security requirements for remifentanyl hydrochloride. The overall additional costs for health care services are therefore expected to be minimal.

Health Insurance Plans

- The scheduling of remifentanyl hydrochloride, olanzapine and nalmefene hydrochloride may result in their coverage by both provincial and private health care plans.

Consultation

A Notice of Intent requesting comments on the proposed policy to schedule these three drugs was published in the *Canada Gazette*, Part I on October 3, 1998. This public consultation provided a 60-day comment period.

Direct mailing of this Notice was also provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, industry associations and the RCMP. Additionally, notice of this regulatory initiative was posted on the Therapeutic Products Programme's website. Further, this amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 15, 1999 with a 30-day comment period.

No comments were received as a result of these consultations.

Compliance and Enforcement

Parliament has provided Health Canada, through the enactment of the CDSA, with the necessary tools needed to combat illegal possession, trafficking, production, importing and exporting of controlled drugs and substances. This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the CDSA.

This amendment also does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme inspectors.

The effective date of this amendment will be the date of registration thereof with the Clerk of the Privy Council.

Secteur de l'industrie pharmaceutique

- La classification de l'olanzapine et du chlorhydrate de nalméfène parmi les produits de prescription en restreindra la vente car il faut faire appel à un professionnel, ce qui réduira le risque d'abus et la responsabilité du fabricant. Dans le cas du chlorhydrate de rémifentanyl, la présente modification prévoit également le respect des autres exigences réglementaires, y compris la délivrance d'une licence de distribution. Ces autres dispositions peuvent entraîner de légères augmentations de coûts pour l'industrie.

Secteur des soins de santé

- Les provinces peuvent devoir payer le coût des services médicaux dispensés aux patients qui veulent avoir accès aux trois médicaments dont l'ajout est recommandé. L'intervention de professionnels peut réduire le besoin d'avoir recours à des services de santé à la suite d'un mauvais usage de ces médicaments. De plus, la tenue de dossiers et les exigences connexes en matière de sécurité pour le chlorhydrate de rémifentanyl entraîneront des coûts supplémentaires. Dans l'ensemble, les coûts additionnels pour les services de soins de santé devaient être minimes.

Régimes d'assurance-maladie

- L'ajout dans les annexes du chlorhydrate de rémifentanyl, de l'olanzapine et du chlorhydrate de nalméfène pourra entraîner leur inclusion dans les listes des services assurés par les régimes provinciaux et privés d'assurance-maladie.

Consultations

Un Avis d'intention invitant la population à formuler des commentaires sur l'ajout proposé aux annexes de ces trois médicaments a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 octobre 1998. Cette consultation publique s'est déroulée sur une période de 60 jours.

Cet avis a également été posté directement aux ministères provinciaux de la santé, aux organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie, aux associations de l'industrie et à la GRC. En outre, l'avis a été affiché sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques. Aussi, cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 mai 1999 avec une période de commentaires de 30 jours.

Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de ces consultations.

Respect et exécution

Le Parlement a fourni à Santé Canada, par l'adoption de la LCDS, les outils nécessaires pour lutter contre la possession, la production, l'importation, l'exportation et le trafic illégaux de drogues et de substances contrôlées. La présente modification ne change rien aux mécanismes d'exécution existants prévus dans la LCDS.

La présente modification ne change non plus rien aux mécanismes d'exécution existants prévus dans la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement que les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques sont chargés de faire respecter.

La modification prendra effet à sa date d'enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.

Contact

Joan Korol
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street, 2nd floor, Tower B
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-1483
FAX: (613) 941-6458
E-mail: joan_korol@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Joan Korol
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott, 2^e étage, Tour B
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-1483
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : joan_korol@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-372 29 September, 1999

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075)

P.C. 1999-1654 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075)*.

REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS (1075)

AMENDMENTS

1. Subitem 1(34) of the Schedule to the Narcotic Control Regulations¹ is replaced by the following:

- (34) Nalmefene (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-6-methylenemorphinan-3,14-diol)
- (34.1) Naloxone (4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-17-(2-propenyl)morphinan-6-one)
- (34.2) Naltrexone (17-(cyclopropylmethyl)-4,5 α -epoxy-3,14-dihydroxy-morphinan-6-one)

2. Item 15 of the Schedule to the Regulations is amended by adding the following after subitem (11):

- (11.1) Remifentanil (dimethyl 4-carboxy-4-(N-phenylpropionamido)-1-piperidinepropionate)

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2334, following SOR/99-371.

Enregistrement
DORS/99-372 29 septembre 1999

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075)

C.P. 1999-1654 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS (1075)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(34) de l'annexe du Règlement sur les stupéfiants¹ est remplacé par ce qui suit :

- (34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α méthylènemorphinan-6 diol-3,14)
- (34.1) naloxone (époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 (propényl-2) -17 morphinanone-6)
- (34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5 α dihydroxy-3,14 morphinanone-6)

2. L'article 15 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

- (11.1) rémifentanil (méthyle carboxy-4 [(oxo-1 propyl) phénylamino]-4 pipéridinepropanoate-1)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2334, suite au DORS/99-371.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

Registration
SOR/99-373 29 September, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (1075 — Additions to Schedule F)**

P.C. 1999-1655 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1075 — Additions to Schedule F)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1075 — ADDITIONS TO SCHEDULE F)**

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Nalmefene and its salts
Nalméfène et ses sels

Olanzapine and its salts
Olanzapine et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2334, following SOR/99-371.

Enregistrement
DORS/99-373 29 septembre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments
et drogues (1075 — ajout de substances à l'an-
nexe F)**

C.P. 1999-1655 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1075 — AJOUT DE
SUBSTANCES À L'ANNEXE F)**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nalméfène et ses sels
Nalmefene and its salts

Olanzapine et ses sels
Olanzapine and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2334, suite au DORS/99-371.

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Registration
SOR/99-374 29 September, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F)

P.C. 1999-1656 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1146 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Diméthylsulfoxyde

*Dimethylsulfoxide*¹

in Part I of Schedule F to the French version of the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

Diméthylsulfoxyde

Dimethyl sulfoxide

2. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Bétaïne and its salts when sold or recommended for the treatment of homocystinuria

Bétaïne et ses sels s'ils sont vendus ou recommandés pour le traitement de l'homocystinurie

Candesartan and its salts and derivatives

Candésartan et ses sels et dérivés

Capecitabine and its salts and derivatives

Capécitabine et ses sels et dérivés

Clopidogrel and its salts

Clopidogrel et ses sels

Delavirdine and its salts

Délavirdine et ses sels

Grépafloracine and its salts and derivatives

Grépafloracine et ses sels et dérivés

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/99-374 29 septembre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F)

C.P. 1999-1656 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1146 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Diméthylsulfoxyde

*Dimethylsulfoxide*²

est remplacée par ce qui suit :

Diméthylsulfoxyde

Dimethyl sulfoxide

2. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bétaïne et ses sels s'ils sont vendus ou recommandés pour le traitement de l'homocystinurie

Bétaïne and its salts when sold or recommended for the treatment of homocystinuria

Candesartan et ses sels et dérivés

Candesartan and its salts and derivatives

Capécitabine et ses sels et dérivés

Capecitabine and its salts and derivatives

Clopidogrel et ses sels

Clopidogrel and its salts

Délavirdine et ses sels

Delavirdine and its salts

Grépafloracine et ses sels et dérivés

Grépafloracine and its salts and derivatives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 117

¹ SOR/98-291

² C.R.C., c. 870

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 117

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/98-291

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Schedule F is a list of drug substances, the sale of which are controlled under sections C.01.041 to C.01.046 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists substances intended for human and veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitates periodic revisions to the schedule. This amendment updates Schedule F by adding six new drug substances to Part I. In addition, amendments are made to correct the spelling of dimethyl sulfoxide in the French version of Part I of Schedule F to the Regulations.

The Therapeutic Products Programme's Drug Schedule Status Committee reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription or other status versus non prescription status was made for each of the drug substances listed on this schedule on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific drug. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the medication. Any alternatives to the degree of regulatory control would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

The following drug substances are being added to Schedule F:

- **Betaine and its salts** — an anti-homocysteine agent indicated for the treatment of homocystinuria.
- **Candesartan and its salts and derivatives** — an angiotensin II AT1 receptor blocker indicated for the treatment of hypertension.
- **Capecitabine and its salts and derivatives** — an antineoplastic agent indicated for the treatment of metastatic carcinoma of the breast that has progressed or recurred following therapy with anthracyclines and/or taxanes.
- **Clopidogrel and its salts** — a platelet aggregation inhibitor indicated for the secondary prevention of vascular ischemic events in patients with a history of symptomatic atherosclerotic disease.
- **Delavirdine and its salts** — an inhibitor of Human Immunodeficiency Virus 1 reverse transcriptase indicated for use in combination with the reverse transcriptase inhibitor nucleoside analogues for the treatment of human immunodeficiency virus (HIV)-1 infection when antiretroviral therapy is warranted.
- **Grépfloxacin and its salts and derivatives** — an oral fluoroquinolone antibiotic indicated for the treatment of infections caused by susceptible bacteria.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'annexe F donne la liste des substances pharmaceutiques dont la vente est régie par les conditions énoncées aux paragraphes C.01.041 à C.01.046 du *Règlement sur les aliments et drogues*. À la partie I de l'annexe F figurent les substances à usage humain ou vétérinaire dont la vente sans ordonnance est interdite au Canada. L'arrivée de nouveaux médicaments sur le marché canadien nécessite la révision périodique de l'annexe. La présente mise à jour concerne l'inscription à la partie I de six nouvelles substances pharmaceutiques vendues sur ordonnance. Elle vise en outre à corriger l'orthographe du terme anglais correspondant au mot diméthylsulfoxyde dans la version française de l'annexe F.

Un Comité est chargé d'examiner le statut des substances chimiques dont la commercialisation est envisagée. Ainsi, pour chacune des substances pharmaceutiques figurant à l'annexe, il a rendu une décision sur la nécessité d'exiger une ordonnance ou non ou d'appliquer d'autres conditions en se fondant sur des critères établis et publiés. Parmi ces critères figurent entre autres les propriétés toxiques, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques du produit.

Le degré de contrôle recommandé pour un médicament donné correspond aux facteurs de risque associés au produit en question. À la lumière de l'information présentée par le promoteur, il a été décidé d'exiger la vente sur ordonnance pour l'instant. Le consommateur doit bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informé des risques et des avantages du médicament avant de l'utiliser. On ne peut opter pour une autre forme de réglementation que si des données scientifiques additionnelles et l'expérience clinique le justifient.

Les substances pharmaceutiques énumérées ci-après ont été ajoutées à l'annexe F :

- **Bétaïne et ses sels** — anti-homocystéine indiqué dans le traitement de l'homocystinurie.
- **Candésartan, ses sels et ses dérivés** — inhibiteur du récepteur AT1 de l'angiotensine II indiqué dans le traitement de l'hypertension.
- **Capécitabine, ses sels et ses dérivés** — anticancéreux indiqué dans le traitement du cancer du sein métastatique ayant évolué ou récidivé après un traitement par des anthracyclines ou des taxanes.
- **Clopidogrel et ses sels** — inhibiteur de l'agrégation plaquettaire utilisé pour la prévention secondaire des accidents vasculaires ischémiques chez les patients ayant des antécédents d'athérosclérose symptomatique.
- **Délavirdine et ses sels** — inhibiteur de la transcriptase inverse du virus de l'immunodéficience humaine 1 indiqué en association avec des nucléosides analogues inhibiteurs de la transcriptase inverse dans le traitement des infections par le virus de l'immunodéficience humaine 1 (VIH-1) lorsqu'un traitement antirétroviral est indiqué.
- **Grépfloxacin, ses sels et ses dérivés** — antibiotique du groupe des fluoroquinolones administré par voie orale et indiqué dans le traitement des infections par des bactéries sensibles.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment would impact on the following sectors:

— Public

Prescription access to the previously mentioned drugs would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.

— The pharmaceutical industry

The classification of these drugs as prescription products would limit their sale subject to professional intervention thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.

— Health Insurance Plans

These drugs, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.

— Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of the drugs. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this proposed amendment were informed of the intent to recommend these drugs for inclusion on Schedule F, Part I at the time of market approval. A Notice of Intent to solicit comments on this proposal was published in the *Canada Gazette*, Part I on November 28, 1998 with a 45-day comment period. Direct notice of this regulatory proposal was provided to the Provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry associations. As well, this initiative was posted on the Therapeutic Products Programme Website under:

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1146_e.html

A total of two comments from external stakeholders were received. No objections were received to the proposal to add these drugs to Schedule F.

This amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I on May 15, 1999 with a further 30-day comment period; no comments were received. This proposal was also posted on the Therapeutic Products Programme Website under:

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/gazette.i/sch-1146_e.html

Solutions envisagées

On ne peut opter pour une autre forme de réglementation que si des données scientifiques additionnelles et l'expérience clinique le justifient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

— Le public

L'accès sur ordonnance aux médicaments énumérés ci-dessus sera avantageux pour la population canadienne car les risques d'utilisation impropre diminueront et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des professionnels.

— L'industrie pharmaceutique

Comme ces médicaments ne peuvent être vendus que sur ordonnance, c'est-à-dire que l'intervention d'un professionnel est nécessaire, les cas d'utilisation impropre seraient moins nombreux et la responsabilité du fabricant s'en trouverait réduite.

— Régimes d'assurance-maladie

Ces médicaments, dans la mesure où ils ont le statut de produit vendu sur ordonnance, peuvent être considérés comme remboursables en vertu des régimes d'assurance-maladie provinciaux et privés.

— Services de soins de santé provinciaux

Les services médicaux peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins médicaux devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation impropre des médicaments. Ainsi, globalement, l'augmentation du coût des services de soins de santé devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification proposée ont été informés au moment de l'homologation que l'inscription de ces médicaments à la partie I de l'annexe F était prévue. Dans un avis d'intention de la *Gazette du Canada* Partie I le 28 novembre 1998 on sollicitait les commentaires de tous les intéressés en donnant un délai de quarante-cinq jours. Par ailleurs, les ministères de la Santé des provinces, les organismes de réglementation de la médecine et de la pharmacie et les associations industrielles ont directement prévenu les intéressés dans un avis les informant du changement de réglementation projeté. Le changement a aussi été annoncé sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques.

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1146_f.html

En tout, deux intervenants de l'extérieur ont fait des commentaires. Personne ne s'est opposé à l'inscription des médicaments à l'annexe F.

Cette modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 mai 1999, et une période de 30 jours a été prévue pour la présentation des observations. Aucune observation ne nous a été communiquée. Le changement a aussi été annoncé sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques.

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/gazette.i/sch-1146_f.html

Compliance and Enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Therapeutic Products Programme inspectors.

Contact

Karolyn Lui
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 941-3693
FAX: (613) 941-6458
E-mail: karolyn_lui@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqué par les inspecteurs du Programme des produits thérapeutiques.

Personne-ressource

Karolyn Lui
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 2^e étage
Indice de l'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 941-3693
TÉLÉCOPIEUR: (613) 941-6458
Courriel : karolyn_lui@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-375 29 September, 1999

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 3)

P.C. 1999-1660 29 September, 1999

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for airport purposes;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 3)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (1999, No. 3)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for airport purposes.

PROHIBITION

2. No person shall enter on the lands described in the Schedule, for the period beginning on the date of registration of this Order and is intended to last in perpetuity, for the purpose of:

- (a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*, with respect to entry on such claim.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/99-375 29 septembre 1999

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1999, n° 3)

C.P. 1999-1660 29 septembre 1999

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que les terres visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires à des fins d'aéroport,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1999, n° 3)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRES DU TERRITOIRE DU YUKON (1999, n° 3)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires à des fins d'aéroport.

INTERDICTION

2. À compter de la date d'enregistrement du présent décret et à perpétuité, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim d'exploitation ou de placer ou d'un claim minier enregistré, en règle, qui a été acquis en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1991, c. 2, s. 3

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1991, ch. 2, art. 3

SCHEDULE
(Section 2)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

Firstly:

The whole of Lot numbered 1030, in Quad numbered 105 C/2, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 79806 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 97-31.

Secondly:

The whole of Lot numbered 1, Group 756, in Quad numbered 105 B/2, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 40320 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 22302.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Government of the Yukon Territory has requested that the administration and control of certain lands in the Village of Teslin and at the Pine Lake Airstrip, near the Rancheria River and the Daughney Lake Road (approximately 261.77 hectares) in the Yukon Territory, be transferred to the Commissioner of the Yukon Territory for airport purposes. This transfer is being requested pursuant to the Yukon Arctic B&C Airports Transfer Agreement of March 27, 1990 between the Government of Canada and the Government of the Yukon Territory. This agreement was authorized by the Governor in Council pursuant to Order in Council P.C. 1989-1/1510 of July 27, 1989.

This *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory* is required so that no new third party interest are created on these lands pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Alternatives

There are no alternatives which can be considered since Orders Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory must now be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order in Council will have a positive effect since it will protect certain parcels of land to be used for airport purposes in the Village of Teslin and at the Pine Lake Airstrip, near the Rancheria River and the Daughney Lake Road, in the Yukon Territory from any potential third party interests.

Consultation

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site. First Nation consultations with respect to this *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory* have been initiated and no potential conflicts with Indian land uses have been identified.

ANNEXE
(article 2)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

Premièrement :

La totalité du lot n° 1030, dans le quadrilatère n° 105 C/2, dans le territoire du Yukon, lesdits lots étant indiqués sur le plan d'arpentage n° 79806 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres du territoire du Yukon à Whitehorse, sous le n° 97-31.

Deuxièmement :

La totalité du lot n° 1, Groupe 756, dans le quadrilatère n° 105 B/02, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage n° 40320 des archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres du Yukon à Whitehorse, sous le n° 22302.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le gouvernement du Yukon a demandé que la gestion et la maîtrise de certaines terres dans le village de Teslin et à la piste d'atterrissage de Pine Lake, (contenant environ 261,77 hectares) près de la rivière Rancheria et de la route du lac Daughney dans le territoire du Yukon soient transférées au commissaire du territoire du Yukon à des fins d'aéroport. Ce transfert est nécessaire en vertu de l'entente de transfert des aéroports arctiques B et C du 27 mars 1990, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon. L'entente a été autorisée par le gouverneur en conseil en vertu du décret C.P. 1989-1/1510 du 27 juillet 1989.

Ce *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon* est nécessaire afin d'interdire la création de nouveaux intérêts sur ces terres en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

Il ne peut y avoir aucune autre mesure puisque les décrets interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon doivent être conformes à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif puisqu'il protégera certaines parcelles de terre contre la création de nouveaux intérêts, ces terres étant nécessaires pour des fins d'aéroport près du village de Teslin ainsi que de la piste d'atterrissage de Pine Lake près de la rivière Rancheria et du chemin de Daughney Lake dans le territoire du Yukon.

Consultations

Un préavis a été donné dans le Site Web du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Des consultations avec les Premières Nations ont été entreprises concernant le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon* et aucun conflit, qui pourrait surgir à l'avenir, a été identifié.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Respect et exécution

Il n'y a aucun mécanisme d'observation associé à ce décret. Par conséquent, si des claims sont jalonnés, le bureau des Registres miniers refusera de les accepter.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/99-376 29 September, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 1999)

P.C. 1999-1662 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 1999)*.

ORDER AUTHORIZING FEDERAL EMPLOYEES TO ACQUIRE INTERESTS IN CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (ORDER NO. 2, 1999)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Yukon Territory.

AUTHORIZATION

2. The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Yukon Territory as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

To Josée Simone Bonhomme, of the City of Whitehorse Yukon Territory, a Records Technician employee with the Legal Surveys Division, Department of Natural Resources, to lease with option to purchase, for commercial and residential purposes, a parcel of land located near Kilometre 14 of the Fish Lake Road, in Quad 105 D/11, in the Yukon Territory, as outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands

Enregistrement
DORS/99-376 29 septembre 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (1999, Décret n° 2)

C.P. 1999-1662 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (1999, Décret n° 2)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LE TERRITOIRE DU YUKON (1999, DÉCRET n° 2)

OBJET

1. Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon.

AUTORISATION

2. L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

La location à bail avec option d'achat, par Josée Simone Bonhomme de la ville de Whitehorse dans le territoire du Yukon, technicienne aux enregistrements à la Division des levés officiels au ministère des Ressources naturelles, pour des fins résidentielles et commerciales, d'une parcelle de terre située près du kilomètre 14 de la route *Fish Lake*, dans le quadrilatère 105 D/11, dans le territoire du Yukon, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse versée au dossier numéro 33-1-12 de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous

except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following employee authority to acquire an interest in territorial lands located in the Yukon Territory:

Josée Simone Bonhomme, of the City of Whitehorse Yukon Territory, a Records Technician employee with the Legal Surveys Division, Department of Natural Resources, to lease with option to purchase, for commercial and residential purposes, a parcel of land located near Kilometre 14 of the Fish Lake Road, in Quad 105 D/11, in the Yukon Territory, as outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa.

Alternatives

The employee wishes to acquire an interest in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no costs connected with this federal employees land acquisition Order. However, there will be a benefit to the Crown in the form of annual rental fees.

Environmental consideration of this transaction has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

The applicant's supervisor has certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with her employment and this has been confirmed by the Regional Director General, Northern Affairs Program, Yukon Region.

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site.

Compliance and Enforcement

The Conflict of Interest guidelines require that the employee certify that there is no conflict of interest. The employee has provided the required certification.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

l'autorisation d'un décret du gouverneur en conseil. Ce Décret autorisera l'employé suivant à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest :

La location à bail avec option d'achat, par Josée Simone Bonhomme de la ville de Whitehorse dans le territoire du Yukon, technicienne aux enregistrements à la Division des levés officiels au ministère des Ressources naturelles, pour des fins résidentielles et commerciales, d'une parcelle de terre située près du kilomètre 14 de la route *Fish Lake*, dans le quadrilatère 105 D/11, dans le territoire du Yukon, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse versée au dossier numéro 33-1-12 de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa.

Solutions envisagées

L'employé désire acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret du gouverneur en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce décret autorisant l'acquisition de terres par un agent de l'État n'entraîne pas de coûts. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception d'un loyer annuel pour ces terres.

Les répercussions sur l'environnement de cette transaction ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Le superviseur du demandeur a certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de son emploi et cette déclaration a été confirmée par le Directeur général régional du Programme des affaires du Nord, région du Yukon.

Le préavis a été donné dans le Site Web du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Respect et exécution

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que l'employé certifie qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. L'employé a fourni la déclaration exigée.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/99-377 29 September, 1999

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Order designating the Canada Customs and Revenue Agency for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act

P.C. 1999-1715 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 62(4)^a of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby designates the Canada Customs and Revenue Agency, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*, effective November 1, 1999.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order designates the Canada Customs and Revenue Agency for the purpose of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*.

Enregistrement
DORS/99-377 29 septembre 1999

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi

C.P. 1999-1715 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 62(4)^a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne l'Agence des douanes et du revenu du Canada, un employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a)^a de cette loi, à compter du 1^{er} novembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret désigne l'Agence des douanes et du revenu du Canada comme employeur distinct pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

^a S.C. 1999, c. 26, s. 19(2)

^a L.C. 1999, ch. 26, par. 19(2)

Registration
SOR/99-378 30 September, 1999

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations

T.B. 827527 29 September, 1999

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 61(1)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SUPPLEMENTARY DEATH BENEFIT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 7 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

7. The contributions required to be paid by a participant who is referred to in section 47.1 of the Act, or who is absent from duty without pay for the purpose of serving

2. Section 10² of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Subject to subsection (2), every elective participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund \$0.15 each month for every \$1,000 of the basic benefit if the participant

(a) on ceasing to be employed in the Public Service is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act;

(b) on ceasing to be employed in the Public Service after March 31, 1995 is entitled to and has opted for an annual allowance payable within thirty days after so ceasing;

(c) on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* is entitled to an immediate annuity;

(d) on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* is entitled to an immediate annual allowance; or

(e) on March 31, 1995 was an elective participant and

(i) was receiving an annual allowance under Part I of the Act and had been receiving the annual allowance since a date not later than 30 days after ceasing to be employed in the Public Service, or

(ii) had been receiving an annual allowance under Part I of the Act since a date not later than 30 days after ceasing to be employed in the Public Service but, on March 31, 1995, was entitled to an immediate annuity under that Part.

Enregistrement
DORS/99-378 30 septembre 1999

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès

C.T. 827527 29 septembre 1999

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 61(1)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCÈS

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 7 du Règlement sur les prestations supplémentaires de décès¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Les contributions que doit payer le participant qui est visé à l'article 47.1 de la Loi, ou qui est absent de son poste en congé non payé afin de travailler

2. L'article 10² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant volontaire doit contribuer au Trésor 0,15 \$ par mois pour chaque tranche de 1 000 \$ de sa prestation de base, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a droit à une pension immédiate aux termes de la partie I de la Loi à la cessation de son emploi dans la fonction publique;

b) il cesse d'être employé dans la fonction publique après le 31 mars 1995 et il choisit de recevoir l'allocation annuelle à laquelle il a droit et qui est payable dans les trente jours suivant la cessation de son emploi;

c) il a droit à une pension immédiate à la date où il cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

d) il a droit à une allocation annuelle immédiate à la date où il cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

e) le 31 mars 1995, il est un participant volontaire qui, selon le cas :

(i) recevait une allocation annuelle aux termes de la partie I de la Loi depuis une date suivant d'au plus trente jours la cessation de son emploi dans la fonction publique,

^a S.C. 1999, c. 34, s. 106

¹ C.R.C., c. 1360

² SOR/95-163

^a L.C. 1999, ch. 34, art. 106

¹ C.R.C., ch. 1360

² DORS/95-163

(2) The contribution required under subsection (1) is reduced by \$1.50 per month, in respect of a participant who is 65 years of age or older and who

(a) on ceasing to be employed in the Public Service is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act;

(b) is a person who is entitled to an immediate annual allowance; or

(c) on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* is entitled to an immediate annuity.

(3) The reduction referred to in subsection (2) is effective on the earlier of April 1st or October 1st after the day on which the participant attains 65 years of age.

3. (1) The portion of subsection 11(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. (1) Subject to section 12, every elective participant, other than an elective participant referred to in subsection 10(1), shall contribute to the Consolidated Revenue Fund each year, in advance, for every \$2,000 of the basic benefit of the participant

(2) Subsections 11(1.1)³ and (2)³ of the Regulations are repealed.

(3) The portion of subsection 11(2.1)³ of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2.1) Subject to section 12, a participant referred to in subsection (1) shall pay

(a) the first contribution on or before the thirtieth day after the day on which the participant ceased or ceases to be employed in the Public Service; and

(4) In subsection 11(3) of the Regulations, the expression “subsection (2)” is replaced by the expression “subsection (2.1)”.

4. Section 11.1² of the Regulations is repealed.

5. Section 13³ of the Regulations is repealed.

6. Section 15³ of the Regulations is replaced by the following:

15. The reduction referred to in the definition “basic benefit” in subsection 47(1) of the Act shall be made on April 1st and October 1st of each year, whichever date immediately follows the participant’s birthday.

7. Section 20 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraphs (f)⁴ and (g)³ with the following:

(f) in the case of a participant who ceases to be required to contribute under Part I of the Act by reason of becoming a person described in paragraph 5(1)(g) or (h) or subsection 5.1(1) of the Act, the day following the last day on which he or she was required to contribute.

(ii) recevait une allocation annuelle aux termes de la partie I de la Loi depuis une date suivant d’au plus trente jours la cessation de son emploi dans la fonction publique mais qui, le 31 mars 1995, avait droit à une pension immédiate aux termes de cette partie.

(2) La contribution exigée au paragraphe (1) est réduite de 1,50 \$ par mois dans le cas du participant âgé d’au moins 65 ans qui, selon le cas :

a) a droit à une pension immédiate aux termes de la partie I de la Loi à la cessation de son emploi dans la fonction publique;

b) a droit à une allocation annuelle immédiate;

c) a droit à une pension immédiate à la date où il cesse d’être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*.

(3) La réduction prévue au paragraphe (2) prend effet le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre suivant le soixante-cinquième anniversaire du participant, selon celle de ces dates qui est la plus rapprochée de l’anniversaire.

3. (1) Le passage du paragraphe 11(1)² du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve de l’article 12, le participant volontaire, autre que celui visé au paragraphe 10(1), doit verser à l’avance au Trésor, à titre de contribution annuelle, pour chaque tranche de 2 000 \$ de sa prestation de base :

(2) Les paragraphes 11(1.1)³ et (2)³ du même règlement sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 11 (2.1)³ du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sous réserve de l’article 12, le participant visé au paragraphe (1) doit payer :

a) la première contribution dans les trente jours suivant la cessation de son emploi dans la fonction publique;

(4) Dans le paragraphe 11(3) du même règlement, « paragraphe (2) » est remplacé par « paragraphe (2.1) ».

4. L’article 11.1² du même règlement est abrogé.

5. L’article 13³ du même règlement est abrogé.

6. L’article 15³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. La déduction visée dans la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) de la Loi est faite le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de chaque arrivée, selon celle de ces dates qui suit de plus près l’anniversaire du participant.

7. Les alinéas 20f)⁴ et g)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) dans le cas du participant qui cesse d’être astreint à verser des contributions par la partie I de la Loi du fait qu’il est devenu une personne visée aux alinéas 5(1)g) ou h) ou au paragraphe 5.1(1) de la Loi, le lendemain du dernier jour où il est astreint à verser des contributions.

³ SOR/92-716

⁴ SOR/94-541

³ DORS/92-716

⁴ DORS/94-541

8. Paragraph 25(2)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) a document in Form B of Schedule II, in the case of an elective participant who is required to contribute in accordance with subsection 10(1); and

9. Section 28³ of the Regulations is replaced by the following:

28. Every Crown corporation or public board set out in Schedule IV shall pay to the Consolidated Revenue Fund each month an amount equal to \$0.04 for every \$1,000 of the basic benefit of each participant who is employed by the Crown corporation or public board at any time during that month.

10. The portion of section 29⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

29. With the approval of the Minister, there may be paid out of any benefit payable to the widow, referred to in section 55 of the Act, or beneficiary, estate or succession of a deceased participant

11. Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Age	Annual Contribution per \$2,000 of Basic Benefit
70	65.30
71	69.15
72	73.33
73	77.87
74	82.80

12. Part II of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Age	Contribution per month per \$2,000 of Basic Benefit
70	5.56
71	5.88
72	6.24
73	6.63
74	7.05

13. Schedule III to the Regulations is amended by striking out the references to

- (a) "The St. Lawrence Seaway Authority"; and
 (b) "Great Lakes Pilotage Authority".

COMING INTO FORCE

14. (1) These Regulations, except for paragraph 13(b), come into force on October 1, 1999.

(2) Paragraph 13(b) comes into force on January 1, 2000.

8. L'alinéa 25(2)a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un document établi selon la formule B de l'annexe II, dans le cas du participant volontaire astreint à verser des contributions par le paragraphe 10(1);

9. L'article 28³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. Tout office public ou société d'État visé à l'annexe IV doit verser chaque mois au Trésor un montant calculé au taux de 0,04 \$ par tranche de 1 000 \$ de la prestation de base de chaque participant qui a été employé par l'office ou la société à un moment quelconque durant ce mois.

10. Le passage de l'article 29⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

29. Toute prestation payable à la veuve — visée à l'article 55 de la Loi —, au bénéficiaire ou à la succession du participant décédé peut, avec l'approbation du Ministre, servir à payer :

11. La partie I de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Âge	Contribution annuelle par 2 000 \$ de prestation de base
70	65,30
71	69,15
72	73,33
73	77,87
74	82,80

12. La partie II de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Âge	Contribution mensuelle par 2 000 \$ de prestation de base
70	5,56
71	5,88
72	6,24
73	6,63
74	7,05

13. L'annexe III du même règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :

- a) Administration de la voie maritime du Saint-Laurent;
 b) Administration de pilotage des Grands Lacs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. (1) Le présent règlement, sauf l'alinéa 13b), entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

(2) L'alinéa 13b) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

⁵ SOR/78-477

⁵ SOR/78-477

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of Regulations.)

Description

The Supplementary Death Benefit plan provides for the term life insurance portion of the Public Service pension arrangements. Recent amendments to the *Public Service Superannuation Act* introduced improved death benefit coverage and modified contribution rates for supplementary death benefit plan participants. The regulatory amendments are of a technical nature to give effect to the legislative initiatives contained in the recent amendments, to remove certain obsolete provisions, and to update Schedule III of the *Supplementary Death Benefit Regulations* to accord with the current status of organizations listed therein.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public servants have been specified in statute or regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Anticipated Impact

The application of these Regulations is limited to plan members whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

The broad parameters of the changes to the Supplementary Death Benefit plan were the subject of discussions during the consultative process established for the review of legislative amendments to the *Public Service Superannuation Act*. Detailed examination of the SDB plan changes was carried out by a technical sub-committee of the larger consultation group.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
(613) 952-3119

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Régime de prestations supplémentaires de décès (RPSD) constitue le volet « assurance-vie temporaire » du régime de pension de la fonction publique. La *Loi sur la pension de la fonction publique* a été modifiée récemment pour bonifier les prestations de décès et revoir les taux de cotisation des participants au titre du RPSD. Les changements réglementaires sont de nature technique et visent à mettre en place les récentes modifications législatives, à abroger certaines dispositions désuètes et à mettre à jour l'annexe III du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* pour refléter le statut des organisations qui y sont énumérées.

Solutions envisagées

Les modalités des régimes de pension des fonctionnaires sont établies en vertu d'une loi ou d'un règlement. À défaut de modifier la loi habilitante, le recours à un règlement constitue la seule façon de procéder.

Impact prévu

Ce règlement ne s'applique qu'aux participants dont la situation est touchée par les modifications.

Consultations

Les paramètres généraux des modifications du RPSD ont été abordés lors des consultations tenues en marge de l'examen des modifications législatives de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Un sous-comité technique relevant du groupe chargé des consultations a examiné de près les changements du RPSD.

Respect et exécution

Les mécanismes législatifs, réglementaires et administratifs habituels s'appliqueront. Cela comprend des vérifications internes, la présentation des rapports usuels au Parlement et la réponse aux questions des parlementaires, des participants touchés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe d'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 952-3119

Registration
SOR/99-379 1 October, 1999

PATENT ACT

Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

P.C. 1999-1738 1 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 55.2(4)^a of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PATENTED MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “second person” in section 2 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*¹ is replaced by the following:

“second person” means the person referred to in subsection 5(1) or (1.1), as the case may be. (*seconde personne*)

2. (1) The portion of subsection 5(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Where a person files or has filed a submission for a notice of compliance in respect of a drug and compares that drug with, or makes reference to, another drug for the purpose of demonstrating bioequivalence on the basis of pharmaceutical and, where applicable, bioavailability characteristics and that other drug has been marketed in Canada pursuant to a notice of compliance issued to a first person and in respect of which a patent list has been submitted, the person shall, in the submission, with respect to each patent on the register in respect of the other drug,

(2) Subsection 5(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) Subject to subsection (1.2), where subsection (1) does not apply and where a person files or has filed a submission for a notice of compliance in respect of a drug that contains a medicine found in another drug that has been marketed in Canada pursuant to a notice of compliance issued to a first person and in respect of which a patent list has been submitted, the person shall, in the submission, with respect to each patent included on the register in respect of the other drug containing the medicine, where the drug has the same route of administration and a comparable strength and dosage form,

(a) state that the person accepts that the notice of compliance will not issue until the patent expires; or

(b) allege that

(i) the statement made by the first person pursuant to paragraph 4(2)(c) is false,

(ii) the patent has expired,

Enregistrement
DORS/99-379 1 octobre 1999

LOI SUR LES BREVETS

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

C.P. 1999-1738 1 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 55.2(4)^a de la *Loi sur les brevets*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS (AVIS DE CONFORMITÉ)

MODIFICATIONS

1. La définition de « seconde personne », à l'article 2 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)¹, est remplacée par ce qui suit :

« seconde personne » Selon le cas, la personne visée aux paragraphes 5(1) ou (1.1). (*second person*)

2. (1) Le passage du paragraphe 5(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Lorsqu'une personne dépose ou a déposé une demande d'avis de conformité pour une drogue et la compare, ou fait référence, à une autre drogue pour en démontrer la bioéquivalence d'après les caractéristiques pharmaceutiques et, le cas échéant, les caractéristiques en matière de biodisponibilité, cette autre drogue ayant été commercialisée au Canada aux termes d'un avis de conformité délivré à la première personne et à l'égard de laquelle une liste de brevets a été soumise, elle doit inclure dans la demande, à l'égard de chaque brevet inscrit au registre qui se rapporte à cette autre drogue :

(2) Le paragraphe 5(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsque le paragraphe (1) ne s'applique pas, la personne qui dépose ou a déposé une demande d'avis de conformité pour une drogue contenant un médicament que l'on trouve dans une autre drogue qui a été commercialisée au Canada par suite de la délivrance d'un avis de conformité à la première personne et à l'égard de laquelle une liste de brevets a été soumise doit inclure dans la demande, à l'égard de chaque brevet inscrit au registre visant cette autre drogue contenant ce médicament, lorsque celle-ci présente la même voie d'administration et une forme posologique et une concentration comparables :

a) soit une déclaration portant qu'elle accepte que l'avis de conformité ne soit pas délivré avant l'expiration du brevet;

b) soit une allégation portant que, selon le cas :

(i) la déclaration faite par la première personne aux termes de l'alinéa 4(2)(c) est fautive,

(ii) le brevet est expiré,

^a S.C. 1993, c. 2, s. 4

¹ SOR/93-133

² SOR/98-166

^a L.C. 1993, ch. 2, art. 4

¹ DORS/93-133

² DORS/98-166

- (iii) the patent is not valid, or
- (iv) no claim for the medicine itself and no claim for the use of the medicine would be infringed by the making, constructing, using or selling by that person of the drug for which the submission for the notice of compliance is filed.

(1.2) Where a person referred to in subsection (1.1) has served, in accordance with paragraph (3)(b) or (c), a notice of allegation on a first person in respect of a patent included on the register, the person is not required to serve a notice of allegation in respect of the same submission, the same allegation and the same patent on another first person.

(2) Where, after a second person files a submission for a notice of compliance but before the notice of compliance is issued, a patent list or an amendment to a patent list is submitted in respect of a patent pursuant to subsection 4(4), the second person shall amend the submission to include, in respect of that patent, the statement or allegation that is required by subsection (1) or (1.1), as the case may be.

(3) The portion of subsection 5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a person makes an allegation pursuant to paragraph (1)(b) or (1.1)(b) or subsection (2), the person shall

(4) Paragraph 5(3)(b)² of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the allegation is made under any of subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) or (1.1)(b)(i) to (iii), serve a notice of the allegation on the first person;

(5) The portion of paragraph 5(3)(c)² of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) if the allegation is made under subparagraph (1)(b)(iv) or (1.1)(b)(iv),

- (i) serve on the first person a notice of the allegation relating to the submission filed under subsection (1) or (1.1) at the time that the person files the submission or at any time thereafter, and

3. Subsection 6(6)² of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of an application referred to in subsection (1), where a second person has made an allegation under subparagraph 5(1)(b)(iv) or (1.1)(b)(iv) in respect of a patent and where that patent was granted for the medicine itself when prepared or produced by the methods or processes of manufacture particularly described and claimed or by their obvious chemical equivalents, it shall be considered that the drug proposed to be produced by the second person is, in the absence of proof to the contrary, prepared or produced by those methods or processes.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- (iii) le brevet n'est pas valide,
- (iv) aucune revendication pour le médicament en soi ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par elle de la drogue faisant l'objet de la demande d'avis de conformité.

(1.2) Si une personne visée au paragraphe (1.1) a signifié, conformément aux alinéas (3)b) ou c), un avis d'allégation à une première personne à l'égard d'un brevet inscrit au registre, elle n'est tenue de signifier un avis d'allégation à l'égard de la même demande, de la même allégation et du même brevet à aucune autre première personne.

(2) Lorsque, après le dépôt par la seconde personne d'une demande d'avis de conformité mais avant la délivrance de cet avis, une liste de brevets ou une modification apportée à une liste de brevets est soumise à l'égard d'un brevet aux termes du paragraphe 4(4), la seconde personne doit modifier la demande pour y inclure, à l'égard de ce brevet, la déclaration ou l'allégation exigées par les paragraphes (1) ou (1.1), selon le cas.

(3) Le passage du paragraphe 5(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une personne fait une allégation visée aux alinéas (1)b) ou (1.1)b) ou au paragraphe (2), elle doit :

(4) L'alinéa 5(3)b)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si l'allégation est faite aux termes de l'un des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) ou (1.1)b)(i) à (iii), signifier un avis de l'allégation à la première personne;

(5) Le passage de l'alinéa 5(3)c)² du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) si l'allégation est faite aux termes des sous-alinéas (1)b)(iv) ou (1.1)b)(iv) :

- (i) signifier à la première personne un avis de l'allégation relative à la demande déposée selon les paragraphes (1) ou (1.1), au moment où elle dépose la demande ou par la suite,

3. Le paragraphe 6(6)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Aux fins de la demande visée au paragraphe (1), lorsque la seconde personne a fait une allégation aux termes des sous-alinéas 5(1)b)(iv) ou (1.1)b)(iv) à l'égard d'un brevet et que ce brevet a été accordé pour le médicament en soi préparé ou produit selon les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués ou selon leurs équivalents chimiques manifestes, la drogue que la seconde personne projette de produire est, en l'absence d'une preuve contraire, réputée préparée ou produite selon ces modes ou procédés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* (Regulations) were enacted to ensure that second and subsequent entry manufacturers who apply for a notice of compliance (NOC) for their version of a patented drug will not obtain a NOC until the relevant patent expires, or until disputes respecting patent infringement or invalidity are resolved by the courts.

Currently, when a second or subsequent entry manufacturer seeks marketing approval from Health Canada and compares its drug with or makes reference to a patentee's drug already approved by Health Canada, the Regulations require that it address the relevant patents listed against that drug on the patent register maintained by the Minister of Health. In these circumstances, the manufacturer must either agree to await patent expiry for its NOC to issue, or file a Notice of Allegation (NOA), including a detailed statement of the legal and factual basis of the allegation, alleging that the patent is not valid or setting out why its product would not infringe the patents listed against the drug. The manufacturer must serve the NOA on the innovator who then decides whether to contest the allegation of non-infringement or invalidity. This provides the innovator with the opportunity to seek an order before the courts prohibiting the Minister of Health from issuing the NOC and allows the courts to determine the issue of that patent's application to the second or subsequent entry manufacturer's product.

It has recently become apparent that a second or subsequent entry manufacturer may seek to obtain a NOC without triggering the application of the Regulations, even though a patent list for the innovator's drug has been filed with the Minister of Health.

The present amendments are intended to clarify the law and reaffirm the application of the Regulations. This is accomplished by maintaining and clarifying the current subsection 5(1) while introducing a new subsection 5(1.1). The new subsection 5(1.1) is based on the proposed regulatory text published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 1999. As with the prepublished text, subsection 5(1.1) will address the cases where a second or subsequent entry manufacturer may seek to obtain a NOC without triggering the application of the Regulations under subsection 5(1).

Subsection 5(1), as is currently the case, will apply where the second or subsequent entry manufacturer makes a comparison with, or a reference to, another drug that has been marketed in Canada and for which a patent list has been submitted to the Minister of Health. The words "wishes to" have been deleted to reflect the factual analysis that is done under these Regulations. The words "compare with, or make reference to" has been modified by the phrase: "for the purposes of demonstrating bioequivalence on the basis of pharmaceutical and, where applicable, bioavailability characteristics" to clarify the intent that subsection 5(1) applies to a second or subsequent entry manufacturer who relies on a comparison with, or reference to, a previously approved innovator drug in order to obtain a NOC for its version

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le règlement) a été pris pour que les deuxièmes fabricants, et les fabricants subséquents, qui demandent un avis de conformité pour leur version d'un médicament breveté, ne l'obtiennent pas avant l'expiration du brevet pertinent ou avant que les différends liés à une contrefaçon ou à une invalidité du brevet n'aient été résolus par les tribunaux.

Actuellement, dans le cas où un deuxième fabricant, ou un fabricant subséquent, cherche à faire approuver la commercialisation de son produit par Santé Canada et compare son produit à un médicament breveté du titulaire déjà approuvé par Santé Canada, ou y fait renvoi, le règlement exige que soient pris en compte les brevets pertinents protégeant ce médicament, qui sont répertoriés sur le registre des brevets tenu par le ministre de la Santé. Dans ces circonstances, le fabricant doit accepter d'attendre l'expiration du brevet pour que son avis de conformité soit émis, ou bien déposer un avis d'allégation contenant un énoncé détaillé du fondement juridique et factuel de l'allégation, alléguant que le brevet n'est pas valide ou décrivant pourquoi son produit ne porterait pas atteinte aux brevets répertoriés à l'égard de ce médicament. Le fabricant doit présenter l'avis d'allégation à l'égard de l'innovateur qui décide alors de contester ou non l'allégation de non-contrefaçon ou d'invalidité. Ainsi, l'innovateur a l'occasion de solliciter devant les tribunaux un décret interdisant au ministre de la Santé d'émettre l'avis de conformité, et permet aux tribunaux de trancher la question de l'application de ce brevet au produit du deuxième fabricant, ou du fabricant subséquent.

On a récemment constaté qu'un deuxième fabricant, ou un fabricant subséquent, pouvait chercher à obtenir un avis de conformité sans déclencher l'application du règlement, même si une liste de brevets a été déposée auprès du ministre de la Santé pour le médicament de l'innovateur.

Les présentes modifications visent à éclaircir la loi et à réitérer l'application du règlement. Ainsi, le paragraphe 5(1) actuel est maintenu et éclairci et un nouveau paragraphe 5(1.1) est introduit. Le nouveau paragraphe 5(1.1) est basé sur le texte réglementaire proposé, publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 1999. Comme dans le cas du texte de la publication préalable, le paragraphe 5(1.1) s'appliquera au cas où un deuxième fabricant, ou un fabricant subséquent, peut chercher à obtenir un avis de conformité sans déclencher l'application du règlement en vertu du paragraphe 5(1).

Le paragraphe 5(1) s'appliquera, comme c'est le cas actuellement, lorsque le deuxième fabricant, ou le fabricant subséquent, compare son produit, ou fait renvoi, à un autre médicament qui a été commercialisé au Canada et pour lequel une liste de brevets a été présentée au ministre de la Santé. On a éliminé le verbe « souhaiter » pour rester fidèle à l'analyse factuelle effectuée en vertu du règlement. On a ajouté aux mots « comparer » et « faire renvoi » l'expression suivante : « pour en démontrer la bioéquivalence d'après les caractéristiques pharmaceutiques et, le cas échéant, les caractéristiques en matière de biodisponibilité ». Cet ajout éclaircit l'intention selon laquelle le paragraphe 5(1) s'applique à un deuxième fabricant, ou à un fabricant subséquent, qui se base sur une comparaison ou un renvoi à un médicament,

of the innovator drug, which had, itself, been proven safe and efficacious through extensive clinical testing.

Subsection 5(1.1) will apply where a second or subsequent entry manufacturer does not make such an explicit comparison or reference, but, in fact, seeks a NOC for another version of a drug that has previously been marketed in Canada by a first person who has filed a patent list with the Minister of Health. Specifically, subsection 5(1.1) will be triggered when the second or subsequent entry manufacturer's drug contains the same medicine, employs the same route of administration and has a comparable strength and dosage form as the drug listed on the patent register. In this context, "comparable" is intended to operate as it does within the context of the drug approval process. In the phrase "drug that contains a medicine found in another drug", "medicine" is intended to refer to both the substance that is the subject of the NOC issued for the innovator's drug and the substance that is the subject of a second or subsequent entry manufacturer's drug submission for a NOC.

Subsection 5(1.2) addresses situations where, in respect of a specific submission and a specific allegation, subsection 5(1.1) would otherwise require the service of a NOA relating to a particular patent on more than one person.

Consistent with the approach adopted in 1993 and 1998, the amendments will apply to drug submissions that are filed or have been filed. Since the amendments maintain the substance of subsection 5(1), persons who have served a NOA in accordance with section 5 are not required to serve a new NOA. As a result, the transition provision, as prepublished, is not required.

Consequential changes respecting references to section numbers of the Regulations have been made to reflect the addition of the new subsections.

Alternatives

The present amendments are designed to clarify the law and reaffirm the application of the Regulations. Consequently, no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The link between the patent status of a drug and approval for a second or subsequent version of the drug is being reaffirmed. The amendments confirm the balance between providing effective enforcement of patent rights, while at the same time ensuring that second and subsequent entry manufacturers' drugs can enter the market as soon as it is determined that they are not covered by a patent, or, where they are covered by a patent, immediately after patent expiry. The amendments may lead to litigation as parties test the limits of the new wording. Submissions filed with the Minister of Health that may be covered by subsection 5(1.1) may also entail litigation. However, since the amendments are designed to clarify the law and reaffirm the application of the Regulations, in the vast majority of cases, compliance costs to private sector parties should remain the same. The amendments should not increase the costs of administering the Regulations.

antérieurement approuvé, d'un innovateur pour obtenir un avis de conformité pour sa version du médicament de l'innovateur, médicament qui s'est révélé sécuritaire et efficace après des essais cliniques approfondis.

Le paragraphe 5(1.1) s'appliquera dans le cas où un deuxième fabricant, ou un fabricant subséquent, ne fait pas ainsi une comparaison ou un renvoi explicites, mais cherche en fait à obtenir un avis de conformité pour une autre version d'un médicament qui a antérieurement été commercialisé au Canada par une première personne ayant déposé une liste de brevets auprès du ministre de la Santé. Plus particulièrement, le paragraphe 5(1.1) s'appliquera dans le cas où le médicament du deuxième fabricant, ou du fabricant subséquent, contient le même médicament, emploie la même voie d'administration et se présente en concentration et forme posologique comparables à celles du médicament figurant sur le registre des brevets. Dans ce contexte, le mot « comparable » doit être interprété comme dans le contexte du processus d'approbation des médicaments. Dans l'expression « une drogue contenant un médicament que l'on trouve dans une autre drogue », le mot « médicament » s'applique à la fois à la substance qui fait l'objet de l'avis de conformité émis pour le médicament de l'innovateur et à la substance qui fait l'objet d'une demande d'avis de conformité de la part d'un deuxième fabricant, ou d'un fabricant subséquent.

Le paragraphe 5(1.2) vise les situations où, dans le cas d'une demande spécifique et d'une allégation spécifique, le paragraphe 5(1.1) exigerait autrement la présentation d'un avis d'allégation pour un brevet particulier, à l'égard de plus d'une personne.

Conformément à l'approche adoptée en 1993 et 1998, les modifications s'appliqueront aux demandes d'avis de conformité déposées. Comme les modifications conservent l'essentiel du paragraphe 5(1), les personnes qui ont présenté un avis d'allégation conformément à l'article 5 ne sont pas obligées de présenter un nouvel avis d'allégation. Ainsi, la disposition transitoire préalablement publiée n'est pas nécessaire.

Les références aux numéros de l'article du règlement ont été modifiées en conséquence pour prendre en compte l'ajout des nouveaux paragraphes.

Solutions envisagées

Les présentes modifications sont conçues pour clarifier la loi et réitérer l'application du règlement. C'est pourquoi aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Le lien entre l'état du brevet d'un médicament et l'approbation d'une deuxième version, ou d'une version subséquente du médicament est réitérée. Les modifications confirment l'équilibre entre une application efficace des droits conférés par les brevets tout en veillant à ce que le médicament d'un deuxième fabricant, ou d'un fabricant subséquent, puisse entrer sur le marché dès qu'il est établi qu'il n'est pas couvert par un brevet, ou si l'est, immédiatement après l'expiration du brevet. Ces modifications peuvent donner lieu à des contestations de la part des parties qui chercheront à sonder les limites de la nouvelle formulation. Les demandes d'avis de conformité déposées auprès du ministre de la Santé et pouvant être visées par le paragraphe 5 (1.1) pourraient aussi engendrer des litiges. Toutefois, comme les modifications sont conçues pour clarifier la loi et réitérer l'application du règlement, dans la grande majorité des cas, les coûts de conformité devraient

Consultation

Proposed amendments and an accompanying Regulatory Impact Analysis Statement were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, July 31, 1999. Interested parties were invited to make representations.

Representations were received from: the Canadian Drug Manufacturers Association (CDMA) and some of its member companies, Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies (Rx&D) and some of its member companies, the industrial biotechnology association (BIOTECanada), other drug manufacturers, the Animal Health Institute, the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC), the Consumers' Association of Canada, groups and associations representing senior citizens, and some Members of Parliament.

The CDMA and its members reiterated their opposition to the Regulations, to their current application and to the underlying policy. They also expressed objection to the amendment process.

The CDMA and individual drug manufacturers also opposed the application of the amendment to submissions currently before the Minister of Health.

Rx&D and its member companies restated their support for the Regulations and emphasized the importance of effective patent protection.

The Consumers Association of Canada and groups and associations representing seniors reiterated their interest in a policy that allows second entry versions of drugs to enter the market as soon as possible.

The balance of the comments received from the parties focused not so much on the policy intent underlying these amendments but on whether the words properly conveyed that intent. Consequently, changes were made to the proposed regulatory text in order to better express the intention of the Government.

Parties also criticized the short duration of the consultation period. Although a brief formal consultation period applied in this instance, in fact, informal consultations continued with principle stakeholders in the weeks following the close of that period. The Government is satisfied that it heard from representatives of all principal stakeholders.

Compliance and Enforcement

The courts and the Minister of Health will continue to exercise jurisdiction over these matters to ensure compliance, since they relate to various aspects of the regulatory review framework for granting marketing approval to second and subsequent manufacturers' versions of patented drugs and disputes involving patent rights relating to those drugs.

rester les mêmes pour le secteur privé. Ces modifications ne devraient pas accroître le coût de l'administration du règlement.

Consultations

Les modifications proposées et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 31 juillet 1999. Les parties intéressées ont été invitées à nous faire part de leurs commentaires.

Des commentaires ont été reçus de la part des organismes suivants : l'Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques (ACFPP) et certaines de ses entreprises membres, les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D) et certaines de ses entreprises membres, l'association de biotechnologie industrielle BIOTECanada, d'autres fabricants de médicaments, l'Institut de santé animale, l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada, l'Association des consommateurs du Canada, des groupes et des associations représentant des personnes âgées et certains parlementaires.

L'ACFPP et ses membres ont réitéré leur opposition au règlement, à son application actuelle et à la politique sous-jacente. Ils ont également exprimé des objections à l'égard du processus de modification.

L'ACFPP et les fabricants individuels de médicaments se sont également opposés à l'application de la modification aux demandes d'avis de conformité actuellement examinées par le ministre de la Santé.

Rx&D et ses compagnies membres ont réitéré leur appui au règlement et ont souligné l'importance d'une protection efficace pour les brevets.

L'Association des consommateurs du Canada ainsi que des groupes et des associations représentant des personnes âgées ont réitéré leur intérêt pour une politique qui permettrait à des deuxièmes versions de médicaments d'être mises en marché le plus tôt possible.

Les autres commentaires reçus de la part des intéressés portaient non pas tant sur l'intention politique qui sous-tend ces modifications, mais plutôt sur la question de savoir si le libellé reflétait adéquatement cette intention. C'est pourquoi des changements ont été apportés au texte réglementaire proposé, pour mieux exprimer l'intention du gouvernement.

Les parties ont également critiqué la courte période de consultation. Bien qu'une brève période de consultation officielle ait eu lieu, de fait, des consultations informelles avec les principaux intéressés ont continué durant les semaines qui ont suivi l'échéance de cette période. Le gouvernement considère avoir entendu l'opinion de tous les principaux intéressés.

Respect et exécution

Les tribunaux et le ministre de la Santé continueront à exercer leur juridiction sur ces questions pour veiller au respect de la loi puisqu'elles sont liées aux divers aspects du cadre de l'examen réglementaire servant à approuver la commercialisation des versions des deuxièmes fabricants, et des fabricants subséquents de médicaments brevetés et à résoudre les différends reliés aux droits conférés par les brevets pour ces médicaments.

Contacts

Serge Dupont
Director General
Corporate Governance Branch
Industry Canada
5th Floor, West Tower
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Tel.: (613) 952-0211

Danielle Bouvet
Director
Intellectual Property Policy Division
Corporate Governance Branch
Industry Canada
5th Floor, West Tower
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Tel.: (613) 952-2527

Personnes-ressources

Serge Dupont
Directeur général
Direction générale de la régie d'entreprise
Industrie Canada
5^e étage, Tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Tél. : (613) 952-0211

Danielle Bouvet
Directrice
Direction de la politique de la propriété intellectuelle
Direction générale de la régie d'entreprise
Industrie Canada
5^e étage, Tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Tél. : (613) 952-2527

Registration
SI/99-107 13 October, 1999

Enregistrement
TR/99-107 13 octobre 1999

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Rules Amending the Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia

Règles modifiant les Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale

The Supreme Court of British Columbia, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Rules Amending the Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia*.

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique établit les *Règles modifiant les Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale*, ci-après.

Dated at Vancouver, British Columbia, this 16th day of September, 1999

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 septembre 1999

Bryan Williams
Chief Justice of the Supreme Court
of British Columbia

Le juge en chef de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique,
Bryan Williams

RULES AMENDING THE CRIMINAL RULES OF THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Rule 2 of the *Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia*¹ is amended by adding the following after subrule (6):

(7) A notice of application for leave to challenge potential jurors for cause on the ground of prejudice shall be filed and delivered to any opposing party at least 30 days before the date set for jury selection.

2. (1) Subrule 5(8) of the same Rules is replaced by the following:

(8) The court registry shall ensure that a record of a pre-trial conference is made by means of a tape recording.

(2) Sub-rule 5(14) of the same Rules is replaced by the following:

(14) The trial judge, in his or her discretion, may direct that the matter be dealt with before any juror on a panel of jurors is called, at such date and time as the judge deems fit, or may direct that the matter be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

1. La règle 2 des *Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale*¹ est modifiée par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Un avis d'une demande d'autorisation de récusation des jurés potentiels fondée sur les préjugés de ceux-ci doit être déposé et livré à la partie adverse au moins 30 jours avant la date fixée pour le choix du jury.

2. (1) Le paragraphe 5(8) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(8) Le greffe de la cour veille à ce qu'un compte rendu de la conférence préparatoire soit dressé par voie d'un enregistrement sur bande magnétique.

(2) Le paragraphe 5(14) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(14) Le juge du procès peut, à sa discrétion, ordonner que la question soit réglée avant que ne commence le choix des jurés, aux date et heure qu'il estime indiquées, ou qu'elle soit réglée en l'absence du jury, une fois celui-ci assermenté.

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

¹ SI/97-140

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

¹ TR/97-140

Registration

SI/99-108 13 October, 1999

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing November 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Wheat Board Act

P.C. 1999-1649 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 35 of *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), assented to on June 11, 1998, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes November 1, 1999 as the day on which paragraph 6(1)(c.3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2) of the Act, subsections 6(2) and (4) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of the Act, section 8 of the Act, subsection 33(2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of the Act, section 20 of the Act, section 39.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22 of the Act, and section 47.1 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998, *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts*, was passed by Parliament and received Royal Assent on June 11, 1998. This Order fixes the coming into force of several sections and subsections of that Act.

Enregistrement

TR/99-108 13 octobre 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la Commission canadienne du blé

C.P. 1999-1649 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 35 de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 11 juin 1998, chapitre 17 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6(1)c.3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(2) de la Loi, des paragraphes 6(2) et (4) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(3) de la Loi, de l'article 8 de la Loi, du paragraphe 33(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4) de la Loi, de l'article 20 de la Loi, de l'article 39.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 22 de la Loi, et de l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le chapitre 17 des Lois du Canada (1998), la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence*, a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 11 juin 1998. Le décret fixe la date d'entrée en vigueur de plusieurs articles et paragraphes de cette loi.

Registration
SI/99-109 13 October, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Amending the Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)

P.C. 1999-1659 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)*.

ORDER AMENDING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL ORDER (WAGER BAY NATIONAL PARK, N.W.T.)

AMENDMENTS

1. Section 3 of the *Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)*¹ is replaced by the following:

3. Subject to section 4, the lands described in the schedule are withdrawn from disposal.

2. The Order is amended by adding the following after section 4:

EXPIRATION

5. This Order ceases to have effect on October 1, 2004.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order changes the expiry date from October 1, 1999 to October 1, 2004.

Enregistrement
TR/99-109 13 octobre 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret modifiant le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O.)

C.P. 1999-1659 29 septembre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O.)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SOUSTRAYANT CERTAINES TERRES À L'ALIÉNATION (PARC NATIONAL WAGER BAY, T.N.-O.)

MODIFICATIONS

1. L'article 3 du *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O.)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve de l'article 4, les terres décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables.

2. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

CESSATION D'EFFET

5. Le présent décret cesse d'avoir effet le 1^{er} octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret change la date d'expiration du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} octobre 2004.

¹ SI/96-87

¹ TR/96-87

Registration

SI/99-110 13 October, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)

P.C. 1999-1663 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Marsh Lake, in the Yukon Territory be included in the grant of the said lands.

SCHEDULE

The whole of Lot 1055 in Quad 105D/09 at Marsh Lake, in the Yukon Territory as said lot is shown on a plan of survey of record number 81218 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory at Whitehorse under number 98-68.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order in Council waives the reservation to the Crown with respect to certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Marsh Lake in the Yukon Territory.

Enregistrement

TR/99-110 13 octobre 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Marsh, Yuk.)

C.P. 1999-1663 29 septembre 1999

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que toutes les parties des terres décrites à l'annexe ci-jointe et se trouvant à moins de 30,48 mètres (100 pieds) de la ligne ordinaire des hautes eaux le long de la rive du lac Marsh, dans le territoire du Yukon, soient incluses dans toute cession de ces terres.

ANNEXE

La totalité du lot 1055, quad 105D/09 au lac Marsh, dans le territoire du Yukon, ce lot étant indiqué sur un plan d'arpentage versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), à Ottawa, sous le numéro 81218 et dont une copie est conservée au Bureau des titres de biens-fonds du territoire du Yukon, à Whitehorse, sous le numéro 98-68.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret constitue une renonciation à l'espace réservé à la Couronne dans le cas de certaines terres territoriales décrites à l'annexe, qui se trouvent à l'intérieur de la zone de 30,48 mètres (100 pieds), mesurée à partir de la ligne ordinaire des hautes eaux, le long de la rive du lac Marsh, dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/99-111 13 October, 1999

Enregistrement
TR/99-111 13 octobre 1999

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY ACT

LOI SUR L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU
CANADA

**Order Fixing November 1, 1999 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

**Décret fixant au 1^{er} novembre 1999 la date
d'entrée en vigueur de la Loi**

P.C. 1999-1714 29 September, 1999

C.P. 1999-1714 29 septembre 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 188 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act*, assented to on April 29, 1999, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes November 1, 1999 as the day on which that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, sanctionnée le 29 avril 1999, chapitre 17 des Lois du Canada (1999), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes November 1, 1999 as the day on which the *Canada Customs and Revenue Agency Act* comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

Registration
SI/99-112 13 October, 1999

Enregistrement
TR/99-112 13 octobre 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Minister of National Revenue as Appropriate Minister with Respect to the Canada Customs and Revenue Agency for Purposes of that Act

Décret chargeant le ministre du Revenu national de l'administration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de cette loi

P.C. 1999-1718 29 September, 1999

C.P. 1999-1718 29 septembre 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)^a of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*, hereby designates the Minister of National Revenue as the appropriate Minister with respect to the Canada Customs and Revenue Agency for the purposes of that Act, effective November 1, 1999.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa c.1)^a de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil charge le ministre du Revenu national de l'administration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de cette loi, à compter du 1^{er} novembre 1999.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order, on the recommendation of the Prime Minister, designates the Minister of National Revenue as the appropriate Minister with respect to the Canada Customs and Revenue Agency for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Le décret, sur recommandation du premier ministre, charge le ministre du Revenu national de l'administration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)

Registration
SI/99-113 13 October, 1999

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 1999-1719 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 10:

Colonne I	Colonne II	
Article	Institution fédérale	Poste
10.1	Agence des douanes et du revenu du Canada <i>Canada Customs and Revenue Agency</i>	Ministre du Revenu national <i>Minister of National Revenue</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 11:

Column I	Column II	
Item	Government Institution	Position
11.1	Canada Customs and Revenue Agency <i>Agence des douanes et du revenu du Canada</i>	Minister of National Revenue <i>Ministre du Revenu national</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 1, 1999.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments designate the Minister of National Revenue as head of the Canada Customs and Revenue Agency for the purposes of section 3 of the *Access to Information Act*.

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/99-113 13 octobre 1999

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 1999-1719 29 septembre 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Institution fédérale	Poste
10.1	Agence des douanes et du revenu du Canada <i>Canada Customs and Revenue Agency</i>	Ministre du Revenu national <i>Minister of National Revenue</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Column I	Column II	
Item	Government Institution	Position
11.1	Canada Customs and Revenue Agency <i>Agence des douanes et du revenu du Canada</i>	Minister of National Revenue <i>Ministre du Revenu national</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Les modifications visent à désigner le ministre du Revenu national en qualité de responsable de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

¹ TR/83-113

Registration
SI/99-114 13 October, 1999

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 1999-1720 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 10:

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
10.01	Agence des douanes et du revenu du Canada <i>Canada Customs and Revenue Agency</i>
	Poste Ministre du Revenu national <i>Minister of National Revenue</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 11:

Column I	Column II
Item	Government Institution
11.1	Canada Customs and Revenue Agency <i>Agence des douanes et du revenu du Canada</i>
	Position Minister of National Revenue <i>Ministre du Revenu national</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 1, 1999.

Enregistrement
TR/99-114 13 octobre 1999

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 1999-1720 29 septembre 1999

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
10.01	Agence des douanes et du revenu du Canada <i>Canada Customs and Revenue Agency</i>
	Poste Ministre du Revenu national <i>Minister of National Revenue</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Government Institution
11.1	Canada Customs and Revenue Agency <i>Agence des douanes et du revenu du Canada</i>
	Position Minister of National Revenue <i>Ministre du Revenu national</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

¹ SI/83-114

¹ TR/83-114

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments designate the Minister of National Revenue as head of the Canada Customs and Revenue Agency for the purposes of the *Privacy Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Les modifications visent à désigner le ministre du Revenu national en qualité de responsable de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Registration
SI/99-115 13 October, 1999

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 1999-1721 29 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph (e) of the definition "deputy head" in section 29 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following after item 5:

Item	Column I Portion of the public service of Canada	Column II Position
5.1	Canada Customs and Revenue Agency <i>Agence des douanes et du revenu du Canada</i>	Commissioner <i>Commissaire</i>

2. The schedule to the French version of the Order is amended by adding the following after item 6:

Article	Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Poste
6.1	Agence des douanes et du revenu du Canada <i>Canada Customs and Revenue Agency</i>	Commissaire <i>Commissioner</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on November 1, 1999.

Enregistrement
TR/99-115 13 octobre 1999

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 1999-1721 29 septembre 1999

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa e) de la définition de « administrateur général » à l'article 29 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version anglaise du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Item	Column I Portion of the public service of Canada	Column II Position
5.1	Canada Customs and Revenue Agency <i>Agence des douanes et du revenu du Canada</i>	Commissioner <i>Commissaire</i>

2. L'annexe de la version française du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Article	Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Poste
6.1	Agence des douanes et du revenu du Canada <i>Canada Customs and Revenue Agency</i>	Commissaire <i>Commissioner</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

¹ SI/93-81

¹ TR/93-81

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments designate the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency as deputy head for the purposes of Part III of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Les modifications visent à désigner le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à titre d'administrateur général pour l'application de la partie III de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Registration
SI/99-116 13 October, 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Special Service Medal Bar Order “Ranger”

P.C. 1999-1742 1 October, 1999

Whereas, pursuant to section 5 of the *Special Service Medal Regulations*, a person is eligible to be awarded the Special Service Medal if the person is a member of the Canadian Forces and has engaged in an activity that the Governor in Council determines is special service that merits recognition;

And whereas, pursuant to subsection 4(3) of those Regulations, the Special Service Medal shall be awarded with a Bar that represents the special service, as the Governor in Council specifies;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 4(3) and paragraph 5(b) of the *Special Service Medal Regulations*, hereby

(a) determines that an aggregate of four years of honourable service as a Canadian Ranger, performing the duties of providing a military presence in support of Canadian sovereignty including reporting unusual activities, collecting local data of significance to support military operations, providing local expertise, assistance and advice, as guide and advisor, in search and rescue activities, and completion of a minimum of three Ranger Patrol Exercises, within Canada or its territorial and contiguous waters since 1947, is special service that merits recognition; and

(b) specifies that the Bar awarded with the Special Service Medal, representing the special service referred to in paragraph (a), shall bear the word “RANGER”.

Enregistrement
TR/99-116 13 octobre 1999

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « RANGER »

C.P. 1999-1742 1 octobre 1999

Attendu que, en vertu de l'article 5 du *Règlement sur la Médaille du service spécial*, une personne est admissible à la Médaille du service spécial si elle est membre des Forces canadiennes et a accompli une activité que le gouverneur en conseil désigne comme un service spécial qui mérite d'être récompensé;

Attendu que, aux termes du paragraphe 4(3) de ce règlement, la Médaille du service spécial est attribuée avec une barrette qui représente le service spécial de la façon que le gouverneur en conseil spécifie,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en application du paragraphe 4(3) et de l'alinéa 5b) du *Règlement sur la Médaille du service spécial*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) désigne comme un service spécial qui mérite d'être récompensé un total de quatre années de service honorable en tant que Canadian Ranger accomplissant les tâches requises pour assurer une présence militaire visant à protéger la souveraineté canadienne, notamment faire état de toute activité inhabituelle, recueillir des renseignements locaux stratégiques à l'appui des opérations militaires et fournir une expertise locale, de l'aide et des conseils, comme guide et conseiller, pour les activités de recherche et de sauvetage, et au moins trois exercices complets de patrouille de Ranger depuis 1947, au Canada ou dans ses eaux territoriales et contiguës;

b) spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé à l'alinéa a), porte la mention « RANGER ».

Erratum:

Canada Gazette Part II, Vol. 133, No. 20, September 29, 1999

SOR/99-361

CUSTOMS TARIFF

Krupp Fabco Company Remission Order, 1999,
p. 2225

In section 1, 4th line,

delete: “335.664 kg”

and *insert:* “335,664 kg”

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-367	1643	Finance	Regulations Amending the Public Service Body Rebate (GST) Regulations	2270
SOR/99-368	1644	Finance	Regulations Amending the Streamlined Accounting (GST) Regulations	2282
SOR/99-369	1651	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990.....	2318
SOR/99-370	1652	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1051 — Schedule F)	2324
SOR/99-371	1653	Health	Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (1075)	2333
SOR/99-372	1654	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (1075).....	2339
SOR/99-373	1655	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1075 — Additions to Schedule F).....	2340
SOR/99-374	1656	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1146 — Schedule F)	2341
SOR/99-375	1660	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 3)	2345
SOR/99-376	1662	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 1999)	2348
SOR/99-377	1715	National Revenue	Order designating the Canada Customs and Revenue Agency for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Public Service Staff Relations Act.....	2350
SOR/99-378		Treasury Board	Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations.....	2351
SOR/99-379	1738	Industry	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations	2355
SI/99-107		Justice	Rules Amending the Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia.....	2361
SI/99-108	1649	Natural Resources	Order Fixing November 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Wheat Board Act.....	2362
SI/99-109	1659	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)	2363
SI/99-110	1663	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)	2364
SI/99-111	1714	National Revenue	Order Fixing November 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Canada Customs and Revenue Agency Act.....	2365
SI/99-112	1718	Prime Minister National Revenue	Order Designating the Minister of National Revenue as Appropriate Minister with Respect to the Canada Customs and Revenue Agency for Purposes of the Financial Administration Act.....	2366
SI/99-113	1719	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	2367
SI/99-114	1720	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	2368
SI/99-115	1721	Solicitor General President of the Treasury Board	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order	2370
SI/99-116	1742	Prime Minister	Special Service Medal Bar Order “RANGER”	2372

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Access to Information Act	SI/99-113	13/10/99	2367	
Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Yukon Territory (Order No. 2, 1999)—Order Territorial Lands Act	SOR/99-376	29/9/99	2348	n
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order—Order Amending..... Canadian Security Intelligence Service Act	SI/99-115	13/10/99	2370	
Controlled Drugs and Substances Act (1075)—Order Amending Schedules I and IV Controlled Drugs and Substances Act	SOR/99-371	29/9/99	2333	
Criminal Rules of the Supreme Court of British Columbia—Rules Amending Criminal Code	SI/99-107	13/10/99	2361	
Designating the Canada Customs and Revenue Agency for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act—Order Public Service Staff Relations Act	SOR/99-377	29/9/99	2350	n
Designating the Minister of National Revenue as Appropriate Minister with Respect to the Canada Customs and Revenue Agency for Purposes of that Act—Order Financial Administration Act	SI/99-112	13/10/99	2366	n
Fixing November 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canadian Wheat Board Act—Order Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/99-108	13/10/99	2362	
Fixing November 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order.. Canada Customs and Revenue Agency Act	SI/99-111	13/10/99	2365	
Food and Drug Regulations (1051—Schedule F)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/99-370	29/9/99	2324	
Food and Drug Regulations (1075—Additions to Schedule F)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/99-373	29/9/99	2340	
Food and Drug Regulations (1146—Schedule F)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/99-374	29/9/99	2341	
Meat Inspection Regulations, 1990—Regulations Amending Meat Inspection Act	SOR/99-369	29/9/99	2318	
Narcotic Control Regulations (1075)—Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/99-372	29/9/99	2339	
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations—Regulations Amending .. Patent Act	SOR/99-379	01/10/99	2355	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/99-114	13/10/99	2368	
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 3)—Order.... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/99-375	29/9/99	2345	n
Public Service Body Rebate (GST) Regulations—Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/99-367	29/9/99	2270	n
Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)..... Territorial Lands Act	SI/99-110	13/10/99	2364	n
Special Service Medal Bar Order “Ranger” Other Than Statutory Authority	SI/99-116	13/10/99	2372	n
Streamlined Accounting (GST) Regulations—Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/99-368	29/9/99	2282	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Supplementary Death Benefit Regulations—Regulations Amending..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/99-378	30/9/99	2351	
Withdrawal from Disposal Order (Wager Bay National Park, N.W.T.)—Order Amending..... Territorial Lands Act	SI/99-109	13/10/99	2363	
Krupp Fabco Company Remission Order, 1999.....	SOR/99-361		2373	e

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-367	1643	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS).....	2270
DORS/99-368	1644	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS).....	2282
DORS/99-369	1651	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes.....	2318
DORS/99-370	1652	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1051 — annexe F).....	2324
DORS/99-371	1653	Santé	Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1075).....	2333
DORS/99-372	1654	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (1075).....	2339
DORS/99-373	1655	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F).....	2340
DORS/99-374	1656	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1146 — annexe F).....	2341
DORS/99-375	1660	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1999, n° 3)..	2345
DORS/99-376	1662	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (1999, Décret n° 2).....	2348
DORS/99-377	1715	Revenu national	Décret désignant l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique	2350
DORS/99-378		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès	2351
DORS/99-379	1738	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	2355
TR/99-107		Justice	Règles modifiant les Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale.....	2361
TR/99-108	1649	Ressources naturelles	Décret fixant au 1er novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la Commission canadienne du blé	2362
TR/99-109	1659	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant le Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O).....	2363
TR/99-110	1663	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Marsh, Yuk.).....	2364
TR/99-111	1714	Revenu national	Décret fixant au 1er novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada.....	2365
TR/99-112	1718	Premier ministre Revenu national	Décret chargeant le ministre du Revenu national de l'administration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	2366
TR/99-113	1719	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	2367
TR/99-114	1720	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	2368
TR/99-115	1721	Solliciteur général Présidente du Conseil du Trésor	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).....	2370
TR/99-116	1742	Premier ministre	Décret de la Médaille du service spécial avec barrette « RANGER ».....	2372

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1051 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/99-370	29/9/99	2324	
Aliments et drogues (1075 — ajout de substances à l'annexe F) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/99-373	29/9/99	2340	
Aliments et drogues (1146 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/99-374	29/9/99	2341	
Autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans le territoire du Yukon (1999, Décret n° 2) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	DORS/99-376	29/9/99	2348	n
Certaines drogues et autres substances (1075) — Décret modifiant les annexes I et IV de la Loi réglementant Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/99-371	29/9/99	2333	
Chargeant le ministre du Revenu national de l'administration de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de cette Loi — Décret..... Gestion des finance publiques (Loi)	TR/99-112	13/10/99	2366	n
Comptabilité abrégée (TPS) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-368	29/9/99	2282	
Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière pénale — Règles modifiant les Règles Code criminel	TR/99-107	13/10/99	2361	
Désignant l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi — Décret..... Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-377	29/9/99	2350	n
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/99-115	13/10/99	2370	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/99-113	13/10/99	2367	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/99-114	13/10/99	2368	
Fixant au 1er novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la Commission canadienne du blé — Décret Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/99-108	13/10/99	2362	
Fixant au 1er novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret..... Agence des douanes et du revenu du Canada (Loi)	TR/99-111	13/10/99	2365	
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990 Inspection des viandes (Loi)	DORS/99-369	29/9/99	2318	
Interdisant l'accès à des terres du territoire du Yukon (1999, n° 3) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/99-375	29/9/99	2345	n
Médaille du service spécial avec barrette « RANGER » — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/99-116	13/10/99	2372	n
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement modifiant le Règlement .. Brevets (Loi)	DORS/99-379	01/10/99	2355	
Prestations supplémentaires de décès — Règlement modifiant le Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/99-378	30/9/99	2351	
Remboursements aux organismes de services publics (TPS) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-367	29/9/99	2270	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Marsh, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/99-110	13/10/99	2364	n
Soustrayant certaines terres à l'aliénation (Parc national Wager Bay, T.N.-O.) — Décret modifiant le Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/99-109	13/10/99	2363	
Stupéfiants (1075) — Règlement modifiant le Règlement..... Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/99-372	29/9/99	2339	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9